

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	22759
Autres autorités de l'Etat	
Direction générale des finances publiques	22760
Direction de l'administration pénitentiaire	22764

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	22765
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	22811
Mesures nominatives	0

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	22860
Arrêtés et décisions	22886

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie	
Délibération	22905

AVIS ET COMMUNICATIONS

22906

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

22907

PUBLICATIONS LEGALES

22908

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 14/HC/SAS du 2 décembre 2022 portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur la commune de l'île des Pins du 2 au 12 décembre 2022 inclus (p. 22759).

Autres autorités de l'Etat

Direction générale des finances publiques

Décision 2022/DFIP NC (p. 22760).

Décision de délégation générale de signature Volet comptable (p. 22760).

Décision de délégation de signature Volet non comptable (p. 22761).

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (p. 22761).

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission maîtrise d'activité (p. 22762).

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire (p. 22762).

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté n° 29/11/2022/RH portant subdélégation de signature à certains personnels du centre de détention de Koné pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat (p. 22764).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2022-2631/GNC du 23 novembre 2022, publiée au Journal officiel n° 10477 du 1^{er} décembre 2022, page 21849 (p. 22765).

Arrêté n° 2022-2771/GNC du 7 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) Nord (Koumac) (p. 22808).

Arrêté n° 2022-2783/GNC du 7 décembre 2022 relatif au versement d'une dotation complémentaire à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la Nouvelle-Calédonie (CARPANC) (p. 22808).

Arrêté n° 2022-2791/GNC du 7 décembre 2022 portant attribution d'une subvention à la province Sud pour les études et les travaux de doublement de l'échangeur de Paita nord sur la VE2 et la RT1 dans le cadre de la convention n° 003-2021/SR/DITTT (p. 22809).

Arrêté n° 2022-2807/GNC du 7 décembre 2022 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (p. 22810).

Arrêté n° 2022-2859/GNC du 7 décembre 2022 portant agrément d'un représentant fiscal relatif à la taxe sur les conventions d'assurances (p. 22810).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2022-19568/GNC-Pr du 24 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'extension du réseau HT/BT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 156 au PR 157 de la RT1, Nessadiou, commune de Bourail (p. 22811).

Arrêté n° 2022-19596/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant dérogation temporaire aux dispositions de circulation maritime en baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 22816).

Arrêté n° 2022-19598/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant dérogation temporaire aux dispositions de circulation maritime en baie des Citrons (commune de Nouméa) (p. 22816).

Arrêté n° 2022-19608/GNC-Pr du 25 novembre 2022 fixant le montant de l'indemnité d'indemnisation de réquisition et les modalités de son versement à la Société des Hôtels de Nouméa-Hôtel Méridien (p. 22817).

Arrêté n° 2022-19610/GNC-Pr du 25 novembre 2022 relatif à l'attribution d'une dérogation au niveau de qualification professionnelle maritime minimum (p. 22820).

Arrêté n° 2022-19612/GNC-Pr du 25 novembre 2022 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2022 (p. 22820).

Arrêté n° 2022-19644/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 22823).

Arrêté n° 2022-19646/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum à la navigation aérienne de l'aérodrome de Lifou-Wanaham (p. 22826).

Arrêté n° 2022-19648/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 22829).

Arrêté n° 2022-19650/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Lifou-Wanaham (p. 22832).

Arrêté n° 2022-19678/GNC-Pr du 28 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise PIERRE F, dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10 au PR 45 de la RT1, communes de Dumbéa et de Païta (p. 22835).

Arrêté n° 2022-19680/GNC-Pr du 28 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux du carrefour RM14/RT1, confiés à Jean Lefebvre Pacifique, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 11+600 de la RT1, col de Tonghoué, commune de Dumbéa (p. 22839).

Arrêté n° 2022-20050/GNC-Pr du 2 décembre 2022 autorisant M. Jean-Noël Levant à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 022) (p. 22842).

Arrêté n° 2022-20070/GNC-Pr du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques (p. 22846).

Arrêté n° 2022-20110/GNC-Pr du 2 décembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de de réhabilitation et d'élargissement de la chaussée réalisés par l'entreprise BOLLIET, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle Calédonie, entre les PR 236 et 239 de la RT1, commune de Pouembout (p. 22846).

Arrêté n° 2022-20116/GNC-Pr du 5 décembre 2022 autorisant le directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 22850).

Arrêté n° 2022-20120/GNC-Pr du 5 décembre 2022 habilitant l'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public (ATP) (p. 22850).

Arrêté n° 2022-20122/GNC-Pr du 5 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 22851).

Arrêté n° 2022-20264/GNC-Pr du 6 décembre 2022 relatif au mandatement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces - exercice 2022 (p. 22852).

Arrêté n° 2022-20266/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service par intérim de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 22854).

Arrêté n° 2022-20320/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant fin de l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité (p. 22855).

Arrêté n° 2022-20326/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 22855).

Arrêté n° 2022-20366/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant agrément de M. Michel Deguilly en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail (p. 22856).

Arrêté n° 2022-20368/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant agrément de M. Christian Jean en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail (p. 22857).

Arrêté n° 2022-20370/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant création d'une zone temporaire d'exclusion autour d'un convoi maritime transportant des munitions historiques (p. 22857).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 372-2022/BAPS/DAEM du 6 décembre 2022 relative à la vente de gré à gré de la parcelle provinciale n° 292 sise section Normandie, commune de Nouméa, au profit de la SCI ALEST (p. 22860).

Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022 portant diverses modifications du code de l'environnement (p. 22860).

Délibération n° 965-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire (p. 22869).

Délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022 modifiant la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité (p. 22869).

Délibération n° 53-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud (p. 22870).

Délibération n° 79-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud (p. 22871).

Délibération n° 84-2022/APS du 5 décembre 2022 instituant un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises (p. 22874).

Délibération n° 86-2022/APS du 5 décembre 2022 relative aux modalités de rémunération des remplaçants des personnels enseignants du premier degré de la province Sud (p. 22875).

Délibération n° 91-2022/APS du 5 décembre 2022 relative à un programme de professionnalisation des acteurs du tourisme (PPAT) (p. 22876).

Délibération n° 95-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (p. 22877).

Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses modifications du code de l'environnement (p. 22877).

Délibération n° 98-2022/APS du 5 décembre 2022 fixant les modalités de distribution du dispositif d'aide alimentaire financé par l'Etat (p. 22882).

Délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (p. 22883).

Délibération n° 101-2022/APS du 5 décembre 2022 portant rachat des parts des communes de Dumbéa et du Mont-Dore dans la SEM DE L'AGGLO (p. 22885).

Délibération n° 102-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances (p. 22885).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 4342-2022/ARR/DFI du 1^{er} décembre 2022 portant virement de crédits (états n° 2022-39 et 2022-40) du budget de la province Sud - Exercice 2022 (p. 22886).

Arrêté n° 2258-2022/ARR/DAEM du 2 décembre 2022 portant commissionnement d'agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud pour la constatation d'infractions (p. 22901).

Arrêté n° 3766-2022/ARR/DAJI du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 316-2022/ARR/DAJI du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de l'emploi et du logement de la province Sud (p. 22901).

Arrêté n° 4290-2022/ARR/DIMENC du 2 décembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 22902).

Arrêté n° 4424-2022/ARR/DIMENC du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « OUINNÉ », situé sur la commune de Yaté, par la Société Minière Georges (p. 22903).

Arrêté n° 4472-2022/ARR/DAEM du 5 décembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la Voie Express n° 2 (VE2) au droit de l'échangeur de Koutio (PR1+525), sur la commune de Dumbéa (p. 22903).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie

Délibération

Délibération n° 2022-AG/018 du 9 novembre 2022 rectificative (p. 22905).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2022/3923 du 5 décembre 2022 de la ville de Nouméa portant désignation des membres de la commission communale des taxis (p. 22906).

Déclarations d'associations (p. 22907).

Publications légales (p. 22908).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 14/HC/SAS du 2 décembre 2022 portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur la commune de l'île des Pins du 2 au 12 décembre 2022 inclus

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-3, L. 315-1, R. 315-1 et L. 317-8 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice Faure ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Grégory Lecru ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport administratif n° 06917-00765 dressé par les services de gendarmerie le 30 novembre 2022 ;

Considérant que depuis plusieurs mois la désignation du Grand Chef de l'île des Pins est source d'un conflit entre des clans opposés ;

Considérant la complexité et la sensibilité de cette situation qui divisent certaines tribus, clans et familles de l'île de Pins et génèrent des tensions depuis plusieurs mois, parfois émaillées d'incidents et troubles à l'ordre public ;

Considérant que le nouveau Grand Chef a été intronisé le vendredi 14 octobre 2022 et que cette nomination a été entérinée par procès-verbal établi par l'Officier public coutumier le 25 novembre 2022 ;

Considérant que cette nomination reste contestée par les clans opposés ;

Considérant l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public telle que rapportée par la gendarmerie nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de ces différents rassemblements et événements ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cet épisode ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur les débarcadères et le village de Vao, commune de l'île des Pins, du vendredi 2 décembre 2022 à zéro heure jusqu'au dimanche 12 décembre 2022 à 24 heures.

Article 2 : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
GRÉGORY LECRU*

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision 2022/DFIP NC

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 24 décembre 2009 référencé HC/DIRAG/SELP 299 ;

Après consultation des comptables intéressés,

D é c i d e :

Article 1^{er} : En application de l'article 9 – 1^o relatif au contrôle des jeux de l'arrêté susvisé, sont désignés pour assurer le contrôle mensuel du produit brut des jeux en contrepartie, jeux des machines à sous et tables de bingo :

A / Mme Sophie Floume et Mme Cécile Vigneau, inspectrices des finances publiques en poste au sein de la mission maîtrise d'activité, pour le contrôle du « Grand Casino », dans les locaux de l'Hôtel « le Méridien », sis à la Pointe Magnin.

En cas d'empêchement, Mmes Floume et Vigneau pourront être remplacées par M. Boris Humbert ou Mme Virginie Darmon.

B / Mme Virginie Darmon, inspectrice des finances publiques, adjointe à la paierie de la Nouvelle-Calédonie, pour le contrôle du « Télé Bingo », établissement sis quai Jules Ferry.

En cas d'empêchement, Mme Virginie Darmon pourra être remplacée par M. Boris Humbert, Mme Sophie Floume ou Mme Cécile Vigneau.

C / Mme Sophie Floume et Mme Cécile Vigneau, inspectrices des finances publiques en poste au sein de la mission maîtrise d'activité, pour le contrôle du « Casino Royal », établissement sis au Rocher à la voile.

En cas d'empêchement, Mmes Floume et Vigneau pourront être remplacées par M. Boris Humbert ou Mme Virginie Darmon.

Article 2 : M. Boris Humbert, inspecteur principal des finances publiques, est délégué par mes soins pour régler la continuité du service. Il conservera une trace écrite des décisions de l'espèce et m'en rendra régulièrement compte.

Article 3 : Toute décision antérieure sur ce sujet est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée par lettre simple :

- à chaque directeur des trois établissements de jeux sis à Nouméa ;
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

– au directeur de la sécurité publique et au directeur du service compétent en matière de fiscalité en Nouvelle-Calédonie.

Établi à Nouméa, le 9 novembre 2022

*l'Administrateur général
des finances publiques,*
DAVID LITVAN

BORIS HUMBERT

SOPHIE FLOUME

CÉCILE VIGNEAU

VIRGINIE DARMON

**Décision de délégation générale de signature
volet comptable**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction locale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 novembre 2021 portant nomination de M. David Litvan, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 décembre 2021 fixant au 1^{er} janvier 2022 la date d'installation de M. David Litvan dans les fonctions de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à Mme Virginie Dalmon-Py, Inspectrice Divisionnaire, cheffe de la Division des opérations de l'État.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme Dalmon-Py, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- M. Boris Humbert, inspecteur principal des finances publiques ;
- M. Olivier Picart, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe.

Article 2 : La présente décision abroge la décision en date du 13 septembre 2022 et prend effet le 17 octobre 2022. Elle sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*L'Administrateur général des finances publiques
directeur des finances publiques,*

DAVID LITVAN

VIRGINIE DALMON-PY

BORIS HUMBERT

OLIVIER PICART

Décision de délégation de signature volet non comptable

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction locale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 novembre 2021 portant nomination de M. David Litvan, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 décembre 2021 fixant au 1^{er} janvier 2022 la date d'installation de M. David Litvan dans les fonctions de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier Saurigny, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. François-Xavier Saurigny, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- M. Boris Humbert, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision abroge la décision en date du 26 septembre 2022 et prend effet le 17 octobre 2022. Elle sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*L'Administrateur général des finances publiques
directeur des finances publiques,*

DAVID LITVAN

*Le directeur adjoint des
finances publiques en Nouvelle-Calédonie,*

FRANÇOIS-XAVIER SAURIGNY

BORIS HUMBERT

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur adjoint de la DFiP de Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Patrice Faure ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 portant nomination de M. François Saurigny, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la Direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François-Xavier Saurigny, Administrateur des finances publiques,

D é c i d e :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie en date du 18 octobre 2021 seront exercées par :

- M. Boris Humbert, inspecteur principal des finances publiques ;
- M. Olivier Picart, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe.

Ainsi qu'à :

- Mme Marie-Rose Lauouvea, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Michèle Theyse, inspectrice des finances publiques.

Pour ces deux inspectrices, la compétence sera exercée dans la limite de 8 000 € pour les engagements juridiques (contrats et bons de commandes) et les services faits.

Et à :

- M. Philippe Bak, inspecteur des finances publiques, pour le BOP 723 CDIE dans la limite de 8 000 € pour les engagements juridiques (contrats et bons de commandes) et les services faits.

En outre, délégation est donnée à M. Philippe Bak à effet d'ordonnancement de toutes les recettes se rapportant aux attributions et activités du service du Domaine de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

La présente décision abroge la décision en date du 26 septembre 2022 et sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur adjoint des
finances publiques en Nouvelle-Calédonie,*
FRANÇOIS-XAVIER SAURIGNY

BORIS HUMBERT

OLIVIER PICART

MARIE-ROSE LAOUVEA

MICHÈLE THEYSE

PHILIPPE BAK

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission maîtrise d'activité

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction locale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 novembre 2021 portant nomination de M. David Litvan, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 décembre 2021 fixant au 1^{er} janvier 2022 la date d'installation de M. David Litvan dans les fonctions de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leurs missions, avec faculté pour chacune d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limités à leurs missions, est donnée à :

- M. Boris Humbert, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission maîtrise d'activité, en complément de ses délégations générales ;

- Mme Sophie Floume, inspectrice des finances publiques, responsable de la Cellule qualité comptable, chargée de la maîtrise des risques, de l'audit et du Fonds de solidarité ;
- M. Gilles Grelier, inspecteur des finances publiques, délégué à la formation professionnelle et aux concours ;
- M. Victor Haury, inspecteur des finances publiques, chargé de communication, intervenant sur la formation professionnelle, les concours et la défiscalisation ;
- Mme Virginie Mura, inspectrice des finances publiques, en charge des projets de modernisation ;
- Mme Cécile Vigneau, inspectrice des finances publiques, chargée du contrôle de gestion, des missions économiques, de la défiscalisation, de l'audit et du Fonds de solidarité.

Ladite délégation s'étendant, pour M. Humbert et Mmes Floume et Vigneau à la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables, agents comptables et régisseurs, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 2 : La présente décision abroge la décision en date du 13 septembre 2022 et prend effet le 17 octobre 2022. Elle sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*L'Administrateur général des finances publiques
directeur des finances publiques,*
DAVID LITVAN

BORIS HUMBERT

SOPHIE FLOUME

GILLES GRELIER

VICTOR HAURY

VIRGINIE MURA

CÉCILE VIGNEAU

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire

L'Administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction locale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 novembre 2021 portant nomination de M. David Litvan, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 décembre 2021 fixant au 1^{er} janvier 2022 la date d'installation de M. David Litvan dans les fonctions de directeur local des finances publiques de Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à M. François Saurigny, administrateur des finances publiques, pour :

- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

- signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des organismes de l'État, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier desdits organismes.

Mme Virginie Dalmon-Py, inspectrice divisionnaire des finances publiques dispose des mêmes pouvoirs, en cas d'empêchement de M. Saurigny ou de M. Litvan, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

M. Christian Truvant, contrôleur des finances publiques, peut signer les pièces et documents relatifs à la gestion des dossiers de contrôle budgétaire tels que les bordereaux d'envoi.

Article 2 : Mme Virginie Dalmon-Py et M. Christian Truvant sont par ailleurs habilités dans CHORUS à :

- approuver ou refuser les affectations et les engagements juridiques ;

- effectuer les blocages ou recyclage d'autorisations d'engagement (AE) issues des retraits d'engagements juridiques basculés (REJB).

Article 3 : La présente décision abroge la décision en date du 3 février 2022 et sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*l'Administrateur général des finances publiques
directeur des finances publiques,*

DAVID LITVAN

*Le directeur adjoint des
finances publiques en Nouvelle-Calédonie,*

FRANÇOIS-XAVIER SAURIGNY

VIRGINIE DALMON-PY

CHRISTIAN TRUVANT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**Arrêté n° 29/11/2022/RH portant subdélégation de signature à certains personnels du centre de détention de Koné pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget de l'Etat**

Le chef d'établissement du centre de détention de Koné,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Patrice Faure ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Rémi Bastille ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 8 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination du chef d'établissement du CDK - M. Edson Trebor à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2022-659 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Edson Trebor, chef d'établissement du Centre de Détention de Koné ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2021 portant nomination en qualité d'adjointe au chef d'établissement du CDK - Mme Nathalie Masure - à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant nomination en qualité d'adjointe administrative au CDK - Mme Malekalita Mafutuna - à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 portant nomination en qualité d'adjointe administrative au CDK - Mme Régine Luciathe - à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edson Trebor, chef d'établissement, délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué, à Mme Nathalie Masure, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Koné à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement du centre de détention de Koné les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programmes « services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Dans les mêmes conditions, délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie Masure à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de Koné tous les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au centre de détention (congés, notations, stages...).

Article 3 : Dans les mêmes conditions, délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie Masure à l'effet de signer au nom du directeur du centre de détention de Koné tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : En relais de M. Edson Trebor et de Mme Nathalie Masure,

– Mme Malekalita Mafutuna, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable de l'économat reçoit délégation pour pouvoir signer au nom du chef de détention de Koné les bons de commande des marchés alimentaires et hygiène ainsi que les actes relatifs à l'engagement, des dépenses du titre III du programme 107 pour ce qui concerne les commandes d'achat inférieures ou égales à 2 000€.

Article 5 : En relais de M. Edson Trebor et de Mme Nathalie Masure,

– Mme Régine Luciathe, adjointe administrative principale de 2^e classe, secrétaire RH, reçoit délégation pour pouvoir signer au nom du directeur du chef de détention de Koné les courriers et attestations afférents aux dossiers administratifs relatifs à la gestion des personnels.

Article 6 : Le chef d'établissement du CDK et le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dont l'ampliation sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le chef d'établissement
du centre de détention de Koné,
EDSON TREBOR*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-2631/GNC du 23 novembre 2022 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 21 septembre 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme d'animateur tout public est créé.

Il est classé au niveau 3 du cadre des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité « G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation ».

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) :

1. CPU 1 ; Participer au projet et à la vie de la structure ;
2. CPU 2 ; Assurer la préparation des activités ;
3. CPU 3 ; Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées.

Article 4 : Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2008-2695 du 10 juin 2008 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur de proximité ;
- l'arrêté n° 2016-723/GNC du 5 avril 2016 relatif à la création du diplôme d'accompagnateur jeunesse.

Article 5 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA*

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022- 2631 /GNC du 23 novembre 2022
relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie –
animateur tout public



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE

ANIMATEUR TOUT PUBLIC

Niveau 3

VERSION : 2022

SOMMAIRE

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE	3
2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE	3
2.1. Références	3
2.2. Autres appellations de l'emploi type	4
2.3. Définition de l'emploi type	4
2.4. Contexte général d'exercice de l'emploi type	4
2.5. Conditions d'exercice de l'emploi type	4
2.6. Conditions d'accès à l'emploi	5
3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI	6
3.1. Liste des activités type	6
3.2. Activité 1 : Participer au projet et à la vie de la structure	7
3.3. Activité 2 : Assurer la préparation des activités	8
3.4. Activité 3 : Encadrer un groupe et évaluer ses actions les activités réalisées	9
4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE	10
4.1. Liste des compétences associées à l'emploi type	10
4.2. Compétence 1 : se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure	11
4.3. Compétence 2 : communiquer dans et pour sa structure	12
4.4. Compétence 3 : concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de sa structure	13
4.5. Compétence 4 : aménager des espaces d'accueil et d'animation des publics	14
4.6. Compétence 5 : encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne	15
4.7. Compétence 6 : animer une activité socio-éducative	16
4.8. Compétence 7 : évaluer son action les activités réalisées	18
5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI	19
6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	20
7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	23

Notes au lecteur :

- Pour faciliter la lecture de ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.
- Les termes suivi d'un astérisque * sont définis dans le glossaire technique de l'emploi, à la fin de ce document.

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES		COMPETENCES ASSOCIEES
A 1	Participer au projet et à la vie de la structure	C1 Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure
		C2 Communiquer dans et pour sa structure
A 2	Assurer la préparation des activités	C3 Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure
		C4 Aménager les espaces d'accueil et d'animation*
A 3	Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées	C5 Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne
		C6 Animer une activité socioéducative
		C7 Evaluer les activités réalisées

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE**2.1. REFERENCES**Niveau de Qualification : 3¹

Domaine : G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation

Spécialité : NSF 335t – animation sportive, culturelle et de loisirs

 Fiche ROME : G 1202 – animation d'activités culturelles ou ludiques
 G 1203 – animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

Formacode® : Animation socioculturelle 44067

¹ Cadre des certifications professionnelles de 2019

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Animateur jeunesse
Animateur enfance jeunesse
Animateur d'activités et de vie quotidienne
Animateur sportif, culturel et de loisirs
Animateur en accueil de loisir
Animateur en accueil de loisirs périscolaires
Animateur en séjour de vacances
Animateur socioculturel

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'animateur tout public participe au projet* et à la vie de la structure, en contribuant notamment à l'élaboration du projet d'animation en collaboration avec ses collègues, sa hiérarchie et l'équipe d'animation.

Il conçoit des situations d'animation à destination de tous types de publics, portant sur différents domaines : expression orale, activités physiques, manuelles, culturelles, scientifiques et techniques.

Il encadre un groupe que ce soit dans les temps de vie quotidienne ou dans l'animation d'une situation conçue en amont. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il réalise le bilan de son activité et en rend compte à sa hiérarchie.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Ces dernières années, à l'initiative des collectivités publiques et du monde associatif, le secteur de l'animation s'est fortement développé au travers d'activités à destination du public jeune mais aussi des adultes, notamment des seniors.

S'agissant des jeunes, l'objectif des structures est de répondre à une demande de prise en charge des enfants hors temps scolaire, émanant notamment des parents qui exercent une activité professionnelle. Les activités permettent également de favoriser l'épanouissement physique, social, affectif et intellectuel des enfants et des jeunes à travers diverses animations (socioéducatives, culturelles ou de plein air...).

La prise en charge des jeunes participe ainsi à la prévention de l'oisiveté et de la délinquance.

L'animateur s'inscrit aussi dans une démarche d'éducation pour tous et de développement de la citoyenneté.

Concernant les adultes, un nombre croissant de structures accueille également des publics de tous âges, adultes et seniors. En effet, les adultes fréquentent de plus en plus les différents services de proximité existants, soit pour y trouver une aide à l'accomplissement de formalités administratives, soit pour participer aux divers ateliers proposés (travaux manuels, activités culturelles, physiques...). Des actions spécifiques d'animation ou de sortie sont parfois proposées au public senior, qui, lui aussi, est de plus en plus présent dans ces lieux d'animation et de rencontres.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'animateur tout public exerce en tant que salarié dans le secteur public ou privé, ou en tant que travailleur indépendant.

Il intervient dans tous types d'établissements ou structures d'accueil et d'animation publiques (écoles, maisons de quartier...) ou privées (structures associatives, comités d'entreprise...).

L'emploi se situe principalement dans les accueils collectifs de mineurs (accueil périscolaires, accueil de loisirs, séjours de vacances). Il peut aussi se situer dans toutes structures organisant des loisirs et des activités d'animation socioculturelle.

Le travail s'exerce soit à temps plein, soit à temps partiel, de façon continue ou discontinue.

L'animateur travaille principalement en dehors du temps scolaire, durant les périodes de vacances scolaires et dans tous les temps périscolaires (les matins, midis, et fins de journée) pour ce qui est de l'animation proposée au jeune public.

Il peut être amené à intervenir selon des horaires liés aux temps de loisir, en soirée, le week-end, les jours fériés, principalement lorsqu'il s'adresse aux publics adultes.

Les actions de l'animateur tout public se font de façon ponctuelle ou régulière.

Dans le cas d'un travailleur indépendant, il peut être appelé à fournir une prestation en réponse à une demande.

Les publics dont l'animateur s'occupe sont variés :

- Jeunes² de tous âges dans le cadre d'actions d'animation à des fins de découverte et d'initiation, de sensibilisation, d'accompagnement à la scolarité ou aux projets (emploi, formation, mobilité, logement, santé, vacances, culture, sport, vie pratique....) ;
- Public de centres de vacances* ou centres de loisirs* : à des fins éducatives dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Publics scolarisés dans le cadre d'actions socioéducatives ou périscolaires dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Personnes en situation de handicap ;
- Adultes dans le cadre d'actions d'animation, de sorties culturelles, de loisirs...

La plupart du temps, l'animateur tout public travaille dans un contexte professionnel structuré, et en équipe. Il fait valider son projet d'animation par le référent de la structure.

Il est autonome dans les temps d'encadrement des activités qu'il anime, et dans ce cadre, doit respecter les règles suivantes :

- Il respecte le projet éducatif de la structure ;
- Il sécurise les lieux d'intervention ;
- Dans le cas où il n'y a pas de cadre réglementaire, l'effectif est adapté à l'activité, aux tranches d'âge du public et aux conditions liées à l'organisation de son action.

Son champ d'intervention et de responsabilité dépend de la réglementation du milieu d'intervention et du règlement de fonctionnement des structures. Il s'assure d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

En termes d'évolution professionnelle, l'animateur tout public peut évoluer vers des fonctions :

- D'animateur ou éducateur sportif, sous réserve d'obtenir une certification professionnelle permettant d'exercer cette activité, type BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)
- De gestion de structure de loisir, sous réserve de répondre aux exigences réglementaires.

L'animateur tout public doit faire preuve de discrétion professionnelle concernant la situation des publics qu'il accompagne.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Cet emploi n'est pas réglementé.

² Il n'existe pas de définition officielle de l'âge de la jeunesse. D'une manière large, on qualifie de « jeunes » l'ensemble des moins de 25 ans : on regroupe alors les enfants (approximativement les 0-11 ans), les adolescents (11-17 ans) et les jeunes adultes (18-24 ans) (<http://www.observationsociete.fr/definitions/jeunes.html>)

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ ACTIVITE 1 (AT1) – Participer au projet et à la vie de la structure
- ➔ ACTIVITE 2 (AT2) – Assurer la préparation des activités
- ➔ ACTIVITE 3 (AT3) - Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées

CORRESPONDANCE AVEC LA VERSION ANTERIEURE DE LA CERTIFICATION

Ancienne version 2016	Nouvelle version
Activité 1 Accueillir le public	Activité 1 Participer au projet et à la vie de la structure
Activité 2 Participer à la conception d'un projet d'activités socioéducatives	Activité 2 Assurer la préparation des activités
Activité 3 Animer des actions socioéducatives	Activité 3 Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées

3.2. ACTIVITE 1 : PARTICIPER AU PROJET ET A LA VIE DE LA STRUCTURE

3.2.1. Définition et description de l'activité

L'animateur contribue à la réflexion sur la mise en place des projets d'animation au sein de sa structure. Pour cela, il participe activement aux réunions avec les autres membres de l'équipe et des professionnels extérieurs.

Dans le cadre de l'information et de l'orientation sur les activités proposées et lors de la mise en œuvre de ses actions, il échange en permanence avec les publics accueillis, leurs familles et les prestataires extérieurs.

3.2.2. Contexte de réalisation

Cette activité se réalise principalement au sein de la structure mais peut également se réaliser à l'extérieur de celle-ci, lors de réunions, d'accueil du public et des familles, de journées portes ouvertes...

3.2.3. Relations internes et externes

Supérieur hiérarchique

Collègues animateurs

Intervenants extérieurs

Public accompagné et sa famille

Partenaires publics ou privés (collectivités, associations, entreprises, coutumiers...)

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Tous moyens de communications et d'information : téléphone fixe et/ou portable, outils numériques, réseaux sociaux...

Règlement intérieur de la structure

Projets d'établissement (animation, pédagogique...)

3.2.5. Compétences liées à l'activité

C1 Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure

C2 Communiquer dans et pour sa structure

3.3. ACTIVITE 2 : ASSURER LA PREPARATION DES ACTIVITES

3.3.1. Définition et description de l'activité

L'animateur prépare des activités adaptées au public qui s'inscrivent dans le projet d'animation de sa structure. Il conçoit ainsi des fiches détaillant l'organisation de l'activité et prépare les modalités d'évaluation. Il aménage des espaces accueillants qui favorisent l'épanouissement du public accueilli et prépare le matériel nécessaire. Il crée un environnement sécurisant et bienveillant.

3.3.2. Contexte de réalisation

Cette activité se déroule hors présence du public, souvent de façon individuelle, mais peut aussi se faire avec des collègues animateurs, ou avec des intervenants extérieurs, en fonction de l'activité prévue.

3.3.3. Relations internes et externes

Supérieur hiérarchique
Collègues animateurs
Intervenants et partenaires extérieurs

3.3.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Outils numériques
Matériel nécessaire à l'activité prévue
Fiches d'activité

3.3.5. Compétences liées à l'activité

- C3 Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure
- C4 Aménager les espaces d'accueil et d'animation

3.4. ACTIVITE 3 : ENCADRER UN GROUPE ET EVALUER LES ACTIVITES REALISEES

3.4.1. Définition et description de l'activité

L'animateur tout public encadre un groupe dans les différents temps de la vie quotidienne et pendant les temps d'activités programmées. Quel que soit le contexte, il prépare, encadre, anime et s'assure toujours de la sécurité physique et du bien-être des membres du groupe. Il dresse un bilan des activités réalisées qu'il transmet à sa hiérarchie, de façon orale ou écrite.

3.4.2. Contexte de réalisation

Cette activité se réalise sur le terrain avec le groupe encadré.

3.4.3. Relations internes et externes

Toute personne impliquée dans la co-animation (éducateurs, bénévoles, parents, collègues...)

Intervenants extérieurs

Public accompagné

3.4.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Matériel nécessaire à l'activité

Matériel de sécurité

Procédure en cas d'urgence ou d'accident

Moyens de communication à disposition

3.4.5. Compétences liées à l'activité

C5 Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne

C6 Animer une activité socioéducative

C7 Evaluer les activités réalisées

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure
Compétence 2	Communiquer dans et pour sa structure
Compétence 3	Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure
Compétence 4	Aménager les espaces d'accueil et d'animation
Compétence 5	Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne
Compétence 6	Animer une activité socioéducative
Compétence 7	Evaluer les activités réalisées

4.2. COMPÉTENCE 1 : SE SITUER DANS SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET CONTRIBUER AU FONCTIONNEMENT DE SA STRUCTURE

4.2.1. Description de la compétence

L'animateur tout public est conscient de la place qu'il occupe dans sa structure et dans son environnement professionnel en identifiant les différents acteurs, leurs actions et leurs rôles. Il identifie clairement son niveau d'autonomie et son périmètre de responsabilité. Il contribue à la vie de sa structure en participant aux différents projets existants ou à venir. Il participe ainsi activement aux différentes rencontres avec sa hiérarchie, ses collègues et les intervenants extérieurs et partage son avis. Il connaît les procédures établies et les respecte.

4.2.2. Savoir-faire

- Identifier les acteurs de son environnement professionnel et de sa structure, leurs actions et leur rôle
- Identifier sa place, son niveau d'autonomie et son périmètre de responsabilité dans la structure
- S'intégrer dans l'équipe et dans la dynamique collective de la structure
- Identifier les différents niveaux de projet (projet d'établissement, projet d'animation...)
- Contribuer à l'élaboration du projet d'animation en cohérence avec les différents projets de la structure (éducatif, pédagogique, social, associatif...)
- Echanger avec les autres professionnels et les bénévoles intervenant au sein de la structure
- Situer son champ d'intervention dans le domaine socioéducatif
- Prendre sa place dans les projets collectifs de la structure en participant activement aux réunions avec les responsables hiérarchiques, les collègues, les intervenants
- Formuler des propositions d'évolution
- Argumenter une idée, un projet

4.2.3. Connaissances associées

- Projets de la structure (projet éducatif, associatif, pédagogique...)
- Fonctionnement de la structure
- Institutions partenaires, acteurs et dispositifs en lien avec le champ d'activité (associations, lieux d'accueil...)
- Responsabilités de l'animateur dans ses fonctions

4.2.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur fait preuve de curiosité intellectuelle. Il est observateur et proactif. Il s'adapte à son environnement professionnel et au contexte. Il est force de proposition.

4.2.5. Critères de performance

- Les différents acteurs du milieu professionnel dans lequel évolue l'animateur, leurs actions et leurs rôles sont connus
- Son niveau d'autonomie et son périmètre de responsabilité sont clairement identifiés
- Sa participation aux différentes réunions est active et pertinente
- Sa structure et les différentes procédures sont connues et respectées

4.3. COMPÉTENCE 2 : COMMUNIQUER DANS ET POUR SA STRUCTURE

4.3.1. Description de la compétence

L'animateur tout public est en relation avec de nombreuses personnes ; le public accueilli, la famille, les collègues, les partenaires et les prestataires. Il adapte son discours et son attitude à ces publics, en prenant en compte les différents contextes (social, économique, sanitaire, culturel, écologique...). Il établit une relation humaine chaleureuse qui repose sur l'écoute et favorise l'échange. Il peut être amené à présenter sa structure, les activités et les consignes qui y sont associées (organisation, programme, manifestations, dispositifs, règlement intérieur...). Il recueille et relaie de l'information auprès de ses partenaires. Il échange sur ses activités avec ses collègues et sa hiérarchie, à qui il rend compte régulièrement.

4.3.2. Savoir-faire

- Accueillir les publics (jeunes, parents, partenaires) de façon conviviale
- Adapter son discours pour se faire comprendre des différents publics
- Collecter et mettre à disposition du public des informations (affiches, flyers, événements...)
- Utiliser les supports d'information de sa structure et de son environnement professionnel
- Donner des informations pertinentes et adaptées
- Orienter le public vers les partenaires, les personnes ressources
- Informer sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et sur les programmes d'activité proposés
- Échanger avec les différents publics, l'entourage des publics encadrés, les autres professionnels, les bénévoles qui interviennent au sein de la structure
- S'exprimer face à un groupe
- Échanger de manière individuelle avec son public
- Participer aux réunions d'équipe
- Donner son point de vue, écouter celui des autres, argumenter
- Exprimer ses difficultés, faire part de ses besoins à l'équipe
- Rédiger des écrits professionnels simples

4.3.3. Connaissances associées

- Techniques d'accueil
- Techniques et outils de communication
- Fonctionnement et organisation de sa structure
- Règlement intérieur de sa structure
- Acteurs et dispositifs du champ d'activité

4.3.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur est à l'écoute et disponible. Il a un comportement et un langage adaptés aux différents publics et aux contextes. Il est attentif et observateur. Il est bienveillant.

4.3.5. Critères de performance

- L'accueil des différents publics est adapté
- Les différents contextes sont pris en compte
- L'expression orale et l'attitude de l'animateur tout public sont adaptées à la situation
- Les informations données sont exactes et pertinentes
- L'orientation des publics est pertinente
- L'information relayée auprès de ses partenaires est précise et pertinente
- Les échanges avec les collègues et la hiérarchie sont construits, complets, pertinents et respectueux

4.4. COMPÉTENCE 3 : CONCEVOIR DES ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE SA STRUCTURE

4.4.1. Description de la compétence

L'animateur tout public met en œuvre une démarche projet afin de concevoir ses situations d'animation en tenant compte des thématiques et ou objectifs de sa structure. Ainsi, il analyse et prend en compte le contexte de son intervention : milieu d'intervention, public, moyens à sa disposition. Il définit les objectifs du projet. Il choisit les supports adaptés au public et aux activités choisies (expression artistique, activités physiques, manuelles, culturelles, scientifiques et techniques...). Il établit une progression dans son animation, qui peut se dérouler sur plusieurs séances, et planifie son action. Il prévoit des adaptations en fonction des aléas. Il prépare l'outil d'évaluation de son activité. Il inscrit son action dans une démarche de développement durable. Il soumet ses projets d'activité rédigés sous forme de fiche d'activité* à son responsable hiérarchique.

4.4.2. Savoir-faire

- Identifier les différents milieux d'intervention (urbain, rural, tribal) en prenant en compte les aspects particuliers de ces milieux
- Identifier les caractéristiques et les besoins du public à accompagner
- Maîtriser un répertoire varié d'activités
- Identifier les moyens à sa disposition (humains, financiers, matériels et équipements)
- Choisir des activités adaptées au public et au contexte de son territoire d'intervention
- Identifier les risques* afin d'assurer la sécurité des publics
- Identifier les incidences de l'action sur l'environnement
- Formuler un ou des objectif(s)
- Définir les contenus des séances d'animation
- Programmer les étapes de la réalisation du projet
- Rédiger une fiche synthétique de son projet ou fiche d'activité
- Anticiper les aléas susceptibles d'impacter le bon déroulement de l'activité
- Présenter son projet à un responsable hiérarchique, à des collègues
- Sélectionner des outils d'évaluation en fonction des objectifs fixés pour chaque situation d'animation et/ou participer à la construction de nouveaux outils
- Prévoir les modalités de participation des publics à l'évaluation

4.4.3. Connaissances associées

- Caractéristiques dominantes des différents publics auxquels il s'adresse
- Caractéristiques sociales, culturelles et environnementales des milieux urbains, ruraux, tribaux et iliens
- Bases de la méthodologie de projet (fiche d'activité)
- Techniques d'animation
- Techniques et outils d'évaluation
- Règlementation concernant l'encadrement des publics concernés
- Règles de sécurité spécifiques selon l'activité proposée
- Typologie des activités proposées avec leur intérêt pédagogique (éveil, motricité, coordination, créativité, socialisation, mémoire...)

4.4.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur tout public est curieux, créatif et fait preuve d'originalité. Il est rigoureux et prévoyant dans la conception des situations d'animation. Il est précis et exhaustif dans la conception de la fiche d'activité.

4.4.5. Critères de performance

- Le contexte d'intervention est correctement analysé (milieu, public, moyens à disposition, risques sur l'environnement...)
- Ce contexte est pris en compte dans la conception et le choix de l'activité
- Une fiche d'activité est établie :
 - a. L'objectif posé est clair et réalisable
 - b. Les moyens sont identifiés
 - c. L'action est planifiée
 - d. Les activités prévues sont adaptées (au public, au contexte, aux moyens)
 - e. Le cas échéant une progression est prévue sur plusieurs séances
 - f. Les outils d'évaluation choisis sont adaptés
- La fiche d'activité est validée par le supérieur hiérarchique

4.5. COMPÉTENCE 4 : AMÉNAGER DES ESPACES D'ACCUEIL ET D'ANIMATION

4.5.1. Description de la compétence

L'animateur tout public aménage l'espace d'accueil de manière à créer une atmosphère conviviale, propice à l'échange et garantissant la sécurité du public. En fonction des activités prévues, il réunit le matériel nécessaire et aménage l'espace de son intervention. Il aménage les espaces existants en fonction des ateliers à mettre en place. Il prend en compte les besoins spécifiques des participants dans les aménagements qu'il met en œuvre. Il crée un cadre sécurisant à tout moment pour le groupe. Il gère les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces. Il participe à l'entretien du matériel pédagogique et au rangement des lieux où il intervient. Lors d'utilisation de lieux extérieurs à la structure, l'animateur repère l'espace de l'activité, le délimite et le sécurise si besoin.

4.5.2. Savoir-faire

- Rendre les lieux accessibles, propres, fonctionnels, conviviaux, sécurisants
- Délimiter et matérialiser les différents espaces
- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité
- Gérer les relations avec les autres utilisateurs des mêmes espaces
- Entretenir les divers matériels et les lieux

4.5.3. Connaissances associées

- Caractéristiques des publics
- Normes d'hygiène et règles de sécurité du champ d'activité
- Règlementation concernant les établissements recevant du public

4.5.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur tout public est créatif pour l'aménagement des lieux mais reste attentif aux règles de sécurité et d'hygiène.

4.5.5. Critères de performance

- L'espace d'accueil créé est convivial
- Le choix de l'espace est pertinent
- La disposition de l'espace d'intervention est adaptée à l'activité prévue
- Les matériels nécessaires à l'activité sont réunis et en nombre suffisant
- Les besoins spécifiques des participants sont pris en compte dans l'aménagement de l'espace
- Le cadre garantit la sécurité du public
- L'entretien du matériel est assuré
- Les locaux sont rangés

4.6. COMPÉTENCE 5 : ENCADRER UN GROUPE DANS SES TEMPS DE VIE QUOTIDIENNE

4.6.1. Description de la compétence

L'animateur accueille les différents publics et les encadre dans des temps de vie quotidienne, hors activité formalisée, lors de temps d'accueil, de repas, de repos, de transport....Il s'assure du bien-être des membres du groupe et de leur sécurité, gère les difficultés qui pourraient survenir et s'adapte aux aléas. Il est disponible et apporte aide et conseil si besoin. Il adapte son discours et son attitude aux publics encadrés et tient compte de leurs attentes et de leurs besoins. Il gère le temps en fonction des impératifs de l'activité. Il repère chez les personnes vulnérables* celles qui sont en danger et en fait un signalement.

4.6.2. Savoir-faire

- Accueillir les différents publics en adoptant une posture adaptée
- Prendre en compte les besoins et les attentes des membres du groupe en fonction des différents temps de la vie quotidienne
- Identifier et tenir compte des caractéristiques du public
- Créer les conditions favorables à l'autonomie des publics
- Adopter une posture professionnelle d'attention et de respect de chacun dans le groupe
- S'exprimer de façon claire et adaptée
- Motiver et favoriser la participation des publics
- S'assurer de la sécurité physique et morale des publics, notamment en identifiant les signes de fatigue et de mal être
- Favoriser l'expression des membres du groupe
- Faire respecter les règles de sécurité
- Ajuster en permanence son action
- Adapter ses interventions aux aléas
- Gérer le temps
- Gérer les situations de dysfonctionnements et de tensions dans le groupe
- Agir en cas d'incident et d'accident ou devant tout type d'urgence
- Repérer une personne en danger (maltraitance, addiction...)
- Signaler à sa hiérarchie et aux autorités compétentes toute personne vulnérable en danger
- Rédiger un signalement

4.6.3. Connaissances associées

- Caractéristiques dominantes des différents publics
- Caractéristiques sociales, culturelles et environnementales des milieux urbains, ruraux, tribaux et iliens
- Techniques et méthodes d'animation
- Techniques de communication
- Dynamique des groupes et des relations interpersonnelles
- Rôle et responsabilités de l'animateur
- Règlement intérieur de la structure
- Normes de sécurité et bonnes pratiques d'hygiène
- Procédures en cas d'urgence
- Procédures de signalement
- Situations à risque* (addictions, harcèlement, maltraitements...)
- Techniques de gestion du stress

4.6.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur est actif et dynamique. Il est à l'écoute et observateur. Il est disponible, patient et compréhensif. Il fait preuve d'une vigilance permanente. Il est réactif et s'adapte à toutes situations. Il reste maître de lui-même quelle que soit la situation.

4.6.5. Critères de performance

- L'accueil des différents publics est adapté
- Le bien-être et la sécurité des membres du groupe encadré sont assurés
- Les comportements à risque sont anticipés et gérés
- Les aléas et les difficultés sont gérés
- Les attentes et les besoins du public encadré sont pris en compte
- Les différents temps d'activité sont respectés
- Les personnes vulnérables en danger sont repérées
- Le signalement est correctement réalisé

4.7. COMPÉTENCE 6 : ANIMER UNE ACTIVITÉ SOCIO-ÉDUCATIVE

4.7.1. Description de la compétence

Après avoir préparé son activité à finalité récréative et/ou éducative, de type artistique, culturelle, scientifique, technique ou physique, l'animateur tout public l'anime ou la co-anime. Il donne à son groupe des consignes claires et s'assure qu'elles aient été comprises. Il utilise des démarches pédagogiques adaptées au public et aux activités. Il tient compte de l'évolution individuelle et collective des membres du groupe. Il rythme les différents temps de l'activité tout en favorisant l'expression et l'autonomie de chacun. Il gère les difficultés qui pourraient survenir et s'adapte aux aléas. Il veille constamment à la sécurité physique, morale et affective du public et respecte les règles et les protocoles d'hygiène. Il gère les différents temps de l'activité. Il repère chez les personnes vulnérables* celles qui sont en danger et en fait un signalement.

4.7.2. Savoir-faire

- Accueillir les différents publics en adoptant une posture adaptée
- Présenter les objectifs visés, l'intérêt pédagogique de la séance et le cadre d'intervention
- Expliquer, montrer ce qui est attendu dans l'activité
- Reformuler une explication non comprise
- Travailler en co-animation équilibrée avec un autre animateur ou un intervenant
- Prendre en compte les besoins, les attentes et les motivations des publics
- Identifier et tenir compte des caractéristiques du public
- Créer les conditions favorables à l'autonomie des publics
- Adopter une posture professionnelle d'attention et de respect de chacun dans le groupe
- S'exprimer de façon claire et adaptée
- Maîtriser les techniques afférentes à l'activité proposée
- Accompagner, guider les membres du groupe tout au long de l'activité
- Motiver et favoriser la participation de chacun
- Utiliser des situations et des méthodes variées
- Faire respecter les règles de sécurité liées à la pratique de l'activité
- Faire respecter les règles du vivre ensemble
- Veiller au respect de l'environnement
- Gérer le temps de l'activité, de la préparation au rangement du matériel
- Favoriser l'expression des membres du groupe
- Identifier les signes de fatigue ou de mal-être
- Ajuster en permanence son action
- Organiser des temps transitionnels adaptés
- Adapter le déroulement de l'activité au public et aux aléas
- Gérer les situations de dysfonctionnements et de tensions dans le groupe
- Agir en cas d'incident et d'accident ou devant tout type d'urgence
- Repérer une personne en danger (maltraitance, addiction...)
- Signaler à sa hiérarchie et aux autorités compétentes toute personne vulnérable en danger
- Rédiger un signalement

4.7.3. Connaissances associées

- Caractéristiques dominantes des différents publics
- Caractéristiques sociales, culturelles et environnementales des milieux urbains, ruraux, tribaux et iliens
- Techniques et méthodes d'animation
- Techniques et outils de communication
- Dynamique des groupes et des relations interpersonnelles
- Rôle et responsabilités de l'animateur
- Règlement intérieur de la structure
- Normes de sécurité, protocoles et bonnes pratiques d'hygiène
- Procédures en cas d'urgence
- Procédures de signalement
- Situations à risque (addictions, harcèlement, maltraitements...)
- Techniques de gestion du stress

4.7.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur est actif et dynamique. Il est à l'écoute et observateur. Il est disponible, patient et compréhensif. Il fait preuve d'une vigilance permanente. Il est réactif et s'adapte à toutes situations. Il reste calme et maître de lui-même quelle que soit la situation.

4.7.5. Critères de performance

- La présentation de l'activité est pertinente
- Les consignes données sont claires, adaptées au public
- L'animateur s'assure que les consignes sont comprises
- Les démarches pédagogiques utilisées sont adaptées au public et à l'activité proposée
- Les progressions individuelles et collectives sont prises en compte
- Les interactions dans le groupe sont favorisées
- L'expression et l'autonomie de chacun sont favorisées
- Le bien-être et la sécurité des membres du groupe encadré sont assurés
- Les comportements à risque sont anticipés et gérés
- Les aléas et les difficultés sont gérés
- Les différents temps d'activité sont respectés
- Les personnes vulnérables en danger sont repérées
- Le signalement est correctement réalisé

4.8. COMPETENCE 7 : EVALUER LES ACTIVITES REALISEES

4.8.1. Description de la compétence

L'animateur évalue le déroulement des activités réalisées et la satisfaction des publics. Pour cela, en fin d'animation, ou au début de la séance suivante, il recueille l'avis du groupe et évalue le niveau de réussite de l'animation en se basant sur l'outil d'évaluation préparé en amont. Il fait le bilan de sa menée d'activité. Il mesure l'écart entre le prévu et le réalisé. Il identifie des améliorations éventuelles à apporter lors d'une prochaine séance (matériel, temps nécessaire...). Il envisage des prolongements possibles. Il effectue un compte rendu qu'il transmet de façon écrite ou orale à sa hiérarchie.

4.8.2. Savoir-faire

- Utiliser les outils d'évaluation choisis lors de la phase de préparation de l'activité
- Faire participer et s'exprimer le public
- Repérer les atouts et les faiblesses de l'animation réalisée
- Identifier les problèmes rencontrés mais aussi les succès rencontrés
- Evaluer la conduite de son action
- Utiliser ces constats comme axe d'amélioration pour les prochaines actions d'animation
- Partager ces constats lors de réunions d'équipe
- Rédiger des comptes rendu de ses actions
- Transmettre des informations à sa hiérarchie

4.8.3. Connaissances associées

- Techniques d'animation
- Techniques et méthodes d'évaluation
- Outils d'évaluation
- Notions d'analyse de pratiques

4.8.4. Attitudes et aptitudes

L'animateur est actif, à l'écoute et observateur. Il est disponible et met en confiance les personnes accompagnées. Il a l'esprit ouvert, accepte la critique et sait se remettre en question.

4.8.5. Critères de performance

- L'avis du groupe sur l'animation proposée est recueilli
- Le niveau de réussite de l'animation est évalué (retour du groupe, niveau de participation...)
- Les difficultés de mise en œuvre sont identifiées
- Des améliorations éventuelles sont proposées
- Un bilan clair et complet est rédigé
- Les informations communiquées de façon orale à la hiérarchie sont claires et pertinentes

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

A

Animation

Étymologiquement le terme trouve sa racine dans « âme » qui signifie « vie », animer signifie ainsi mettre de la vie selon des techniques spécifiques.

C

Centre de vacances

Un centre de vacances est un accueil avec hébergement d'un groupe d'au moins 12 mineurs âgés à partir de 4 ans, pour une durée d'au moins 4 nuits consécutives à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Un centre de vacances ne peut accueillir plus de 100 mineurs. Il peut être fixe ou itinérant (Délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs).

Centre de loisirs

Un centre de loisirs est un accueil sans hébergement d'un groupe composé au minimum de 12 mineurs âgés d'au moins 4 ans ou scolarisés à l'école maternelle, à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Un centre de loisirs ne peut accueillir plus de 150 mineurs (Délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs).

F

Fiche d'activité

C'est une trace écrite du travail de l'animateur qui permet à n'importe quelle autre personne de reprendre l'animation. Un projet d'activité précise de manière concrète le fonctionnement d'une activité. Il peut naître des possibilités offertes par le centre et son environnement, des envies ou compétences des animateurs, de l'équipe de direction, des idées des enfants, etc.

La fiche d'activité nous informe sur le nom et le type d'activité proposée (Quoi ?), ses objectifs (Pourquoi ?), son déroulement (Comment ?), le nombre d'animateur requis (Par qui ?), le matériel nécessaire (Avec quoi ?), le(s) lieu(x) (Où ?), le jour et les horaires (Quand ?), le public qu'elle cible (Pour qui ?), l'effectif qu'elle concerne (Combien ?), les éventuels partenaires qu'elle implique (Avec qui ?), le coût qu'elle représente (Quel budget ?) et les critères d'évaluation (Quels critères ?)

P

Projet

Un projet est un ensemble d'activités organisées en phases ou étapes et formant l'unité de gestion permettant la réalisation d'un objectif défini et précis.

R

Risque

Danger éventuel plus ou moins prévisible, possibilité de survenue d'un événement indésirable.

V

Vulnérable

Les personnes vulnérables sont les mineurs, les majeurs affaiblis par l'âge, la maladie, le handicap.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de certification ou de formation**

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7		niveau Master
8	I	niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P**Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q**Questionnaire à choix multiple (QCM)**

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, Direction de la Formation Professionnelle Continue, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- Cécile **BARBOU**, Direction de la jeunesse et des Sports, conseillère formation
- Larry **MARTIN**, Direction de la jeunesse et des Sports, conseiller jeunesse

PROFESSIONNELS

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

- Larissa **BETTO**, Commune de Païta-Développement Social Urbain, adjointe au chef de service
- Magali **FLAM**, Province Sud – Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, cheffe de projet
- Bernada **GOGO**, Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation, coordinatrice et secrétaire générale adjointe
- Samuel **TRAVOUILLO**, Commune de La Foa, chef du pôle jeunesse
- Sophie **WAIA**, Province des Iles – Service Jeunesse et Loisirs, directrice adjointe et conseillère socio-éducative

REPRESENTANT DES SALAIRES

- Stéphanie **CHANENE**, Commune de La Foa, maison de la jeunesse, animatrice jeunesse
 - Marie-Ange **DAOULO**, caisse des écoles de Dumbéa, animatrice périscolaire
 - Kurt **GUICHARD** Province Nord - Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives, agent socio-éducatif
-

Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-2631 /GNC du 23 novembre 2022
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie –
animateur tout public



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE

ANIMATEUR TOUT PUBLIC

Niveau 3

VERSION : 2022

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE	3
1.1. Définition de l'emploi type	3
1.2. Références de la certification	3
2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES.....	4
3. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION ET A LA CERTIFICATION	4
3.1. Modalités d'accès à la formation	4
3.2. Conditions et modalités d'accès à la certification	4
3.3. Correspondance avec le diplôme d'accompagnateur jeunesse	5
4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS.....	6
4.1. Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation	6
4.2. Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours discontinu ou d'une validation partielle.....	8
4.3. Modalités d'évaluation des candidats VAE.....	9
4.4. Synthèse des modalités d'évaluation	10
5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES	14
5.1. Composition du jury	14
5.2. Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves	14
5.3. Plateau technique	14
5.4. Aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap	14
6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION	15
6.1. Voie formation	15
6.2. Voie VAE :	15
7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	16
8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	19

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'animateur tout public participe au projet et à la vie de la structure, en contribuant notamment à l'élaboration du projet d'animation en collaboration avec ses collègues, sa hiérarchie et l'équipe d'animation.

Il conçoit des situations d'animation à destination de tous types de publics, portant sur différents domaines : expression orale, activités physiques, manuelles, culturelles, scientifiques et techniques.

Il encadre un groupe que ce soit dans les temps de vie quotidienne ou dans l'animation d'une situation conçue en amont. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il réalise le bilan de son activité et en rend compte à sa hiérarchie.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Niveau de Qualification : 3¹

Domaine : G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation

Spécialité : NSF 335t – animation sportive, culturelle et de loisirs

Fiche ROME : G 1202 – animation d'activités culturelles ou ludiques
G 1203 – animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

Formacode® : Animation socioculturelle 44067

¹ Cadre des certifications professionnelles de 2019

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme d'animateur tout public est composé de trois (3) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE		COMPETENCES VALIDEES
CPU 1	Participer au projet et à la vie de la structure	C1 - Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure C2 - Communiquer dans et pour sa structure
CPU 2	Assurer la préparation des activités	C3 - Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure C4 - Aménager les espaces d'accueil et d'animation
CPU 3	Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées	C5 - Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne C6 - Animer une activité socioéducative C7 - Evaluer les activités réalisées

3. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION ET A LA CERTIFICATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis d'accès à la formation

Aucune condition de diplôme n'est requise pour accéder à la formation.

Cependant, les candidats devront maîtriser les compétences minimales nécessaires pour pouvoir suivre la formation dans de bonnes conditions. Ces compétences sont définies dans le référentiel du certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie ²:

1. Domaine 1- Communiquer dans son environnement de travail
 - C 1 - comprendre un message oral
 - C 2 -se faire comprendre oralement
 - C 3 - comprendre une information sous diverses formes
 - C 4 - se faire comprendre par écrit
 - C5 - utiliser l'outil téléphonique
 - C6 - utiliser l'outil numérique
2. Domaine 2 - Réfléchir et résoudre des problèmes
 - C 7 : manipuler des quantités et des volumes
 - C 8 : se repérer dans l'espace et le temps
 - C 9 : mobiliser le raisonnement logique

L'organisme de formation s'assure de la maîtrise des prérequis selon des modalités qu'il fait valider par l'autorité certificatrice.

L'entrée effective en formation est conditionnée au nombre de places ouvertes et aux critères de prise en charge définis par le financeur de l'action de formation.

3.1.2. Allègements de formation

Sans objet

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Pour pouvoir se présenter aux épreuves d'examen, les candidats doivent être titulaires de l'attestation valide de Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

² Arrêté n°2017-1495/GNC du 4 juillet 2017 relatif au certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie

3.2.1. Accès suite à un parcours de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours de formation complet ou modulaire (CPU par CPU) préparant à l'ensemble des épreuves, dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue.

3.2.2. Accès par la VAE

La certification est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu sur un poste équivalent aux fonctions d'animateur tout public, d'une durée maximale de 3 ans à temps plein (soit 6 084 heures).

3.2.3. Equivalences de CPU

Les personnes titulaires d'une certification professionnelle de même niveau ou de niveau supérieur que celle d'animateur tout public, comportant un ou des blocs de compétences équivalents aux CPU de ce diplôme, peuvent, à leur demande, se voir accorder par l'autorité certificatrice, une ou plusieurs équivalences de CPU. Elles seront dans ce cas dispensées des épreuves de certification du ou des CPU en question.

3.2.4. Mesures transitoires

Sans objet

3.3. CORRESPONDANCE AVEC LE DIPLOME D'ACCOMPAGNATEUR JEUNESSE**3.3.1. Tableau de concordance entre CPU**

Diplôme Accompagnateur Jeunesse Version 2016	Diplôme Animateur Tout Public Version 2022
CPU 1 – Accueillir le public	CPU 1 - Participer au projet et à la vie de la structure
CPU 2 – Participer à la conception d'un projet d'activités socioéducatives	CPU 2 - Assurer la préparation des activités
CPU 3 – Animer des actions socioéducatives	CPU 3 - Encadrer un groupe et évaluer ses actions

3.3.2. Dispositions applicables aux candidats en situation de validation partielle

Quelle que soit la voie d'accès (formation ou VAE), les candidats ayant le bénéfice de certificats professionnels unitaires (CPU) obtenus pour le diplôme d'accompagnateur jeunesse disposent d'un délai d'un an, à compter de la publication de la présente version, pour finaliser leur parcours de certification selon les dispositions applicables au diplôme d'accompagnateur jeunesse.

Au-delà, les dispositions du présent référentiel s'appliquent.

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme d'animateur tout public sont évaluées au cours d'un examen comportant 4 épreuves permettant la validation des 3 CPU constitutifs du diplôme.

Modalité	CPU	Compétences évaluées
Epreuve 1 Présentation orale suivie d'un entretien	CPU 1	▪ C1 Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure ▪ C2 Communiquer dans et pour sa structure
Epreuve 2 Présentation orale suivie d'un entretien	CPU 2	▪ C3 Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure ▪ C4 Aménager les espaces d'accueil des publics
Epreuve 3 Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	CPU 3	▪ C5 Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne ▪ C6 Animer une activité socioéducative ▪ C7 Evaluer son action
Epreuve 4 Entretien final		

4.1.1. Description de l'épreuve n° 1

Présentation orale suivie d'un entretien	Cette présentation orale doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 1 et 2.	Durée totale : 30 minutes.
	L'épreuve se déroule en deux parties : - Une présentation orale par le candidat à l'aide d'un support de son choix d'une structure (projet, équipe, public et activités proposées...) ainsi que le rôle et la place des animateurs au sein de celle-ci. - Un temps de questionnement et d'échanges avec les évaluateurs à partir de la présentation du candidat et, de façon générale, sur l'ensemble des compétences du CPU 1.	Présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes

4.1.2. Description de l'épreuve n° 2

Présentation orale suivie d'un entretien	Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 3 et 4.	Durée totale : 30 minutes.
	Le candidat rédige une fiche descriptive d'une activité ³ qu'il doit concevoir et qui correspond au type de public (enfants, adultes) qu'il aura tiré au sort 3 semaines auparavant. Il peut y joindre des annexes telles que schémas, dessins, photos, etc. - Le candidat communique au jury la fiche d'activité au début de l'épreuve. - Il en fait une présentation orale - Le jury interroge le candidat sur la fiche d'activité et évalue par ailleurs l'ensemble des compétences du CPU 2.	Présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes.

³ Cf. glossaire technique du référentiel professionnel

4.1.3. Description de l'épreuve n° 3

Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 5, 6 et 7. Le candidat tire au sort, 3 semaines avant la date fixée pour l'épreuve, le public sur lequel il effectuera sa mise en situation professionnelle, soit un public de jeunes, soit un public d'adultes. Les conditions d'organisation de la mise en situation professionnelle sont définies par l'autorité certificatrice en lien avec l'organisme de formation, qui aura identifié au préalable plusieurs structures partenaires en capacité d'accueillir les candidats pour l'épreuve. 1° Le candidat anime, en présence du jury, pour un groupe de 6 personnes minimum, la séance préparée en amont et présentée dans la fiche d'activité fournie lors de l'épreuve 2 (compétence 6). 2° A la fin de l'animation, le candidat rend compte de sa prestation au jury (compétence 7) 3° Ensuite, les évaluateurs conduisent un temps d'échange et de questionnement avec le candidat pendant trente minutes maximum, portant notamment sur : - l'animation de l'activité effectuée - la prise en charge d'un public non traité lors de la mise en situation (adultes ou jeunes) - les conditions d'animation des temps de vie quotidienne (compétence 5)	Durée totale : 1h25 maximum Animation : de 30 à 45 minutes. Compte-rendu : 10 minutes Entretien : 30 minutes.
---	--	---

4.1.4. Description de l'épreuve n° 4

Entretien final	L'entretien final est une épreuve orale permettant au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier quel qu'en soit le contexte d'exercice ; - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier	Durée : 15 minutes
-----------------	--	-------------------------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 2 heures et 40 minutes.

4.2. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE

4.2.1. Modalité d'évaluation commune aux 3 CPU

Lors du passage du ou des CPU manquant(s), le candidat passe un entretien final d'une durée de 15 minutes (Cf. 4.1.4 « description de l'épreuve n°4 »)

4.2.2. Modalités d'évaluation concernant le CPU 1

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Présentation orale suivie d'un entretien	▪ C1 : Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure ▪ C2 : Communiquer dans et pour sa structure

Description de l'épreuve n° 1

Présentation orale suivie d'un entretien	Cette présentation orale doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 1 et 2.	Durée totale : 30 minutes. Présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes
	L'épreuve se déroule en deux parties : - Une présentation orale par le candidat, à l'aide d'un support de son choix, d'une structure (projet, équipe, public et activités proposées...) ainsi que le rôle et la place des animateurs au sein de celle-ci. - Un temps de questionnement et d'échanges avec les évaluateurs à partir de la présentation du candidat et, de façon générale, sur l'ensemble des compétences du CPU 1.	

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 1 : 30 minutes.

4.2.3. Modalités d'évaluation concernant le CPU 2

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Présentation orale suivie d'un entretien	▪ C3 : Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure ▪ C4 : Aménager les espaces d'accueil des publics

Description de l'épreuve n° 1

Présentation orale suivie d'un entretien	Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 3 et 4.	Durée totale : 30 minutes. Présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes.
	Le candidat rédige une fiche descriptive d'une activité ⁴ qu'il doit concevoir et qui correspond au type de public (enfants, adultes) qu'il aura tiré au sort 3 semaines auparavant. Il peut y joindre des annexes telles que schémas, dessins, photos, etc. - Le candidat communique au jury la fiche d'activité au début de l'épreuve. - Il en fait une présentation orale - Le jury interroge le candidat sur la fiche d'activité et évalue par ailleurs l'ensemble des compétences du CPU 2.	

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 2 : 30 minutes.

⁴ Cf. glossaire technique du référentiel professionnel

4.2.4. Modalités d'évaluation concernant le CPU 3

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	▪ C5 : Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne ▪ C6 : Animer une activité socioéducative ▪ C7 : Evaluer son action

Description de l'épreuve n° 1

Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des compétences 5, 6 et 7. Le candidat tire au sort, 3 semaines avant la date fixée pour l'épreuve, le public sur lequel il effectuera sa mise en situation professionnelle, soit un public de jeunes, soit un public d'adultes. Les conditions d'organisation de la mise en situation professionnelle sont définies par l'autorité certificatrice en lien avec l'organisme de formation, qui aura identifié au préalable plusieurs structures partenaires en capacité d'accueillir les candidats pour l'épreuve. 1° Le candidat anime, en présence du jury, pour un groupe de 6 personnes minimum, une séance préparée en amont (compétence 6). Il fournit au jury, au début de l'épreuve, la fiche d'activité de cette séance. 2° A la fin de l'animation, le candidat rend compte de sa prestation au jury (compétence 7) 3° Ensuite, les évaluateurs conduisent un temps d'échange et de questionnement avec le candidat pendant trente minutes maximum, portant notamment sur : - l'animation de l'activité effectuée - la prise en charge d'un public non traité lors de la mise en situation (adultes ou jeunes) - les conditions d'animation des temps de vie quotidienne (compétence 5)	Durée totale : 1h25 maximum Animation : de 30 à 45 minutes. Compte-rendu : 10 minutes Entretien : 30 minutes.
---	---	---

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 3 : 1 heure et 25 minutes.

4.3. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Après avoir obtenu sa recevabilité, le candidat transmet le livret de présentation de son expérience professionnelle (livret 2) à l'autorité certificatrice en 2 exemplaires reliés et une version numérique. Les compétences du candidat sont évaluées au vu de ce livret et d'un entretien avec le jury.

Description de l'épreuve :

Entretien avec le jury	Il s'agit d'un entretien avec le jury sur la base de du livret 2. Le jury pose des questions au candidat sur à la fois sa pratique professionnelle, sur les aspects des techniques du métier mais aussi sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier. La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.	Durée : 1 heure 30 maximum.
------------------------	--	--

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 1 heure 30

4.4. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION

CPU	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	CRITÈRES D'ÉVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			ÉPREUVE 1 Présentation orale et entretien	ÉPREUVE 2 Présentation orale et entretien	ÉPREUVE 3 Mise en Situation Professionnelle	ÉPREUVE 4 Entretien final	Livret 2	Entretien
CPU 1 Participer au projet et à la vie de la structure	Compétence 1 Se situer dans son environnement professionnel et contribuer au fonctionnement de sa structure	- Les différents acteurs du milieu professionnel dans lequel évolue le candidat, leurs actions et leurs rôles sont connus - Son niveau d'autonomie et son périmètre de responsabilité sont clairement identifiés - Sa participation aux différentes réunions est active et pertinente - Sa structure et les différentes procédures sont connues et respectées - La présentation orale du candidat est claire et structurée - L'expression orale du candidat est fluide - Le vocabulaire est précis et adapté	☒	☐	☐	☒	☒	☒
	Compétence 2 Communiquer dans et pour sa structure	- L'accueil des différents publics est adapté - Les différents contextes sont pris en compte - L'expression orale et l'attitude du candidat sont adaptées à la situation - Les informations données sont exactes - L'orientation des publics est pertinente - L'information relayée auprès de ses partenaires est précise et pertinente - Les échanges avec les collègues et la hiérarchie sont construits, complets, pertinents et respectueux - La présentation orale du candidat est claire et structurée - L'expression orale du candidat est fluide - Le vocabulaire est précis et adapté	☒	☐	☐	☒	☒	☒

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie Formation					Voie VAE	
			EPREUVE 1 Présentation orale et entretien	EPREUVE 2 Présentation orale et entretien	EPREUVE 3 Mise en Situation Professionnelle	EPREUVE 4 Entretien final	Livret 2	Entretien	
CPU 2 Assurer la préparation des activités	Compétence 3 Concevoir des activités s'inscrivant dans le projet de la structure	- Le contexte d'intervention est correctement analysé (milieu, public, moyens à disposition, risques sur l'environnement...) - Ce contexte est pris en compte dans la conception et le choix de l'activité - Une fiche d'activité est établie - L'objectif posé est clair et réalisable - Les moyens sont identifiés - L'action est planifiée - Les activités prévues sont adaptées (au public, au contexte, aux moyens) - Le cas échéant, une progression pédagogique est prévue sur plusieurs séances - Les outils d'évaluation choisis sont adaptés - La fiche d'activité est validée par le responsable hiérarchique - La présentation orale du candidat est claire et structurée	☐	☒	☐	☒	☒	☒	
	Compétence 4 Aménager les espaces d'accueil et d'animation	- L'espace d'accueil créé est convivial - Le choix de l'espace est pertinent - La disposition de l'espace d'intervention est adaptée à l'activité prévue - Les matériels nécessaires à l'activité sont réunis et en nombre suffisant - Les besoins spécifiques des participants sont pris en compte dans l'aménagement de l'espace - Le cadre garantit la sécurité du public - L'entretien du matériel est assuré - Les locaux sont rangés	☐	☒	☐	☒	☒	☒	

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			EPREUVE 1 Présentation orale et entretien	EPREUVE 2 Présentation orale et entretien	EPREUVE 3 Mise en Situation Professionnelle	EPREUVE 4 Entretien final	Livret 2	Entretien
CPU 3 Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées	Compétence 5 Encadrer un groupe dans ses temps de vie quotidienne	- L'accueil des différents publics est adapté - Le bien-être et la sécurité des membres du groupe encadré sont assurés - Les comportements à risque sont anticipés et gérés - Les aléas et les difficultés sont gérés - Les attentes et les besoins du public encadré sont pris en compte - Les différents temps d'activité sont respectés - Les personnes vulnérables en danger sont repérées - Les règles en matière de signalement sont connues - Le langage utilisé est adapté au public	☐	☐	☒	☒	☒	☒
	Compétence 6 Animer une activité socioéducative	- La présentation de l'activité est pertinente - Les consignes données sont claires, adaptées au public - L'animateur s'assure que les consignes sont comprises - Les démarches pédagogiques utilisées sont adaptées au public et à l'activité proposée - Les progressions individuelles et collectives sont prises en compte - Les interactions dans le groupe sont favorisées - L'expression et l'autonomie de chacun sont favorisées - Le bien-être et la sécurité des membres du groupe encadré sont assurés - Les comportements à risque sont anticipés et gérés - Les aléas et les difficultés sont gérés - Les différents temps d'activité sont respectés - Les personnes vulnérables en danger sont repérées - Les règles en matière de signalement sont connues - Le langage utilisé est adapté au public - Le candidat respecte le temps d'animation	☐	☐	☒	☒	☒	☒

Diplôme d'animateur tout public – Référentiel de certification – Version 2022

CPU	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	CRITÈRES D'ÉVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			ÉPREUVE 1 Présentation orale et entretien	ÉPREUVE 2 Présentation orale et entretien	ÉPREUVE 3 Mise en Situation Professionnelle	ÉPREUVE 4 Entretien final	Livret 2	Entretien
	Compétence 7 Evaluer les activités réalisées	- L'avis du groupe sur l'animation proposée est recueilli - Le niveau de réussite de l'animation est évalué (retour du groupe, niveau de participation...) - Les difficultés de mise en œuvre sont identifiées - Des améliorations éventuelles sont proposées - Un bilan clair et complet est réalisé - Les informations communiquées de façon orale sont claires et pertinentes	☐	☐	☒	☒	☒	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de deux personnes exerçant dans une structure assurant des activités de loisir, culturelles ou socioéducatives et ayant 3 ans d'expérience professionnelle minimum dans ce secteur :

- un directeur ou un cadre de structure,
- un animateur titulaire d'une certification de niveau 3 minimum.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique ou avoir été tuteurs de stages avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux répondant aux exigences du plateau technique définies ci-dessous.

Désignation et description des locaux	Observations
Si possible, une salle, d'au moins 15 m ² pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury ou au minimum un espace au calme pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée à l'entretien et à la délibération du jury	Locaux répondant aux normes d'un établissement recevant du public (sécurité et accessibilité, rampes pour personnes à mobilité réduite...)
Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite.	

5.3.2. Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Matériel	Paper board ou tableau blanc, vidéo projecteur, ordinateur	Matériel spécifique nécessaire à la réalisation de l'activité
Equipements Protection Individuelle (EPI)	Trousse de premiers secours	Adaptés à l'activité réalisée
Matière d'œuvre		Matériel spécifique nécessaire à la réalisation de l'activité
Documentation	Sans objet	Sans objet

5.4. AMENAGEMENTS D'EPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Cet aménagement (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Le diplôme d'animateur tout public est délivré au candidat ayant validé les 3 CPU constitutifs du diplôme.
Un CPU est acquis lorsque **l'ensemble des compétences** qui le compose est validé par le jury.

6.1. VOIE FORMATION

Chaque compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 3/4 (trois quart) des critères d'évaluation de chaque compétence.

Dans le cas où seul l'entretien final n'est pas validé, le candidat repassera uniquement cette épreuve.

6.2. VOIE VAE :

Une compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 3/4 (trois quart) des critères d'évaluation de chaque compétence.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupés : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de certification ou de formation**

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7	I	niveau Master
8		niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P**Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q**Questionnaire à choix multiple (QCM)**

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R**Référentiel de certification (RC)**

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S**Savoir (voir connaissance)**

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, Direction de la Formation Professionnelle Continue, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- Cécile **BARBOU**, Direction de la jeunesse et des Sports, conseillère formation
- Larry **MARTIN**, Direction de la jeunesse et des Sports, conseiller jeunesse

PROFESSIONNELS

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

- Larissa **BETTO**, Commune de Païta-Développement Social Urbain, adjointe au chef de service
- Magali **FLAM**, Province Sud – Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, cheffe de projet
- Bernada **GOGO**, Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation, coordinatrice et secrétaire générale adjointe
- Samuel **TRAVOUILLO**, Commune de La Foa, chef du pôle jeunesse
- Sophie **WAIA**, Province des Iles – Service Jeunesse et Loisirs, directrice adjointe et conseillère socio-éducative

REPRESENTANT DES SALAIRES

- Stéphanie **CHANENE**, Commune de La Foa, maison de la jeunesse, animatrice jeunesse
 - Marie-Ange **DAOULO**, caisse des écoles de Dumbéa, animatrice périscolaire
 - Kurt **GUICHARD** Province Nord - Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives, agent socio-éducatif
-

Arrêté n° 2022-2771/GNC du 7 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) Nord (Koumac)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 158 du 28 juin 2021 relative à diverses dispositions financières et budgétaires à la suite du règlement du budget primitif 2021 par l'Etat ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle de financement n° CS19-4010-0001 rendue exécutoire le 21 août 2019 portant subvention de fonctionnement au SIVM Nord ;

Vu le courrier n° 141/WW/il du 15 mai 2022 du SIVM Nord, état des dépenses 2021,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention de quinze millions (15 000 000) de francs XPF est attribuée au SIVM Nord au titre du fonctionnement des centres de secours.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie 2022 :

- Chapitre : 931 - « sécurité et ordre public » ;
- Sous fonction : 12 - « sécurité civile » ;
- Article : 65734 – Subvention au SIVM Nord pour son fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au SIVM Nord, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Arrêté n° 2022-2783/GNC du 7 décembre 2022 relatif au versement d'une dotation complémentaire à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la Nouvelle-Calédonie (CARPANC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération n° 260 du 23 août 2022 relative au budget supplémentaire 2022 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1449/GNC du 15 juin 2022 relatif au versement d'une dotation initiale à la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Nouvelle-Calédonie (CARPANC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-2489/GNC du 2 novembre 2022 relatif au versement d'une dotation complémentaire à la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Nouvelle-Calédonie (CARPANC) ;

Vu l'état récapitulatif en date du 9 novembre 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une dotation complémentaire d'un montant de huit millions cinq cent mille (8 500 000) francs CFP est versée à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de la Nouvelle-Calédonie (CARPANC), ridet n° 239079.001, afin de rétribuer les avocats ayant sollicité le versement de la contribution de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire, conformément aux dispositions de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 susvisée.

Article 2 : 1°/ Cette dotation est versée sur le compte de la caisse ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignations sous le numéro 40031-01988-0000271093R-61.

2°/ Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 :

- mission M07 : solidarité,

- programme P0702 : protection sociale,
- imputation : 50-6525-935.

Article 3 : La dotation globale accordée par la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2022 s'élève à la somme de cent trente-deux millions de francs CFP (132 000 000 F CFP), versée selon les modalités suivantes :

- une dotation initiale adoptée par arrêté n° 2022-1445 du 15 juin 2022 susvisé d'un montant de 77 000 000 F CFP
- la dotation complémentaire adoptée par arrêté n° 2022-2489 du 2 novembre 2022 d'un montant de 46 500 000 F CFP
- la dotation complémentaire prévue par le présent arrêté d'un montant de 8 500 000 F CFP

Article 4 : 1°/ L'état récapitulatif mensuel des versements, arrêté par le président de la Caisse au dernier jour de chaque mois est transmis par la CARPANC, le premier jour du mois suivant, à la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

Cet état, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, permet le suivi de l'utilisation des crédits et l'évaluation des éventuels réajustements de la dotation.

2°/ La CARPANC transmet à la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie un état récapitulatif des versements, arrêté au 31 décembre 2022, certifié par le commissaire aux comptes et visé par le président de la Caisse, bâtonnier.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la CARPANC, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,
porte-parole,*
YANNICK SLAMET

*Le membre du gouvernement
chargé des politiques de développement,
de l'aménagement et de la cohésion du territoire
des contrats de développement et du suivi
des grands projets, de l'assurance, du droit civil,
du droit commercial et des questions monétaires,
de la francophonie en lien avec le président,
de l'audiovisuel et des relations avec les
communes de la Nouvelle-Calédonie,*

YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2022-2791/GNC du 7 décembre 2022 portant attribution d'une subvention à la province Sud pour les études et les travaux de doublement de l'échangeur de Païta nord sur la VE2 et la RT1 dans le cadre de la convention n° 003-2021/SR/DITTT

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 003-2021/SR/DITTT relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et au financement des études et des travaux de doublement et de sécurisation de l'échangeur de Païta-nord sur la voie express n° 2 et de la route territoriale n° 1-commune de Païta,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention pour un montant total de 225 446 058 F CFP, destinée aux études et aux travaux de doublement de l'échangeur de Païta nord sur la VE2 et la RT1 dans le cadre de la convention n° 003-2021/SR/DITTT.

Article 2 : La dépense est imputable au budget propre 2022 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 908 « Transport et communication », sous-fonction 81 « infrastructures et transport terrestre », article 204133 « Projets d'infrastructures d'intérêt national et calédonien ».

Le versement de la subvention se fera selon les modalités qui seront définies par convention partenariale entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé des politiques de développement,
de l'aménagement et de la cohésion du territoire
des contrats de développement et du suivi
des grands projets, de l'assurance, du droit civil,
du droit commercial et des questions monétaires,
de la francophonie en lien avec le président,
de l'audiovisuel et des relations avec les
communes de la Nouvelle-Calédonie,*
YOANN LECOURIEUX

**Arrêté n° 2022-2807/GNC du 7 décembre 2022 portant
ouverture d'une sélection professionnelle pour le
recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la
navigation aérienne**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 392 du 28 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ouverte à compter du 7 mars 2023.

Article 2 : Le nombre de poste ouvert à cette sélection professionnelle est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 janvier 2023.

Article 4 : Le poste ouvert à la sélection professionnelle prévu par le présent arrêté l'est pour le compte de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de
l'habitat, de la fonction publique et de la
modernisation de l'action publique, de la
transition numérique, du développement de
l'innovation technologique et, en lien avec le
président, des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,*
VAIMU'A MULIABA

**Arrêté n° 2022-2859/GNC du 7 décembre 2022 portant
agrément d'un représentant fiscal relatif à la taxe sur les
conventions d'assurances**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1997/GNC du 31 juillet 2003 relatif à l'application de la taxe sur les conventions d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 2020-715/GNC du 26 mai 2020 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux (DSF) ;

Vu la demande d'agrément du 18 octobre 2022, déposée le 26 octobre 2022 à la direction des services fiscaux par la société française SA MUTUAIDE ASSISTANCE (Siret n° 38397408600043),

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2003-1997/GNC du 31 juillet 2003 susvisé, la société SA GAN OUTRE MER IARD (RCS de Nouméa: B 415513), domiciliée 30 route de la baie des dames à Ducos, commune de Nouméa, est agréée comme représentant fiscal de la société d'assurance SA MUTUAIDE ASSISTANCE, dont le siège social est situé en France, à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé des politiques de développement,
de l'aménagement et de la cohésion du territoire
des contrats de développement et du suivi
des grands projets, de l'assurance, du droit civil,
du droit commercial et des questions monétaires,
de la francophonie en lien avec le président,
de l'audiovisuel et des relations avec les
communes de la Nouvelle-Calédonie,*
YOANN LECOURIEUX

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-19568/GNC-Pr du 24 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'extension du réseau HT/BT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 156 au PR 157 de la RT1, Nessadiou, commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 07 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'entreprise en date du 16 août 2022 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'extension du réseau HT/BT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 156 au PR 157 de la RT1, Nessadiou, commune de Bourail, réalisés par l'entreprise EEC ENGIE, ci-après dénommée le permissionnaire.

La durée totale des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'aménagement et de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément aux fiches jointes CF23 (500 ml maximum d'alternat) et CF24 (200 ml maximum d'alternat) ;
- avec un léger empiètement sur la chaussée conformément à la fiche CF12 jointe ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA sur la signalisation routière dans leurs dernières versions,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Article 7 : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit,
- s'assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement,
- en cas de défaillance, la subdivision concernée pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 8 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 9 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

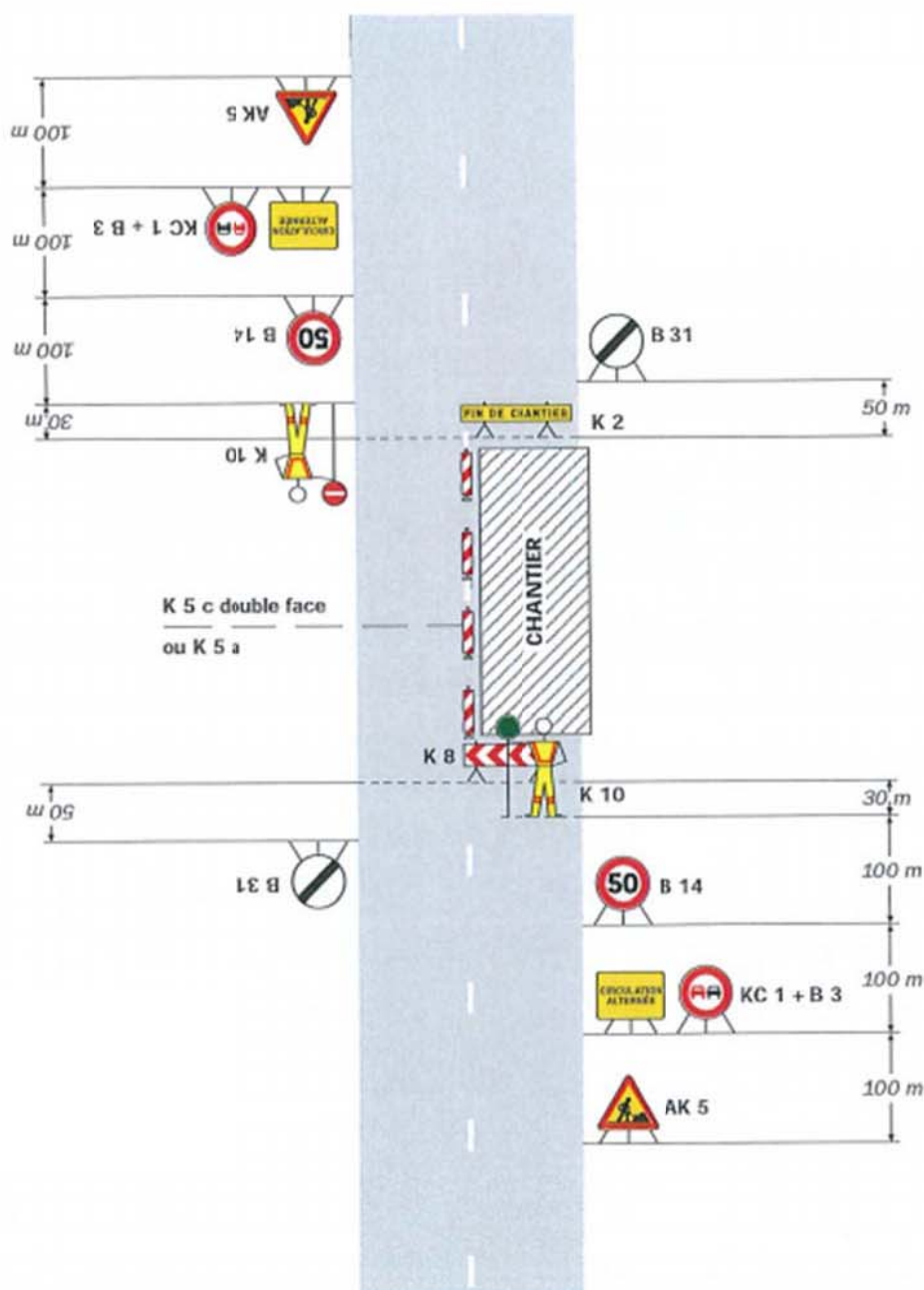
Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
Le chef du service des routes,
SÉBASTIEN ROGER

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

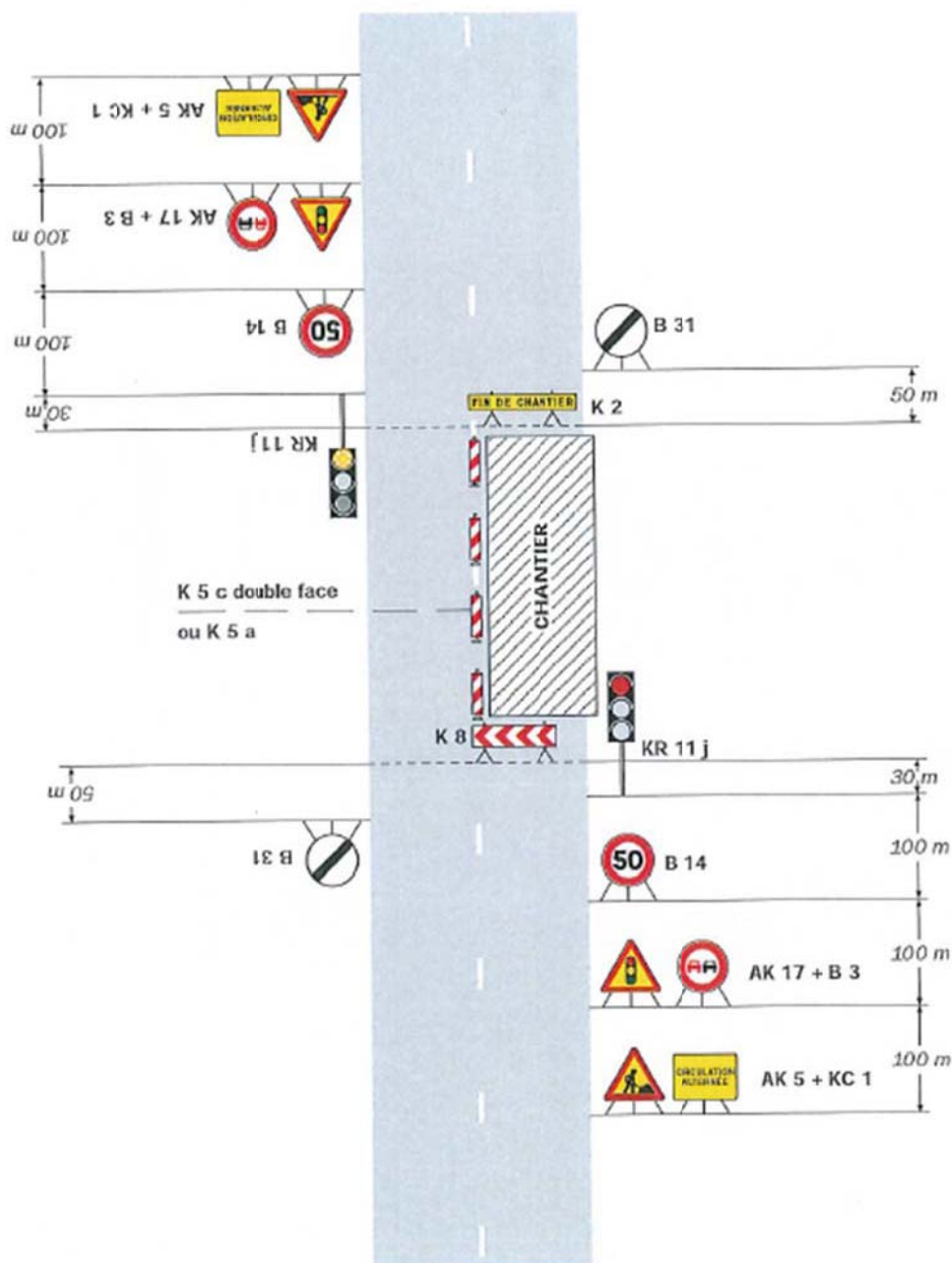
Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

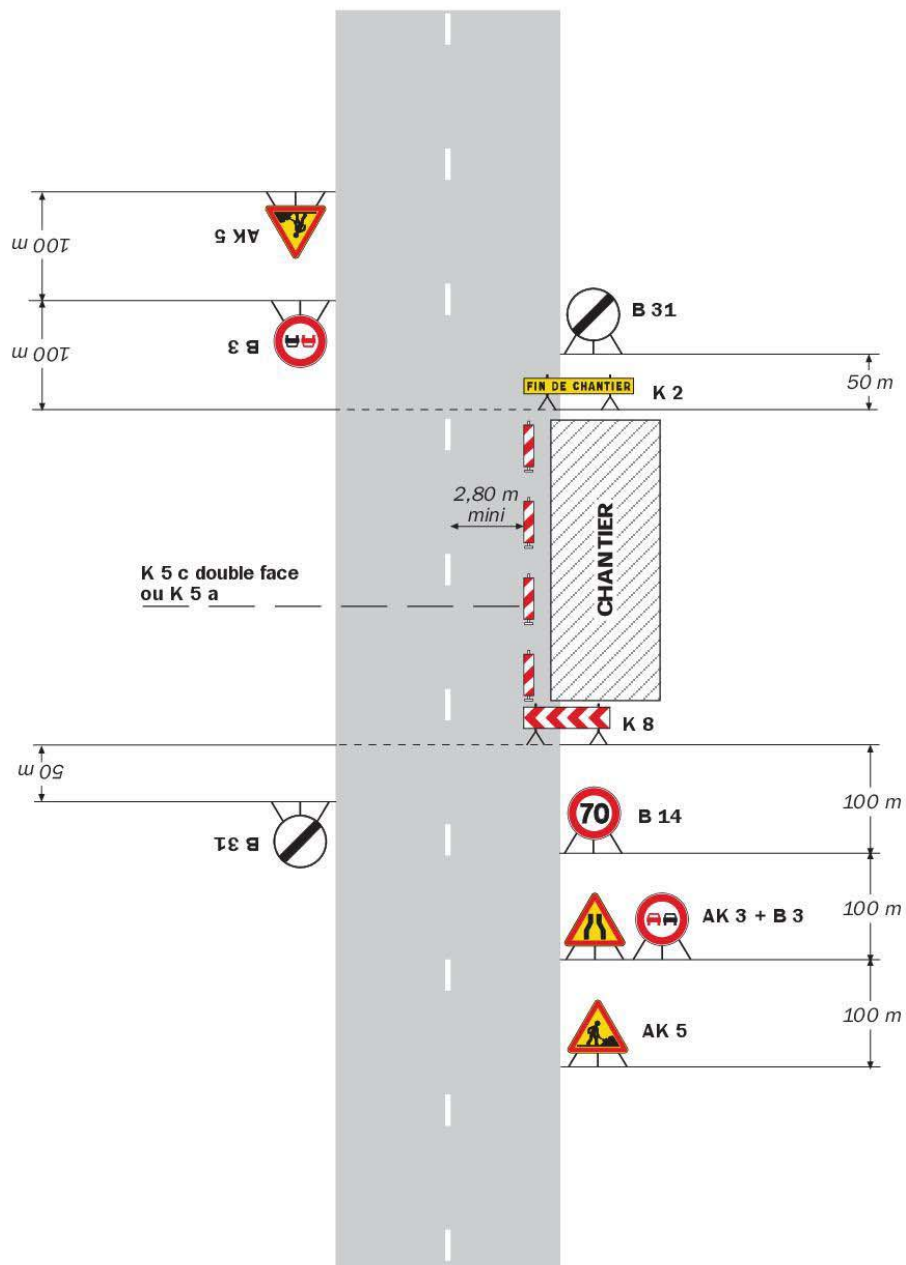
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Arrêté n° 2022-19596/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant dérogation temporaire aux dispositions de circulation maritime en baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9574/GNC-Pr du 12 août 2021 portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de la ligue calédonienne de triathlon en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant les mesures de police d'interdiction de la baignade prises par la mairie de Nouméa ;

Considérant la nécessité de permettre aux embarcations de l'organisateur d'assurer la sécurité de l'épreuve en baie des Citrons,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 susvisé, les navires et engins reconnus de l'organisateur sont autorisés à naviguer, le 26 novembre 2022 de 8 h 00 à 9 h 00, dans :

- la zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) « AB » ;
- la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) « A » ;
- le chenal d'accès à la plage délimités par les points « A1 », « A1' », « B » et « B' ».

Tels que définis par l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 susvisé.

La navigation des navires et engins devra se faire à une vitesse maximale de 5 nœuds.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY CANTERI

Arrêté n° 2022-19598/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant dérogation temporaire aux dispositions de circulation maritime en baie des Citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9574/GNC-Pr du 12 août 2021 portant délégation de signature au directeur et aux directeur adjoint de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de la ligue calédonienne de natation en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant les mesures de police d'interdiction de la baignade prises par la mairie de Nouméa ;

Considérant la nécessité de permettre aux embarcations de l'organisateur d'assurer la sécurité de l'épreuve en baie des Citrons,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 susvisé, les navires et engins reconnus de l'organisateur sont autorisés à naviguer, le 27 novembre 2022 de 6 h 00 à 12 h 00, dans :

- la zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) « AB » ;
- la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) « A » ;
- le chenal d'accès à la plage délimités par les points « A1 », « A1' », « B » et « B' ».

Tels que définis par l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 susvisé.

La navigation des navires et engins devra se faire à une vitesse maximale de 5 nœuds.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY CANTERI

Arrêté n° 2022-19608/GNC-Pr du 25 novembre 2022 fixant le montant de l'indemnité d'indemnisation de réquisition et les modalités de son versement à la Société des Hôtels de Nouméa-Hôtel Méridien

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 24/CP du 11 avril 2020 fixant le régime des réquisitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la réquisition de la société suivant les arrêtés n° 2020-4322/GNC-Pr du 19 mars 2020 portant réquisition d'établissements hôteliers comme lieu de quarantaine dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 et n° 2020-5246/GNC-Pr du 12 avril 2020 portant réquisition de prestations d'hébergement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale. Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le Covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à la pandémie et pour protéger la santé des personnes, il y avait lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle - Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en application de l'article 19 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée et pour faire face à la crise sanitaire grave comme l'est celle du covid-19 « *prendre toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, y compris des mesures individuelles, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la délibération n° 24/CP, lorsqu'une prestation de services est réquisitionnée, *"la Nouvelle-Calédonie est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux personnes, si le prestataire établit qu'ils sont la conséquence soit de l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu lui imposer, soit de la faute de la collectivité"* ;

Considérant que les modalités selon lesquelles cette indemnité est calculée sont fixées à l'article 30 de la délibération n° 24 CP, lequel prévoit que *"lorsque la Nouvelle-Calédonie ne procède pas elle-même à la réparation des dommages dont elle est responsable et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par une assurance, l'indemnité de réquisition tient compte du montant des frais qu'occasionnerait la remise en état, réduits, s'il y a lieu, pour tenir compte de la vétusté de la chose au jour de la prise de possession et de l'usure normale du bien pendant la réquisition"* ;

Considérant que la demande d'indemnisation initiale de la société était de 847 860 485 F et que l'analyse des travaux et prestations retenus par les services de la Nouvelle-Calédonie ramène le total indemnisable à la somme de 500 976 781 F ;

Considérant la difficulté à appliquer des taux de vétusté différents en fonction de la nature des biens dégradés, en fonction de leur état initial et de leur usure normale pendant ces deux années et qu'un taux d'usure de 20 % est appliqué pour fixer le montant des travaux à indemniser ;

Considérant que le montant de l'indemnisation, constitué de la somme des dépenses indemnissables après application du taux d'usure, est égal à la somme de 400 781 425 F TTC ;

Considérant le désaccord de la Société des Hôtels de Nouméa (Hôtel Méridien) sur le montant de l'indemnisation ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de l'indemnisation par voie d'arrêté du président en cas de désaccord,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de l'indemnité de 400 781 425 F au titre des dommages causés aux biens.

Article 2 : L'indemnisation est versée après certification exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie soit chapitre 901, fonction 12 et article 204282, exercice 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Annexe : Répartition de la demande initiale et des travaux/prestations retenus pour le calcul de l'indemnisation

Indemnisation	MERIDIEN	NC
Espaces communs	155 136 296	32 857 112
Chambres	345 623 571	309 662 180
Suites voyageurs	68 309 895	63 030 065
Suites resort	30 736 466	27 843 157
Suites diplomatiques	6 429 570	6 391 570
Suivi ATELIER13 chambres	22 250 930	40 692 697
Remplacement linge	20 500 000	20 500 000
Perte d'exploitation estimée	191 543 296	0
Etats des lieux & expertise techni	7 330 461	0
Total HT	847 860 485	500 976 781

Arrêté n° 2022-19610/GNC-Pr du 25 novembre 2022 relatif à l'attribution d'une dérogation au niveau de qualification professionnelle maritime minimum

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2137/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires maritimes ;

Vu la demande de l'entreprise TRANSWEBUIHOONE SAS reçue complète le 19 octobre 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une dérogation aux qualifications de formation professionnelle maritime est accordée à M. Rinaldi Kaouma, 14 octobre 1989, enregistré sous le n° d'inscrit maritime 8031 NC, salarié de l'entreprise, pour occuper la fonction de second capitaine à bord du navire « BELYD », immatriculé, et exploité par l'entreprise TRANSWEBUIHOONE SAS dans les conditions prévues par le permis de navigation n° NC/2019/087.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2022-19612/GNC-Pr du 25 novembre 2022 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2022

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 276 du 6 octobre 2022 relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECP/BAICPP/n° 24 du 8 octobre 2020 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2021-21224/GNC-Pr du 29 décembre 2021 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-18606/GNC-Pr du 22 novembre 2022 rendant exécutoire la décision n° 03/2022 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 25 octobre 2022 relative à la répartition initiale des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le reversement du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes inscrites à la décision modificative n° 1 2022 de la Nouvelle-Calédonie s'élève dix-huit milliards huit cent soixante-huit millions six cent trente-trois mille vingt (18 868 633 020) francs CFP, sera effectué selon l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-7642/GNC-Pr du 7 juillet 2022 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2022 est abrogé.

Article 3 : La dépense est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022, chapitre 942 « dotations et participations », article 65522 « FIP fonctionnement », sous-fonction 01 « non ventilé ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

	Montants déjà versés de janvier à octobre (en F)	Montants restants à verser (en F)		TOTAL
		NOVEMBRE	DECEMBRE	
BELEP	110 131 638	11 265 259	13 226 319	134 623 216
BOULOUPARIS	197 156 723	20 166 970	23 677 645	241 001 338
BOURAIL	393 571 429	40 258 038	47 266 174	481 095 641
CANALA	318 464 193	32 575 393	38 246 131	389 285 717
DUMBEA	1 247 177 467	127 572 570	149 780 455	1 524 530 492
FARINO	64 998 474	6 648 631	7 806 026	79 453 131
HIENGHENE	348 892 240	35 687 847	41 900 404	426 480 491
HOUAILOU	364 549 247	37 289 387	43 780 740	445 619 374
ILE DES PINS	159 735 040	16 339 142	19 183 469	195 257 651
KAALA-GOMEN	251 203 495	25 695 361	30 168 420	307 067 276
KONE	465 026 752	47 567 133	55 847 641	568 441 526
KOUAOUA	155 110 121	15 866 064	18 628 033	189 604 218
KOUMAC	285 625 987	29 216 405	34 302 408	349 144 800
LA FOA	287 997 962	29 459 031	34 587 273	352 044 266
LIFOU	903 566 378	92 424 925	108 514 294	1 104 505 597
MARE	596 797 237	61 045 808	71 672 690	729 515 735
MOINDOU	106 141 771	10 857 138	12 747 152	129 746 061
MONT-DORE	1 148 289 826	117 457 449	137 904 490	1 403 651 765
NOUMEA	3 870 553 051	395 915 105	464 836 172	4 731 304 328
OUEGOA	283 089 955	28 956 996	33 997 842	346 044 793
OUVEA	359 766 134	36 800 127	43 206 309	439 772 570
PAITA	894 918 244	91 540 317	107 475 692	1 093 934 253
POINDIMIE	355 384 806	36 351 966	42 680 129	434 416 901
PONERIHOUEN	248 114 189	25 379 359	29 797 407	303 290 955
POUEBO	190 724 168	19 508 990	22 905 123	233 138 281
POUEMBOUT	253 474 496	25 927 660	30 441 159	309 843 315
POUM	185 237 712	18 947 785	22 246 222	226 431 719
POYA	293 097 493	29 980 658	35 199 703	358 277 854
SARRAMEA	59 852 413	6 122 246	7 188 008	73 162 667
THIO	264 808 482	27 087 002	31 802 318	323 697 802
TOUHO	198 968 249	20 352 268	23 895 200	243 215 717
VOH	372 461 925	38 098 768	44 731 019	455 291 712
YATE	201 034 816	20 563 656	24 143 386	245 741 858
TOTAL	15 435 922 113	1 578 925 454	1 853 785 453	18 868 633 020

Arrêté n° 2022-19644/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du territoire dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève du 22 novembre 2022 déposé par l'intersyndicale (Fédération des Fonctionnaires, COGETRA, SOENC Fonction publique) pour la journée du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place au service de sécurité et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Nouméa-Magenta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie le lundi 28 novembre 2022 à compter de la prise de service des agents.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la Défense nationale,

- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Doivent être assurées les missions de service SSLIA adaptées aux vols prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus : visites de piste, lutte contre le péril animalier et veille de secours pour déclencher l'alerte en cas d'incendie sur les installations ou d'accident menaçant les personnes et les biens, avec le cas échéant, apport des premiers secours.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction pour assurer les missions précitées conformément à l'article 4 sont les personnels pompiers de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, nécessaires pour rendre le SSLIA au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, effectuer les visites de piste et assurer la lutte contre le péril animalier et la veille de secours.

Article 6 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 5 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service régulation et exploitation des aéroports ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 7 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents du SSLIA de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont tenus de rejoindre leur poste pour participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours et reprendre leur service dans le cadre des horaires habituels.

Article 8 : En cas de levée définitive du mouvement de grève, le service minimum prévu à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la liste de vols en annexe au présent arrêté prennent fin de facto.

L'ensemble des vols reprend dans le respect des programmes d'exploitation des services aériens régulièrement approuvés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Annexe à l'arrêté 19644 GNC-Pr du 25/11/2022**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Journée du lundi 28 novembre 2022**

HORAIRE	ORIGINE	DESTINATION	NUMERO DE VOL
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	MARE	TY107
07H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY1421
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
07H40	MARE	MAGENTA	TY108
08H00	MAGENTA	TIGA	RLY088
08H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY1422
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H00	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H25	TIGA	LIFOU	RLY828
09H30	MAGENTA	LIFOU	TY203
09H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
10H10	OUVEA	MAGENTA	TY308
10H25	LIFOU	MARE	RLY218
10H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
11H25	MARE	LIFOU	RLY129
13H05	LIFOU	OUVEA	RLY239
13H55	OUVEA	MAGENTA	RLY3067
15H00	MAGENTA	MARE	TY113
15H20	MAGENTA	OUVEA	TY317
16H10	MARE	MAGENTA	TY114
16H30	OUVEA	MAGENTA	TY318
17H30	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H40	LIFOU	MAGENTA	TY216
19H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Arrêté n° 2022-19646/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum à la navigation aérienne de l'aérodrome de Lifou-Wanaham

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du territoire dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération modifiée n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève du 22 novembre 2022 déposé par l'intersyndicale (Fédération des Fonctionnaires, COGETRA, SOENC Fonction publique) pour la journée du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place à la navigation aérienne de l'aérodrome de Lifou-Wanaham de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie le lundi 28 novembre 2022 à compter de la prise de service des agents.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale,
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les agents astreints à rester en fonction sont les personnels de la navigation aérienne de Lifou-Wanaham, nécessaires afin de rendre les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Lifou-Wanaham au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 4 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service de la navigation aérienne ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 6 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents de la navigation aérienne de Lifou-Wanaham sont tenus de rejoindre leur poste pour participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours et reprendre leur service dans le cadre des horaires habituels.

Article 7 : En cas de levée définitive du mouvement de grève, le service minimum prévu à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la liste de vols en annexe au présent arrêté prennent fin de facto.

L'ensemble des vols reprend dans le respect des programmes d'exploitation des services aériens régulièrement approuvés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Annexe à l'arrêté 19646 GNC-Pr du 25/11/2022**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Journée du lundi 28 novembre 2022**

HORAIRE	ORIGINE	DESTINATION	NUMERO DE VOL
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
09H25	TIGA	LIFOU	RLY828
09H30	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H25	LIFOU	MARE	RLY218
10H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
11H25	MARE	LIFOU	RLY129
13H05	LIFOU	OUVEA	RLY239
17H30	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H40	LIFOU	MAGENTA	TY216

Arrêté n° 2022-19648/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du territoire dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération modifiée n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève du 22 novembre 2022 déposé par l'intersyndicale (Fédération des Fonctionnaires, COGETRA, SOENC Fonction publique) pour la journée du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie le lundi 28 novembre 2022 à compter de la prise de service des agents.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la Défense nationale,
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les agents astreints à rester en fonction sont les personnels de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta, nécessaires afin de rendre les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 4 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 6 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents des services de la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-Magenta sont tenus de rejoindre leur poste pour participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours et reprendre leur service dans le cadre des horaires habituels.

Article 7 : En cas de levée définitive du mouvement de grève, le service minimum prévu à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la liste de vols en annexe au présent arrêté prennent fin de facto.

L'ensemble des vols reprend dans le respect des programmes d'exploitation des services aériens régulièrement approuvés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Annexe à l'arrêté 19648 GNC-Pr du 25/11/2022**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Journée du lundi 28 novembre 2022**

HORAIRE	ORIGINE	DESTINATION	NUMERO DE VOL
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	MARE	TY107
07H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY1421
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
07H40	MARE	MAGENTA	TY108
08H00	MAGENTA	TIGA	RLY088
08H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY1422
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H00	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H25	TIGA	LIFOU	RLY828
09H30	MAGENTA	LIFOU	TY203
09H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
10H10	OUVEA	MAGENTA	TY308
10H25	LIFOU	MARE	RLY218
10H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
11H25	MARE	LIFOU	RLY129
13H05	LIFOU	OUVEA	RLY239
13H55	OUVEA	MAGENTA	RLY3067
15H00	MAGENTA	MARE	TY113
15H20	MAGENTA	OUVEA	TY317
16H10	MARE	MAGENTA	TY114
16H30	OUVEA	MAGENTA	TY318
17H30	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H40	LIFOU	MAGENTA	TY216
19H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Arrêté n° 2022-19650/GNC-Pr du 25 novembre 2022 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Lifou-Wanaham

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du territoire dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève du 22 novembre 2022 déposé par l'intersyndicale (Fédération des Fonctionnaires, COGETRA, SOENC Fonction publique) pour la journée du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place au service de sécurité et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Lifou-Wanaham de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie le lundi 28 novembre 2022 à compter de la prise de service des agents.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la Défense nationale,
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Doivent être assurées les missions de service SSLIA adaptées aux vols prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus : visites de piste, lutte contre le péril animalier et veille de secours pour déclencher l'alerte en cas d'incendie sur les installations ou d'accident menaçant les personnes et les biens, avec le cas échéant, apport des premiers secours.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction pour assurer les missions précitées conformément à l'article 4 sont les personnels pompiers de l'aérodrome de Lifou-Wanaham, nécessaires pour rendre le SSLIA au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, effectuer les visites de piste et assurer la lutte contre le péril animalier et la veille de secours.

Article 6 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 5 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service régulation et exploitation des aéroports ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 7 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents du SSLIA de l'aérodrome de Lifou-Wanaham sont tenus de rejoindre leur poste pour participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours et reprendre leur service dans le cadre des horaires habituels.

Article 8 : En cas de levée définitive du mouvement de grève, le service minimum prévu à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la liste de vols en annexe au présent arrêté prennent fin de facto.

L'ensemble des vols reprend dans le respect des programmes d'exploitation des services aériens régulièrement approuvés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Annexe à l'arrêté 19650 GNC-Pr du 25/11/2022**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Journée du lundi 28 novembre 2022**

HORAIRE	ORIGINE	DESTINATION	NUMERO DE VOL
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
09H25	TIGA	LIFOU	RLY828
09H30	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H25	LIFOU	MARE	RLY218
10H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
11H25	MARE	LIFOU	RLY129
13H05	LIFOU	OUVEA	RLY239
17H30	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H40	LIFOU	MAGENTA	TY216

Arrêté n° 2022-19678/GNC-Pr du 28 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise PIERRE F, dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10 au PR 45 de la RT1, communes de Dumbéa et de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'entreprise en date du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation de glissières de sécurité, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10 au PR 45 de la RT1, communes de Dumbéa et de Païta, réalisés par l'entreprise Pierre F, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quatre (4) mois.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision sud de la direction de l'aménagement et de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément à la fiche jointe CF24 alternats par feux tricolores pour un atelier de chantier s'étendant sur 200 m, avec une séquence de 30 secondes pour le feu jaune et 74 secondes pour le feu rouge (trafic moyen),
- selon les besoins du chantier, l'alternat pourra être géré à l'aide de piquets K10 conformément à la fiche jointe CF23 (500 ml maximum d'alternat),
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA sur la signalisation routière dans leurs dernières versions,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Article 7 : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit,
- s'assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement.
- en cas de défaillance, la subdivision concernée pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 8 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 9 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

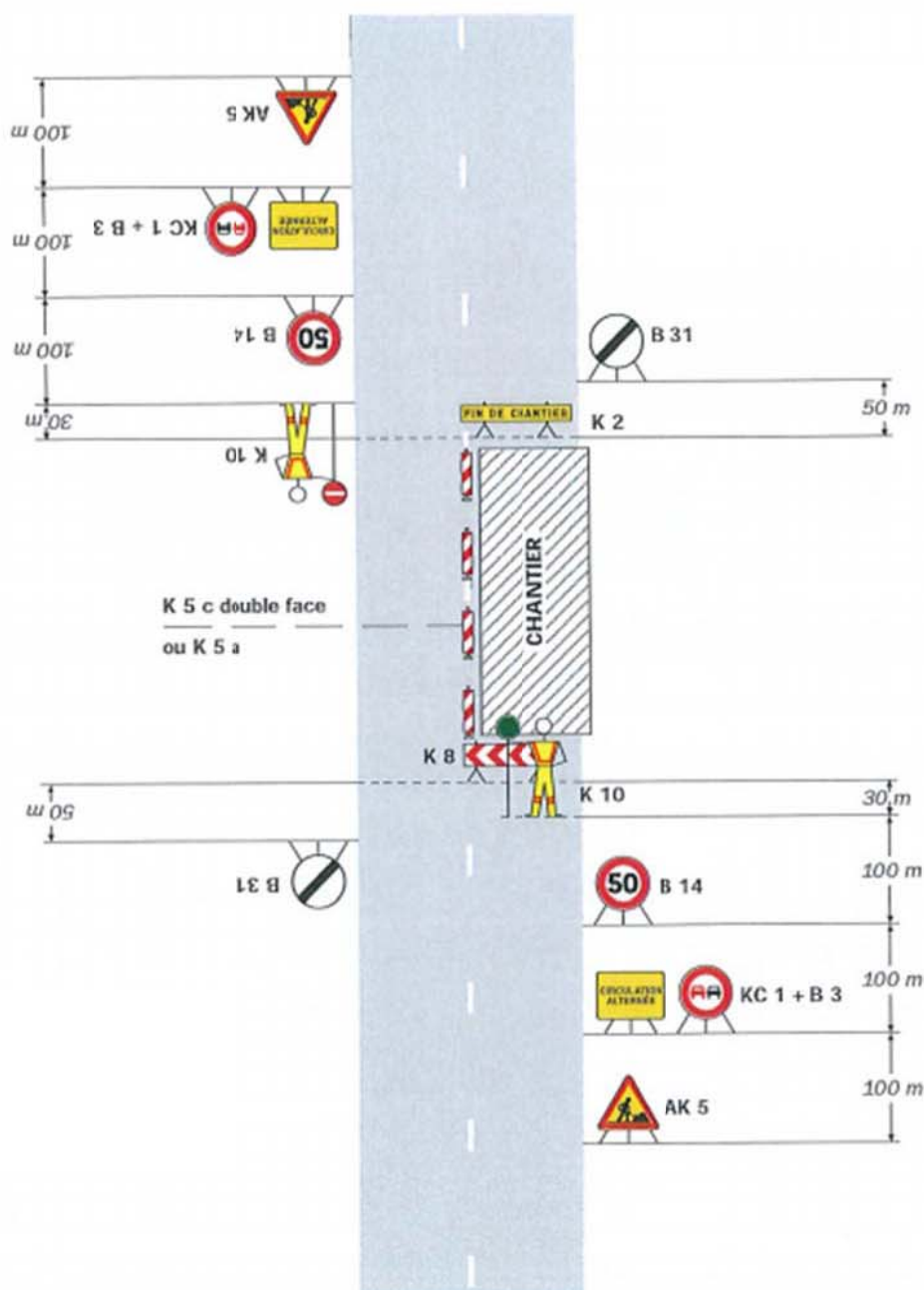
Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
SÉBASTIEN ROGER

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

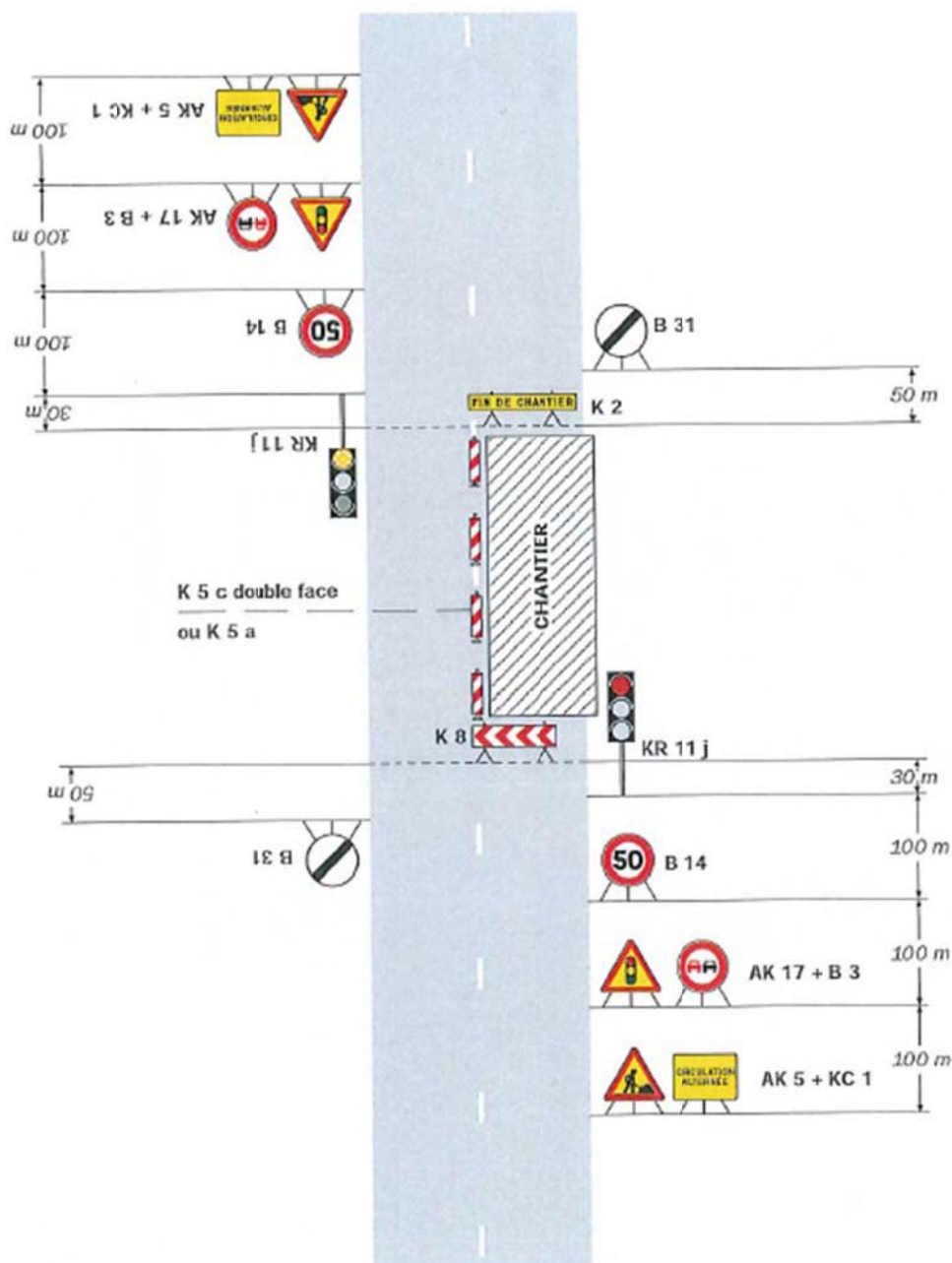
Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Arrêté n° 2022-19680/GNC-Pr du 28 novembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux du carrefour RM14/RT1, confiés à Jean Lefebvre Pacifique, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 11+600 de la RT1, col de Tonghoué, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'entreprise en date du 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de raccordement du revêtement au carrefour RM14/RT1 dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 11+600 de la RT1, col de Tonghoué, commune de Dumbéa, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, ci-après dénommée le permissionnaire.

La durée totale des travaux n'excède pas un (1) mois.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision sud de la direction de l'aménagement et de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément à la fiche jointe CF23 (500 ml maximum d'alternat),
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA sur la signalisation routière dans leurs dernières versions,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Article 7 : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit,
- s'assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement.
- en cas de défaillance, la subdivision concernée pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 8 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 9 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

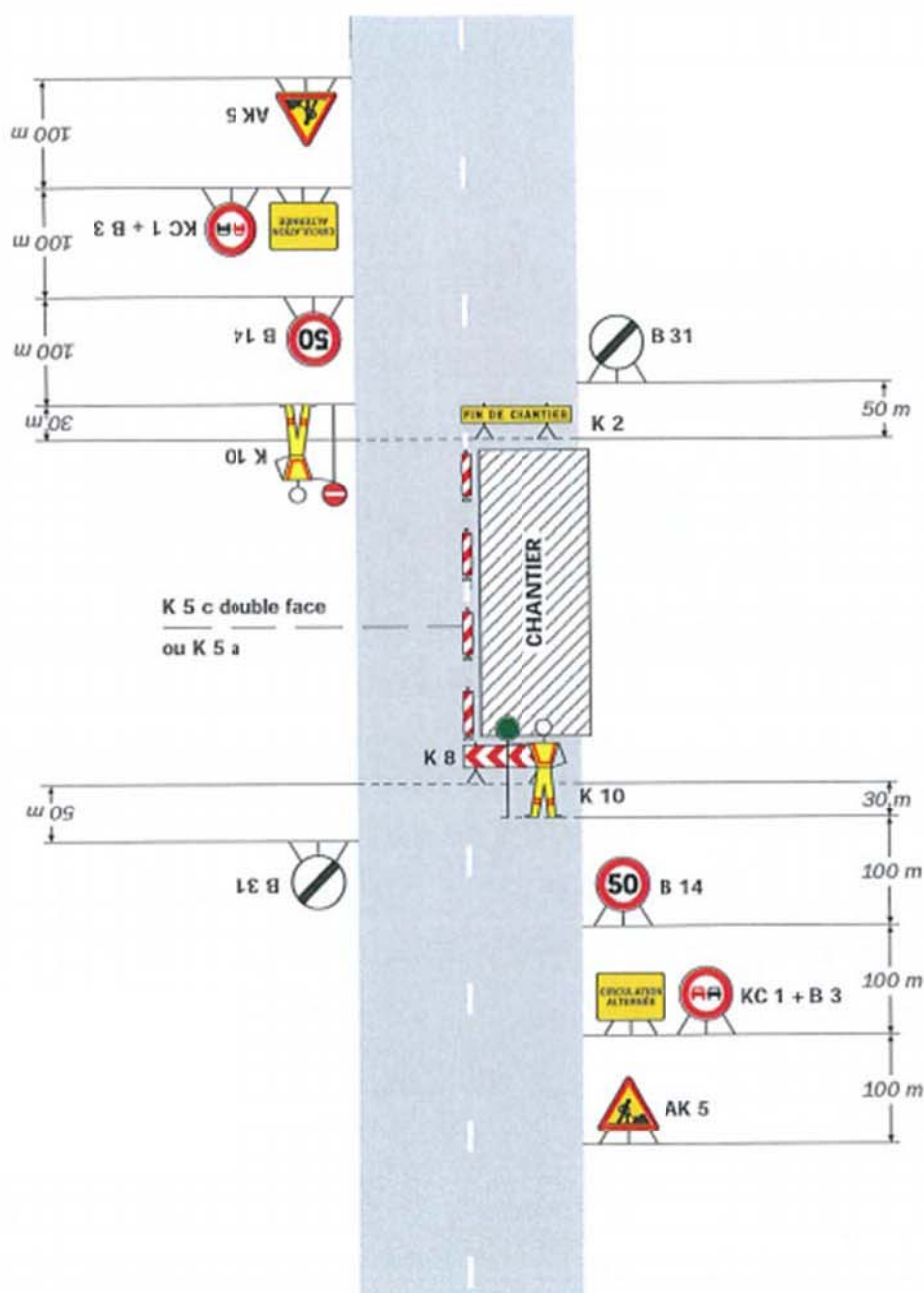
Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef du service des routes,
SÉBASTIEN ROGER

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Arrêté n° 2022-20050/GNC-Pr du 2 décembre 2022 autorisant M. Jean-Noël Levant à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 022)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2339/GNC du 12 octobre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9204/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Mme Françoise Creugnet et M. Jean-Noël Levant du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Boulouparis du 29 septembre 2022 ;

Vu la note d'instruction du service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 8 novembre 2022 ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

M. Jean-Noël Levant est autorisé à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par une pompe immergée électrique à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière Ouenghi, sur la commune de Boulouparis.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 3300 022 X = 413 706 et Y = 257 167.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 60 m³/j, au débit maximum de 6 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

L'eau prélevée permet l'irrigation d'une parcelle cultivée de 2 hectares.

Le permissionnaire doit s'assurer que la qualité des eaux pompées est compatible avec les usages qu'ils en font.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le permissionnaire s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

La partie captant doit se situer au droit de matériaux fixe (socle) ou grossier (galets) plutôt que sur des parties vaseuses ou de matériaux fins, afin d'éviter toute remobilisation de matière en suspension ou création d'une turbidité de l'eau pouvant impacter les éventuelles espèces dulçaquicoles.

Une crépine est installée au partie captante afin d'éviter l'aspiration de poissons ou autres éventuels organismes du milieu.

Le permissionnaire s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur bac de rétention.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le permissionnaire est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du permissionnaire, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Journalier m ³ /j	Numérique avant le 1 ^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Obligations du permissionnaire

Les prélèvements ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de pompage peut être organisée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement et du matériel de pompage.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 4, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le permissionnaire s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de pompage doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de d'exploitation, du fait des aménagements ou des prélèvements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 11 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 12 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès du permissionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux est tenu de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de six mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 13 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de pompage devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui leur sont adressées est passibles de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 14 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

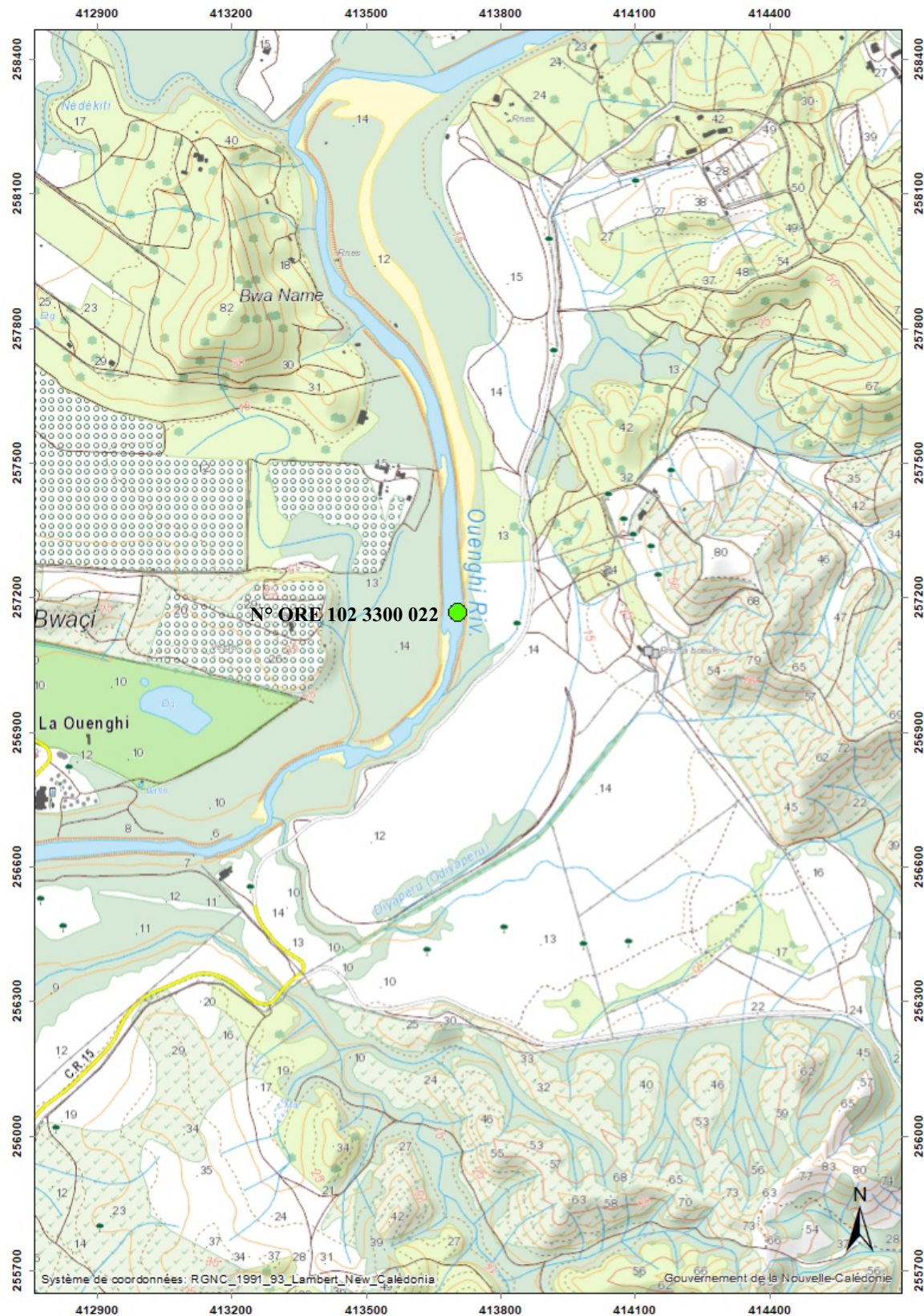
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*

FABIEN ESCOT

ANNEXE à l'arrêté n° 2022- 20050 /GNC-Pr du 02 décembre 2022
autorisant Monsieur Jean-Noël Levant à utiliser et occuper le domaine public de la
Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière Ouenghi,
sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 022)

Plan de situation :



Arrêté n° 2022-20070/GNC-Pr du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Colomina, M. John Trupit, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les actes prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception pour le 5°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint ;
- les arrêtés et les mises en demeure prévus à l'article 2 du présent arrêté. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2022-20110/GNC-Pr du 2 décembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de de réhabilitation et d'élargissement de la chaussée réalisés par l'entreprise BOLLIET, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 236 et 239 de la RT1, commune de Pouembout

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande formulée par l'entreprise en date du 25 novembre 2022 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux de réhabilitation et d'élargissement de la chaussée, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 236 et 239, réalisés par l'entreprise SARL BOLLIET, ci-après dénommée le permissionnaire.

La durée totale des travaux n'excède pas neuf (9) mois.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un alternat en demi-chaussée si nécessaire, conformément aux fiches jointes CF23 (500 ml maximum d'alternat) et CF24 (200 ml maximum d'alternat),
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision concernée, les plans de signalisation de chaque phase de travaux avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA sur la signalisation routière dans leurs dernières versions,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application des articles précédents,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

- met en place les panneaux de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Article 7 : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit,
- s'assure que la chaussée et toutes les voiries concernées par le roulage lié au chantier sont maintenues propres et balayées régulièrement,
- en cas de défaillance, la subdivision concernée pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 8 : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 9 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La Nouvelle-Calédonie ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

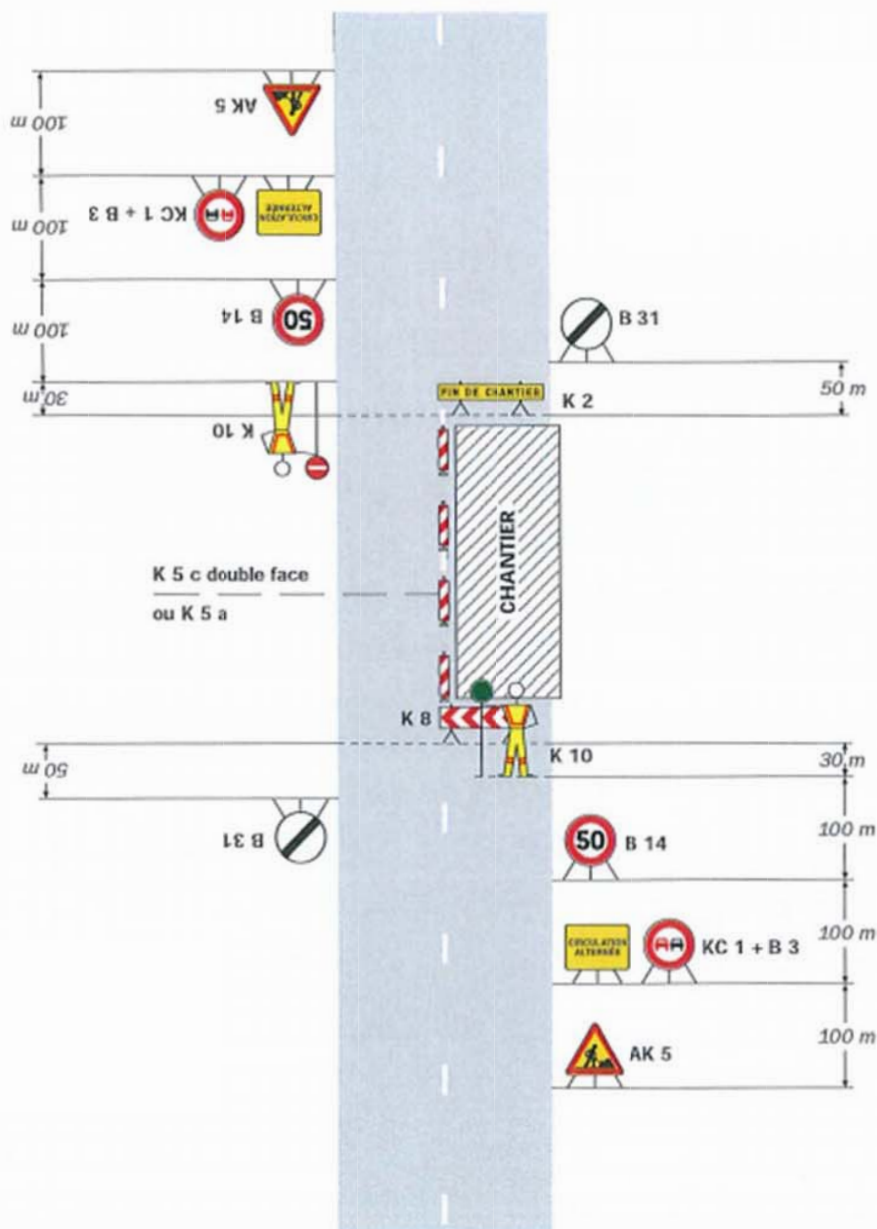
Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
SÉBASTIEN ROGER

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

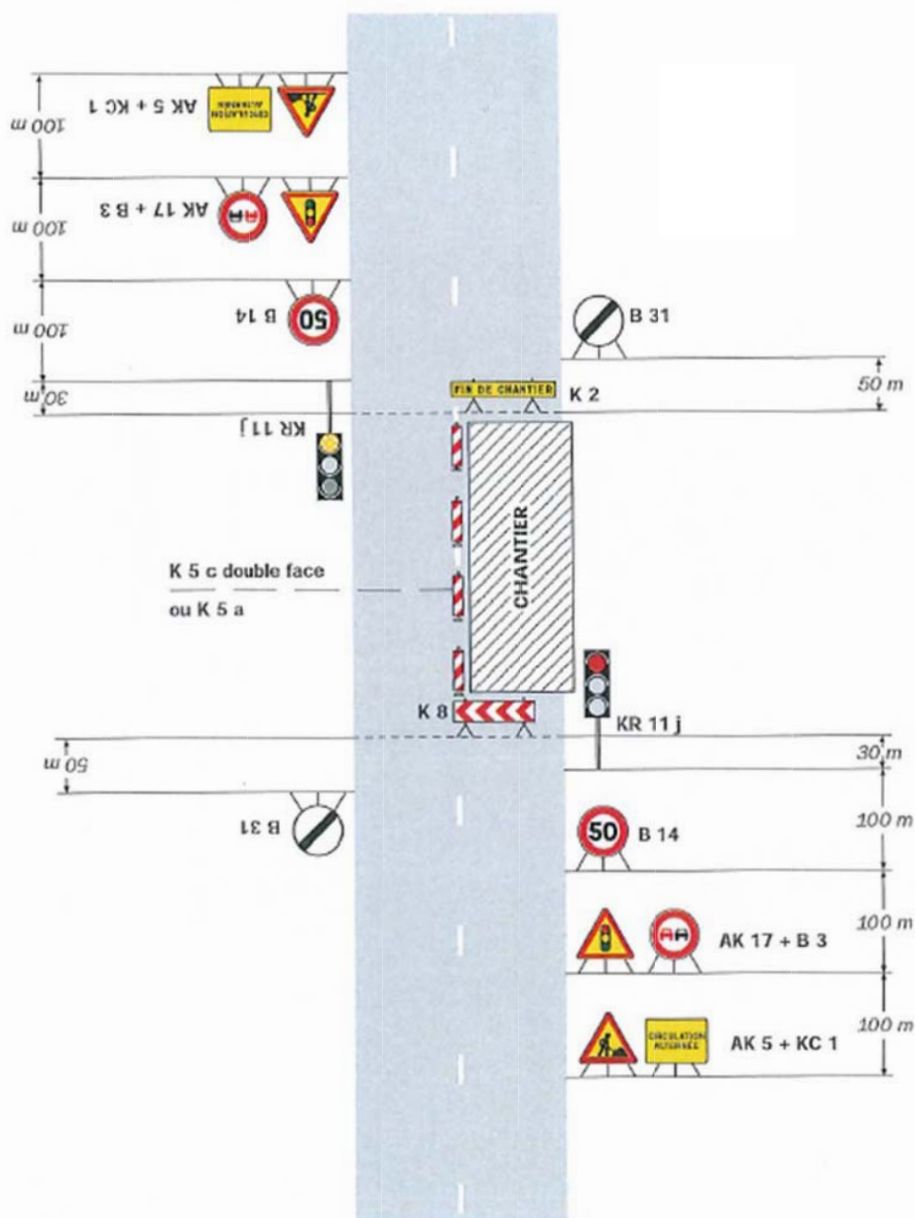
Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Arrêté n° 2022-20116/GNC-Pr du 5 décembre 2022 autorisant le directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu l'arrêté modifié n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu l'arrêté n° 2022-2207/GNC du 21 septembre 2022 portant nomination de M. Sébastien Mabon en qualité de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Du 19 septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, M. Sébastien Mabon, relevant du statut des agents contractuels de droit public à durée déterminée, affecté au poste de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est autorisé à utiliser son véhicule personnel (Subaru, 10 CV, immatriculé 396847 NC), en vue d'effectuer des déplacements de service sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée ;
- 2° bénéficie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'arrêté modifié n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de dix-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingt (19 880) francs CFP.

Article 2 : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 - chapitre 934-40, article 6251, « missions ».

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2022-20120/GNC-Pr du 5 décembre 2022 habilitant l'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public (ATP)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la démission de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-10814/GNC-Pr du 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-9514/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et au chef de service de la direction de la formation professionnelle continue ;
Vu l'arrêté n° 2022-2113/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;
Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-2631/GNC du 23 novembre 2022 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur tout public ;
Considérant la demande d'habilitation de l'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) à préparer au diplôme d'animateur tout public (ATP), en date du 25 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) est habilitée à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public (ATP) jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Cette habilitation autorise l'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) à organiser une formation préparant au diplôme d'animateur tout public (ATP) pour 14 stagiaires sur une durée totale de 1120 heures réparties comme suit, 273 heures en centre et 847 heures en entreprise.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

**Arrêté n° 2022-20122/GNC-Pr du 5 décembre 2022
modifiant l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre
2022 portant délégation de signature au directeur, au
directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de
service adjoints de la direction de l'aviation civile en
Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article D. 136-2 du code de l'aviation civile dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations et taux des redevances exigibles sur les terrains et immeubles dépendant des aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative aux missions et moyens du territoire dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération modifiée n° 158 du 25 janvier 2011 fixant le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 146 du 4 mai 2021 relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté modifié du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté modifié du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnels qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir ;

Vu l'arrêté n° 2009-2875/GNC du 30 juin 2009 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie (François-Xavier Rauzières) ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2010-1839/GNC du 4 mai 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service administratif de la direction de l'aviation civile (Chantal Courtot) ;

Vu l'arrêté n° 2016-2515/GNC du 15 novembre 2016 portant nomination de M. David Fléchet en qualité d'adjoint au chef du service ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2727/GNC du 13 novembre 2018 portant nomination de Mme Marielle Jadiman en qualité de chef du service administratif de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1107/GNC du 11 août 2021 portant nomination de M. Guilhem Magoutier en qualité d'adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports – chef du bureau régulation de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1711/GNC du 29 septembre 2021 portant nomination de Mme Laura Thoraval en qualité d'adjointe au chef du service de la sécurité – chef de la division transport aérien de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1713/GNC du 29 septembre 2021 portant nomination de M. Sébastien Burger en qualité d'adjoint au chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1715/GNC du 29 septembre 2021 portant nomination de M. Thierry Durigneux en qualité de chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2103/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2317/GNC du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Thomas Bertin en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2465/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Loïc Robin en qualité de directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

Arrête :

Article 1^{er} : Aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre 2022 susvisé, les termes « M. Jean-Claude Gouhot » sont remplacés par les termes « M. Loïc Robin ».

Article 2 : A l'article 4 de l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre 2022 susvisé, les dispositions « M. Marc Balland, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; et cas d'absence ou d'empêchement de M. Balland, Mme Laura Thoraval, son adjointe » sont remplacées par les dispositions « Mme Laura Thoraval, adjointe chef du service de la sécurité de l'aviation civile. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Arrêté n° 2022-20264/GNC-Pr du 6 décembre 2022 relatif au mandatement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces - exercice 2022

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 276 du 6 octobre 2022 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dotations globales de fonctionnement et d'équipement des provinces, inscrites au budget annexe de répartition 2022 de la Nouvelle-Calédonie, s'élèvent à cinquante-huit milliards cent soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-cinq (58 178 285 145) francs CFP.

Les crédits seront mandatés à hauteur de 100 % des sommes inscrites au titre de l'année 2022, soit cinquante-huit milliards cent soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-cinq (58 178 285 145) francs CFP répartis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 : La dépense en fonctionnement est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022, chapitre 942 « dotations et participations », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65512 « dotation de fonctionnement » pour un montant de cinquante-trois milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq (53 985 255 585) francs CFP.

Article 3 : La dépense en équipement est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022, chapitre 942 « dotations et participations », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65511 « dotation d'équipement » pour un montant de quatre milliards cent quatre-vingt-treize millions vingt-neuf mille cinq cent soixante (4 193 029 560) francs CFP.

Article 4 : L'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces pour l'exercice 2022 est abrogé.

Article 5 : L'arrêté n° 2022-19604/GNC-Pr du 25 octobre 2022 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces pour l'exercice 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

ANNEXE à l'arrêté n° 2022- 20264/GNC-Pr du 06 décembre 2022

ECHEANCIER DE VERSEMENT de 100% des dotations 2022

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 100%
TOTAL DOTATIONS	58 178 285 145	58 178 285 145

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 100%
PROVINCE NORD	17 275 281 787	17 275 281 787
PROVINCE SUD	26 992 627 793	26 992 627 793
PROVINCE DES ILES	9 717 346 005	9 717 346 005
TOTAL	53 985 255 585	53 985 255 585

Versement de 100% de la dotation globale

Montant déjà versé (janvier à avril 2022)	Mensualités de mai à novembre 2022	Mensualité de décembre 2022	Total versé (100%)
5 488 160 172	1 335 536 301	2 438 367 508	17 275 281 787
8 575 250 272	2 086 775 469	3 809 949 238	26 992 627 793
3 087 090 096	751 239 169	1 371 581 726	9 717 346 005
17 150 500 540	4 173 550 939	7 619 898 472	53 985 255 585

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 100%
PROVINCE NORD	1 677 211 824	1 677 211 824
PROVINCE SUD	1 677 211 824	1 677 211 824
PROVINCE DES ILES	838 605 912	838 605 912
TOTAL	4 193 029 560	4 193 029 560

Versement de 100% de la dotation globale

Montant déjà versé (janvier à avril 2022)	Mensualités de mai à novembre 2022	Mensualité de décembre 2022	Total versé (100%)
532 831 084	129 663 719	236 734 707	1 677 211 824
532 831 084	129 663 719	236 734 707	1 677 211 824
266 415 544	64 831 859	118 367 355	838 605 912
1 332 077 712	324 159 297	591 836 769	4 193 029 560

Arrêté n° 2022-20266/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service par intérim de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la démission de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1281/GNC du 18 mai 2022 portant nomination de Mme Laétitia Asri en qualité de chef du service de l'administration générale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-1705/GNC du 20 juillet 2022 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2205/GNC du 21 septembre 2022 portant nomination de M. Sébastien Mabon en qualité de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1701/GNC du 29 septembre 2021 portant nomination de Mme Marion Arbes en qualité de chef du service de l'inspection de la santé - médecin inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2381/GNC du 12 octobre 2022 portant nomination de Mme Marie-Laure Mestre en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2463/GNC du 26 octobre 2022 portant prolongation de nomination par intérim d'agents de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Marie-Laure Mestre, directrice des affaires sanitaires et sociales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

3° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement, l'équipement et les aides sociales de la direction ;

4° l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction et des services et structures qui en dépendent dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP pour le fonctionnement, l'équipement et les aides sociales de la direction ;

5° tous marchés dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

6° tous contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

7° les décisions inhérentes à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, de la Nouvelle-Calédonie ;

8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

9° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail ou du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

10° tout acte relatif à l'imputabilité à la direction d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes ou des instances ou juridictions ordinaires des professions de santé, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent les biens utilisés ou occupés par la direction ;

12° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

13° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

Mme Marie-Laure Mestre reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure Mestre, M. Sébastien Mabon, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les documents énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception pour le 8° des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

Article 3 : Mme Sylvie Laumond, chef du service de santé publique par intérim reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de santé publique ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de ce service en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : M. Pierre Faure, chef du service de la tutelle et de la planification par intérim, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de la tutelle et la planification ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de ce service en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Mme Marion Arbes, médecin inspecteur de santé publique, chef de service de l'inspection de la santé, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de l'inspection de la santé ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de ce service en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Mme Laétitia Asri, chef du service de l'administration générale reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de l'administration générale ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de ce service en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : L'arrêté modifié n° 2021-10166/GNC-Pr du 25 août 2021 portant délégation de signature à la directrice par intérim, aux chefs de service et aux chefs de service par intérim, au chef de service adjoint et au pharmacien inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Arrêté n° 2022-20320/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant fin de l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Considérant la cessation d'activité de l'entreprise de M. Hervé Thomas en date du 5 décembre 2022, n° VLC 19-003, il est mis fin à l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs de ladite.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres par intérim,
KARIM OUNI*

Arrêté n° 2022-20326/GNC-Pr du 6 décembre 2022 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2101/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9520/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur Mme Virginie, Danielle, Catherine Santamaria épouse Saury en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que toutes les conditions d'enseignement exigées par les articles R. 288/1, R. 288/2 et R. 288/3 du code de la route sont remplies,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Virginie, Danielle, Catherine Santamaria épouse Saury est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur des catégories « A et B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'incapacité physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres par intérim,*
KARIM OUNI

Arrêté n° 2022-20366/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant agrément de M. Michel Deguilly en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2115/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2022-15976/GNC-Pr du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en sauvetage secourisme du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Michel Deguilly en date du 7 novembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier, la pièce d'identité du demandeur, l'inscription au Ridet, le déroulé pédagogique établi conformément au référentiel de l'INRS et le certificat de formateur en sauvetage, secourisme du travail délivré le 25 juin 2022 par la fédération des secouristes français croix blanche, habilitée par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), valable jusqu'au 25 juin 2025,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Michel Deguilly, né le 3 juillet 1952, est agréé jusqu'au 25 juin 2025 en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
THIERRY XOZAME

Arrêté n° 2022-20368/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant agrément de M. Christian Jean en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2022-2115/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté n° 2022-15976/GNC-Pr du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur, aux directrices adjointes et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en sauvetage secourisme du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée par M. Christian Jean en date du 27 novembre 2022 ;
Vu les pièces du dossier, la pièce d'identité du demandeur, l'inscription au Ridet, le déroulé pédagogique établi conformément au référentiel de l'INRS et le certificat de formateur en sauvetage, secourisme du travail délivré le 25 juin 2022 par la fédération des secouristes français croix blanche, habilitée par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), valable jusqu'au 25 juin 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Christian Jean, né le 27 février 1950, est agréé jusqu'au 25 juin 2025 en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
THIERRY XOZAME

Arrêté n° 2022-20370/GNC-Pr du 7 décembre 2022 portant création d'une zone temporaire d'exclusion autour d'un convoi maritime transportant des munitions historiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L. 5242-2 du code des transports ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;
Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;
Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2021-9574/GNC-Pr du 12 août 2021 portant délégation de signature au directeur et aux directeur adjoint de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande émise par l'entreprise ESP conseil en date du 6 décembre 2022 ;
Vu les rayons de sécurité définis par le chargé de sécurité pyrotechnique du chantier ;
Considérant la nécessité de permettre le remorquage, dans les meilleures conditions de sécurité, de munitions historique depuis la Grande rade du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à une zone d'immersion située à l'orée de la passe de Dumbéa,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est instauré le mercredi 7 décembre 2022, à compter de 17h00, pour la durée du transit depuis la Grande rade jusqu'au point d'immersion centré à la position 22° 22,00' S / 166° 12,00' E (WGS84), une zone d'exclusion temporaire autour du convoi constitué par le navire « GAÏAC » et sa remorque.

Le rayon de la zone d'exclusion temporaire est de 160 mètres pour les navires et de 700 mètres pour la baignade ou toutes activités nautiques de surface ou sous-marines ;

Article 2 : A l'intérieur de cette zone d'exclusion temporaire, la navigation et le mouillage, des navires ou engins, ainsi que la baignade ou toutes activités nautiques de surface ou sous-marines sont interdites.

Durant ces opérations, le navire portera les marques et feux prévus par la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer susvisée.

Article 3 : Les présentes dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques et aux personnels engagés sur le transport, sous les ordres du responsable des opérations ;

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 4 : Les navigateurs maritimes seront informés par VHF (canal 16) du déroulement du transit, ainsi que de la levée du dispositif par la diffusion de messages « sécurité » par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Il sera rendu compte au MRCC Nouméa de tout incident ou accident en lien avec le transit du convoi.

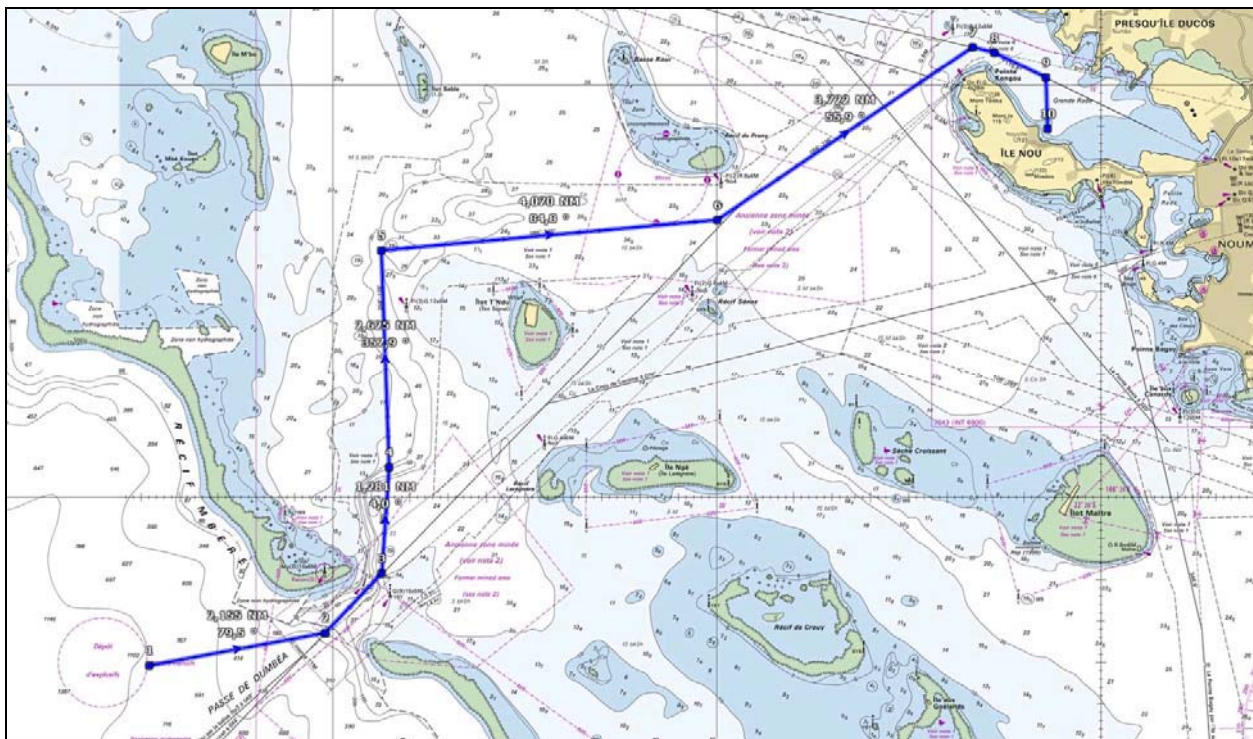
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY CANTERI

**Annexe à l'arrêté n° 2022-20370/GNC-Pr du 07/12/2022
portant création d'une zone temporaire d'exclusion autour d'un convoi maritime
transportant des munitions historiques**

Route suivie par le convoi
7 décembre 2022 à compter de 17 h 00



(Extrait carte SHOM)

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 372-2022/BAPS/DAEM du 6 décembre 2022 relative à la vente de gré à gré de la parcelle provinciale n° 292 sise section Normandie, commune de Nouméa, au profit de la SCI ALEST

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'accord de la SCI ALEST du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport n° 39786-2017/14-ACTS/DAEM du 7 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 6 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la vente de gré à gré au profit de la SCI ALEST de la parcelle provinciale n° 292, sise section Normandie, commune de Nouméa, d'une superficie de 3 ares 15 centiares environ, moyennant le prix d'un million sept cent soixante mille (1 760 000) francs CFP. Il est précisé que la SCI ALEST a la faculté de se faire substituer dans le bénéfice de cette vente par toute personne physique ou morale, sous réserve qu'elle soit également propriétaire limitrophe du lot n° 292.

Article 2 : Le versement de la totalité du prix devra intervenir dans les trois mois suivant la convocation de l'intéressée pour la signature de l'acte de vente.

A défaut, le prix mentionné à l'article 1 pourra être révisé ou la vente remise en cause.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous les actes afférents à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :

Le premier vice-président,

PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 945-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022 portant diverses modifications du code de l'environnement

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel réuni le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement réuni le 6 octobre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la consultation publique du 12 septembre au 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 132396-2022/2-ACTS/DDDT du 26 septembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 6 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Arrête :

Article 1^{er} : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération.

Chapitre 1

Dispositions relatives à la liste des espèces endémiques, rares et menacées

Article 2 : La liste des espèces végétales protégées de l'article 240-1 est remplacée par la liste suivante :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système*
Acanthaceae	<i>Brunoniella neocaledonica</i>				M
Acanthaceae	<i>Pseuderanthemum incisum</i>				L
Amaranthaceae	<i>Einadia nutans</i>				N
Anacardiaceae	<i>Semecarpus riparia</i>				MR
Apiaceae	<i>Apiopetalum glabratum</i>				F
Apocynaceae	<i>Alstonia boullindaensis</i>				F
Apocynaceae	<i>Alyxia kaalaensis</i>				M
Apocynaceae	<i>Alyxia poyaensis</i>				M
Apocynaceae	<i>Alyxia veillonii</i>				M
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis nerifolia</i>				FM
Apocynaceae	<i>Dischidia immortalis</i>				F
Apocynaceae	<i>Heterostemma bicanthaceum</i>				F

Apocynaceae	Leichhardtia goramotoorum				M
Apocynaceae	Leichhardtia kaalensis			Marsdenia kaalensis	M
Apocynaceae	Leichhardtia weberlingiana			Marsdenia weberlingiana	FM
Apocynaceae	Ochrosia bodenheimerum				F
Apocynaceae	Ochrosia grandiflora				F
Apocynaceae	Ochrosia inventorum	arbre à pruneaux			L
Apocynaceae	Ochrosia sevenetii			Neisosperma sevenetii	FM
Apocynaceae	Ochrosia thiollierei	Tionga ua (île Art)		Neisosperma thiollierei	F
Apocynaceae	Rauvolfia semperflorens var. insularis				M
Apocynaceae	Rauvolfia sevenetii				M
Apocynaceae	Rauvolfia spathulata				F
Araliaceae	Meryta koniamboensis				F
Araliaceae	Plerandra baillonii				F
Araliaceae	Plerandra calcicola				F
Araliaceae	Plerandra elegantissima				F
Araliaceae	Plerandra letocartiorum				F
Araliaceae	Plerandra longistyla				F
Araliaceae	Plerandra mackeei				L
Araliaceae	Plerandra memaoyaensis				F
Araliaceae	Plerandra pachyphylla				F
Araliaceae	Plerandra pouemboutensis				F
Araliaceae	Plerandra veitchii			Schefflera veitchii	FL
Araliaceae	Polyscias biformis			Polyscias biforme	M
Araliaceae	Polyscias gracilipes				M
Araliaceae	Polyscias jaffrei				M
Araliaceae	Polyscias microbotrys				FM
Araliaceae	Polyscias munzingeri			Tieghemopanax munzingeri	M
Araliaceae	Polyscias nitida				M
Araliaceae	Polyscias nothisii			Tieghemopanax nothisii	L
Araliaceae	Polyscias puberula				F
Araliaceae	Polyscias regalis				F
Araliaceae	Polyscias taomensis			Tieghemopanax taomensis	M
Araucariaceae	Agathis montana	Kaori du Mt Panié			F
Araucariaceae	Agathis ovata	Kaori de montagne			FM
Araucariaceae	Araucaria goroensis	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	Araucaria humboldtensis	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	Araucaria luxurians	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	Araucaria muelleri	Pin candélabre			FM

Araucariaceae	Araucaria humboldtensis	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	Araucaria luxurians	Pin colonnaire			FM
Araucariaceae	Araucaria muelleri	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	Araucaria nemorosa	Pin colonnaire			F
Araucariaceae	Araucaria rulei	Pin candélabre			FM
Araucariaceae	Araucaria schmidii	Pin colonnaire			F
Araucariaceae	Araucaria scopulorum	Araucaria des rochers			FM
Arecaceae	Basselinia porphyrea		Palmae		F
Arecaceae	Basselinia tomentosa	Basselinia laineux	Palmae		F
Arecaceae	Basselinia vestita		Palmae		F
Arecaceae	Burretiockentia dumasii		Palmae		F
Arecaceae	Burretiockentia grandiflora		Palmae		F
Arecaceae	Burretiockentia hapala		Palmae		F

Arecaceae	Burretiockentia koghiensis	Palmier des Koghis	Palmae		F
Arecaceae	Actinokentia Chambeyronia huerlimannii		Palmae	Actinokentia huerlimannii	F
Arecaceae	Clinosperma lanuginosa		Palmae	Brongniartia lanuginosa	F
Arecaceae	Clinosperma macrocarpa		Palmae	Lavoixia macrocarpa	F
Arecaceae	Cyphophoenix elegans		Palmae		F
Arecaceae	Cyphophoenix nucele	Palmier de Lifou	Palmae		F
Arecaceae	Chambeyronia magnifica				F
Arecaceae	Chambeyronia oliviformis		Palmae	Kentiopsis oliviformis	F
Arecaceae	Chambeyronia piersoniorum				F
Arecaceae	Chambeyronia pyriformis		Palmae	Kentiopsis pyriformis	F
Arecaceae	Saribus jeanneneyi	Palmier chou	Palmae	Pritchardia jeanneneyi	F
Argophyllaceae	Argophyllum acinetochromum				M
Argophyllaceae	Argophyllum brevipetalum				FM
Argophyllaceae	Argophyllum riparium				F
Aspleniaceae	Asplenium dognyense				F
Aspleniaceae	Asplenium listeri				G
Aspleniaceae	Asplenium pseudotenerum				F
Aspleniaceae	Asplenium tenuiculum				F
Asteraceae	Pytinicarpa comptonii				M
Asteraceae	Pytinicarpa kaalaensis			Pytinicarpa a.i. sp. (Nothis 192)	M
Asteraceae	Pytinicarpa sarasinii				M
Athyriaceae	Diplazium rosenstockii				F
Burseraceae	Canarium whitei				F

Calophyllaceae	Mammea odorata				G
Cannabaceae	Celtis balansae				FL
Cannabaceae	Celtis hypoleuca				M
Capparaceae	Capparis parvifolia				M
Cardiopteridaceae	Citronella hirsuta				M
Casuarinaceae	Casuarina teres				MN
Celastraceae	Elaeodendron bupleuroides			Gymnosporia bupleuroides	M
Celastraceae	Elaeodendron parvifolium			Cassine parvifolia	M
Celastraceae	Elaeodendron pininsulare			Cassine pininsularis	FL
Celastraceae	Elaeodendron pininsulare subsp. pininsulare			Cassine pininsularis	FM
Celastraceae	Elaeodendron pininsulare subsp. poyaense			Cassine pininsularis subsp. Poyaensis	L
Celastraceae	Menepetalum cathoides				F
Celastraceae	Menepetalum salicifolium				F
Celastraceae	Salaciopsis longistyla				F
Chrysobalanaceae	Hunga cordata				M
Chrysobalanaceae	Hunga guillauminii				M
Combretaceae	Terminalia cherrieri	Badamier de Poya			L
Convolvulaceae	Ipomoea inopinata	Volubilis de Tiéa		Turbina inopinata	L
Cunoniaceae	Codia belepensis				M
Cunoniaceae	Codia fusca				M
Cunoniaceae	Codia triverticillata				FM
Cunoniaceae	Codia xerophila				L
Cunoniaceae	Cunonia pseudoverticillata				M
Cunoniaceae	Cunonia rupicola				F
Cunoniaceae	Cunonia schinziana				M
Cunoniaceae	Geissois belema				FM
Cunoniaceae	Geissois bradfordii				R
Cunoniaceae	Pancheria ajiearoana				M
Cunoniaceae	Pancheria dognyensis				F
Cunoniaceae	Pancheria mcphersonii				M

Cunoniaceae	Pancheria minima				M
Cunoniaceae	Pancheria multijuga				M
Cunoniaceae	Pancheria ouaiemensis				M
Cunoniaceae	Pancheria robusta				M
Cunoniaceae	Pancheria rubrivenia				M
Cunoniaceae	Pancheria xaragurensis				MR
Cunoniaceae	Spiraeanthemum collinum			Acsmithia collina	F
Cunoniaceae	Spiraeanthemum pedunculatum				R
Cunoniaceae	Weinmannia ouaiemensis			Cunonia ouaiemensis	M
Cupressaceae	Callitris pancheri			Neocallitropsis pancheri	M
Cupressaceae	Callitris sulcata	Sapin de Comboui			FM

Cupressaceae	Libocedrus chevalieri				M
Cupressaceae	Libocedrus yateensis				FM
Cyatheaceae	Alsophila spp.	Fougère arborescente		Cyathea spp.	
Cyatheaceae	Cyathea spp.	Fougère arborescente			F
Cyatheaceae	Sphaeropteris spp.	Fougère arborescente		Cyathea spp.	
Cycadaceae	Cycas spp.	Cycas			G
Davalliaceae	Davallia pectinata				FN
Dennstaedtiaceae	Oenotrichia macgillivrayi				F
Dicksoniaceae	Dicksonia spp.	Fougère arborescente	Cyatheaceae		F
Dilleniaceae	Hibbertia bouletii				MR
Dilleniaceae	Hibbertia favieri				MR
Dilleniaceae	Hibbertia Margaretiae			Hibbertia margaretiae	M
Dilleniaceae	Hibbertia tontoutensis				M
Dryopteridaceae	Parapolystichum smithianum				
Ebenaceae	Diospyros balansae				F
Ebenaceae	Diospyros cherrieri				L
Ebenaceae	Diospyros hequetiae				M
Ebenaceae	Diospyros				L
	impolita				
Ebenaceae	Diospyros margaretiae			Diospyros margaretiae	F
Ebenaceae	Diospyros minimifolia	Ebène à petites feuilles			L
Ebenaceae	Diospyros perplexa				L
Ebenaceae	Diospyros pustulata				L
Ebenaceae	Diospyros tireliae				FM
Ebenaceae	Diospyros tridentata				L
Ebenaceae	Diospyros veillonii	Ebène de Gadj			L
Elaeocarpaceae	Dubouzetia acuminata				M
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus biflorus				F
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus castanaefolius				F
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus colnettianus				F
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus gordonii				F
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus moratii				F
Elaeocarpaceae	Elaeocarpus vieillardii var. vieillardii				F
Elaeocarpaceae	Sloanea billardiieri				F
Elaeocarpaceae	Sloanea lepida				F
Elaeocarpaceae	Sloanea suaveolens				F
Ericaceae	Cyathopsis violaceospicata				M
Ericaceae	Dracophyllum cosmelioides				R
Ericaceae	Dracophyllum ouaiemense				M
Ericaceae	Paphia neocaledonica				F
Ericaceae	Paphia paniensis				M
Ericaceae	Styphelia enervia				M
Escalloniaceae	Polyosma kouaouana				FM
Escalloniaceae	Polyosma subintegrifolia				F

Euphorbiaceae	Alphandia resinosa				M
Euphorbiaceae	Baloghia anisomera				F
Euphorbiaceae	Baloghia pininsularis				F
Euphorbiaceae	Baloghia pulchella				M
Euphorbiaceae	Bocquillonia arborea				F
Euphorbiaceae	Bocquillonia castaneifolia				M
Euphorbiaceae	Bocquillonia codonostylis				F
Euphorbiaceae	Bocquillonia corneri				F
Euphorbiaceae	Bocquillonia longipes				M
Euphorbiaceae	Bocquillonia montrouzieri				F
Euphorbiaceae	Bocquillonia phenacostigma				F
Euphorbiaceae	Cleidion artense				FM
Euphorbiaceae	Cleidion lemurum				F
Euphorbiaceae	Cleidion lochmios				M
Euphorbiaceae	Cleidion marginatum				F
Euphorbiaceae	Cleidion veillonii				F
Euphorbiaceae	Cleidion velutinum				M
Euphorbiaceae	Cocconerion balansae	Bois de sang			F
Euphorbiaceae	Croton cordatulus				FM
Euphorbiaceae	Macaranga latebrosa				F
Euphorbiaceae	Myrcianthe discolor				M
Euphorbiaceae	Myrcianthe "tontoutaensis" sp. nov. Ined				M
Euphorbiaceae	Trigonostemon cherrieri				L
Fabaceae	Albizia guillainii	Albizia	Mimosaceae		L
Fabaceae	Austrocallerya australis		Papilionaceae	Callerya neocaledonica	L
Fabaceae	Canavalia faverii		Papilionaceae		L
Fabaceae	Canavalia veillonii		Papilionaceae		L
Fabaceae	Cassia artensis		Caesalpiniaceae		M
Fabaceae	Desmodium kaalense				M
Fabaceae	Mezoneuron ouenensis		Caesalpiniaceae	Caesalpinia ouenensis	M
Fabaceae	Serianthes germainii				M
Fabaceae	Serianthes margaretiae			Serianthes margaretiae	M
Fabaceae	Sesbania				G
	coccinea subsp. coccinea				
Fabaceae	Sophora a.i. sp. (MacKee 20178)				F
Fabaceae	Storckia neocaledonica				FM
Gesneriaceae	Cyrtandra mareensis				F
Goodeniaceae	Scaevola barrierei				M
Goodeniaceae	Scaevola coccinea				M
Hymenophyllaceae	Hymenophyllum braithwaitei				F
Hymenophyllaceae	Hymenophyllum paniense				F

Hymenophyllaceae	Hymenophyllum pumilio				F
Hymenophyllaceae	Hymenophyllum rolandi principis				F
Hymenophyllaceae	Hymenophyllum soriemersum				F
Hymenophyllaceae	Hymenophyllum subobtusum				F
Iridaceae	Patersonia neocaledonica				M
Lamiaceae	Gmelina lignumvitreum	Bois de verre	Labiatae		F
Lamiaceae	Gmelina tholicola				M
Lamiaceae	Oxera brevicalyx				LM
Lamiaceae	Oxera doubetiae				F
Lamiaceae	Oxera garoensis				F
Lamiaceae	Oxera merytifolia				F
Lamiaceae	Oxera microcalyx				F
Lamiaceae	Oxera neriifolia subsp. sororia				M
Lamiaceae	Oxera ouameniensis				F
Lamiaceae	Oxera ouenemoae				F
Lamiaceae	Oxera pancheri				FM
Lamiaceae	Oxera grandiflora	Liane royale, liane perruche	Labiatae	Oxera pulchella ssp. grandiflora	L
Lamiaceae	Oxera rugosa				F
Lamiaceae	Oxera tiwaeana				F
Lauraceae	Beilschmiedia neocaledonica				F
Lauraceae	Cryptocarya bitriplinervia				F
Lauraceae	Litsea imbricata				M
Lauraceae	Litsea pentaflora				M
Lauraceae	Litsea racemiflora				M
Lycopodiaceae	Lycopodium clavatum	Lycopode			F
Lycopodiaceae	Phlegmarium varius	Epaulette d'officier			F
Lycopodiaceae	Pseudolycopodium serpentina				M
Malpighiaceae	Stigmaphyllon mcphersonii				M
Malvaceae	Acropogon aoupiniensis				F
Malvaceae	Acropogon bullatus	Droopy			FL
Malvaceae	Acropogon calcicolus				L
Malvaceae	Acropogon grandiflorus				F
Malvaceae	Acropogon horarius				F
Malvaceae	Acropogon jaffrei				F
Malvaceae	Acropogon margaretiae				F
Malvaceae	Acropogon megaphyllum				F
Malvaceae	Acropogon mesophilus				F
Malvaceae	Acropogon moratianus				F
Malvaceae	Acropogon paagoumenensis				F
Malvaceae	Acropogon tireliae				F
Malvaceae	Acropogon veillonii				F
Malvaceae	Trichospermum immac				N
Marattiaceae	Ptisana rolandi principis			Marattia rolandi principis	F
Meliaceae	Didymocheton pachypodus			Dysoxylum pachypodum	F
Meliaceae	Xylocarpus rumphii				G

Monimiaceae	<i>Hedycarya perbracteolata</i>				F
Myrtaceae	<i>Archirhodomyrtus vieillardii</i>				F
Myrtaceae	<i>Cloezia artensis</i> var. <i>riparia</i>				R
Myrtaceae	<i>Cloezia deplanchei</i>				M
Myrtaceae	<i>Eugenia balansae</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia daenikeri</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia dagostinii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia ericoides</i>				LM
Myrtaceae	<i>Eugenia excorticata</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia gatopensis</i>				F
Myrtaceae	<i>Eugenia jaffrei</i>				M
Myrtaceae	<i>Eugenia lepredourii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia lotoides</i>			Austromyrtus lotoides	FL
Myrtaceae	<i>Eugenia metzdorfii</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia munzingeri</i>				F
Myrtaceae	<i>Eugenia plurinervia</i>				M
Myrtaceae	<i>Eugenia pouemboutii</i>				
Myrtaceae	<i>Eugenia sicifolia</i>				FLM
Myrtaceae	<i>Eugenia nekoroensis</i>				L
Myrtaceae	<i>Eugenia virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia clusioides</i> subsp. <i>taomensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia clusioides</i> subsp. <i>tiebaghiensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Gossia ngaensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Gossia virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus dawsoniana</i>				F
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus mcphersonii</i>				M
Myrtaceae	<i>Kanakomyrtus revoluta</i>				F
Myrtaceae	<i>Melaleuca brevisepala</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros cherrieri</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros humboldtiana</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros longipetiolata</i>				FM
Myrtaceae	<i>Metrosideros paniensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Metrosideros patens</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros rotundifolia</i>				M
Myrtaceae	<i>Metrosideros withakeri</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium acre</i>			Jambosa acris	F
Myrtaceae	<i>Syzygium dawsoniana</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium filiflorum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium koumacense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium kuebiniense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium</i>			Caryophyllus	M
	<i>laxeracemosus</i>			Ilus laxeracemosus	
Myrtaceae	<i>Syzygium nanum</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium neoeugenioides</i>			Piliocalyx eugenioides	FL
Myrtaceae	<i>Syzygium nitens</i>				M

Myrtaceae	<i>Syzygium parvicarpum</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium pendulinum</i>				FL
Myrtaceae	<i>Syzygium pennellii</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium poyanum</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium pterocalyx</i>				M
Myrtaceae	<i>Syzygium ramilepis</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium sarmentosum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium schistaceum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium schlechterianum</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium tchambaense</i>				F
Myrtaceae	<i>Syzygium tontoutaense</i>				FM
Myrtaceae	<i>Syzygium veillonii</i>				L
Myrtaceae	<i>Syzygium virotii</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis jaffrei</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis lucida</i>				F
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis minutiflora</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis ninndoensis</i>				M
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis polyandra</i>				FM
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis vieillardii</i>				F
Myrtaceae	<i>Tristaniaopsis yateensis</i>				FM
Myrtaceae	<i>Xanthostemon francii</i>				M
Myrtaceae	<i>Xanthostemon glaucus</i>				M
Myrtaceae	<i>Xanthostemon grisei</i>				F
Myrtaceae	<i>Xanthostemon lateriflorus</i>				M
Myrtaceae	<i>Xanthostemon sebertii</i>				F
Nothofagaceae	<i>Nothofagus baumanniae</i>				F
Nothofagaceae	<i>Nothofagus discoidea</i>				F
Nyctaginaceae	<i>Pisonia artensis</i>				FL
Oleaceae	<i>Olax hypoleuca</i> var. <i>microphylla</i>				M
Oleaceae	<i>Jasminum elatum</i>				FLM
Oleaceae	<i>Jasminum noumeense</i>				L
Orchidaceae	<i>Acianthus aegeridantennatus</i>				M
Orchidaceae	<i>Acianthus amplexicaulis</i>				FM
Orchidaceae	<i>Acianthus bracteatus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus corniculatus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus heptadactylus</i>				F
Orchidaceae	<i>Acianthus uvarius</i>				F
Orchidaceae	<i>Anoectochilus subregularis</i>				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum argyropus</i>				F
Orchidaceae	<i>Bulbophyllum gracillimum</i>				F
Orchidaceae	<i>Calochilus neocaledonicus</i>				M
Orchidaceae	<i>Coelogyne lycastoides</i>				F
Orchidaceae	<i>Corybas aconitiflorus</i>				F
Orchidaceae	<i>Corybas echinulus</i>				F

Orchidaceae	<i>Corybas neocaledonicus</i>				F
Orchidaceae	<i>Corybas pignalii</i>				F
Orchidaceae	<i>Cynorkis fastigiata</i> var. <i>fastigiata</i>				M
Orchidaceae	<i>Dendrobium conanthum</i>				
Orchidaceae	<i>Dendrobium deplanchei</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium macranthum</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium masarangense</i> subsp. <i>masarangense</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium munificum</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium puhinnae</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium petrophilum</i>				F
Orchidaceae	<i>Dendrobium polycladium</i>				FM
Orchidaceae	<i>Dendrobium vandifolium</i>				M
Orchidaceae	<i>Dendrobium veillonii</i>				F
Orchidaceae	<i>Epipogium roseum</i>				F
Orchidaceae	<i>Eulophia</i> spp.				
Orchidaceae	<i>Gonatostylis bougainvillei</i>				F
Orchidaceae	<i>Goodyera rubiconda</i> & variétés				F
Orchidaceae	<i>Habenaria</i> spp. (ou <i>Habenaria insularis</i>)				F
Orchidaceae	<i>Hetaeria whitmeei</i>				F
Orchidaceae	<i>Hymenorchis serrulata</i>			Saccolabium serrulatum	F
Orchidaceae	<i>Blepharoglossum elegans</i>			Liparis indifferens	M
Orchidaceae	<i>Liparis leratii</i>				FM
Orchidaceae	<i>Megastylis latissima</i>				F
Orchidaceae	<i>Megastylis montana</i>				F
Orchidaceae	<i>Megastylis paradoxa</i>				M
Orchidaceae	<i>Oberonia fissiglossa</i>				F
Orchidaceae	<i>Octarrhena saccolabioides</i>				F
Orchidaceae	<i>Orthoceras strictum</i>				F
Orchidaceae	<i>Pachystoma pubescens</i> (& var. <i>gracile</i>)				F
Orchidaceae	<i>Peristylus minimiflorus</i>				F
Orchidaceae	<i>Phaius amboinensis</i>				F
Orchidaceae	<i>Platylepis grandiflora</i>				
Orchidaceae	<i>Sarcantopsis nagarensis</i>				FN
Orchidaceae	<i>Sarcochilus rarus</i>				M
Orchidaceae	<i>Spathoglottis petri</i>				
Oxalidaceae	<i>Oxalis balansae</i>				M
Oxalidaceae	<i>Oxalis elsaе</i>				M
Pandanaceae	<i>Pandanus belepensis</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus bilinearis</i>				MF
Pandanaceae	<i>Pandanus</i>				F

	<i>clandestinus</i>				
Pandanaceae	<i>Pandanus globatus</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus lacuum</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus taluucensis</i>				F
Pandanaceae	<i>Pandanus verecundus</i>				F
Paracryphiaceae	<i>Quintinia hyehenensis</i>				F
Paracryphiaceae	<i>Quintinia oreophila</i>				M
Paracryphiaceae	<i>Sphenostemon tireliae</i>				F
Phellinaceae	<i>Phelline barrieri</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Dendrophyllanthus cornutus</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus artensis</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus avanguiensis</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus balansae</i> (& ses variétés)				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus baraouaensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus boguenensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus calcicola</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus chamaecerasus</i> (& ses variétés)				FL
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus conjugatus</i> (& ses variétés)				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus deciduimus</i>		Euphorbiaceae		M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus dorotheae</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus dumbeaensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus favieri</i> (& variétés)				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus fractiflexus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus golonensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus guillauminii</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus jaffrei</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus jaubertii</i> (& variétés)				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus koniambaensis</i>				FM

	(& variétés)				
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus kouaouaensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus loranthoides</i> var. <i>longifolius</i>				L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus luciliae</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus macrochorion</i>				FL
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus mandjeliaensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus mangelotii</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus margaretae</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus mcphersonii</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus memaouaensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus montisfontium</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus natoensis</i>				M

Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus ninaensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus nitens</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pancherianus</i> (& variétés)				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus parangoyensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus paucipetalus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus petchikaraensis</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pilifer</i> (& variétés)				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pindaiensis</i>		Euphorbiaceae		L
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pinjenensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus polygynus</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus pterocladus</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus quintuplinervis</i> var. <i>quintuplinervis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus rozennae</i>				FM
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus salicifolius</i>				FR
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus stipitatus</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus tiebaghiensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus tixieri</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus torrentium</i> (& variétés)		Euphorbiaceae		M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus trichopodus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus tritipalus</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus umbraecola</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus unifoliatus</i>				FL
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus unioensis</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus veillonii</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus vespertilio</i>				F
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus virgultiramus</i>				M
Phyllanthaceae	<i>Phyllanthus yvetteae</i>				FM
Picrodendraceae	<i>Austroboxus mandjelicus</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum aliferum</i>				FM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum artense</i>				FL
Pittosporaceae	<i>Pittosporum bernardii</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum brevispinum</i>				L
Pittosporaceae	<i>Pittosporum gatopense</i>				LM
Pittosporaceae	<i>Pittosporum leroyanum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum letocartiorum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum mackeei</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum muricatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum ornatum</i>				F
Pittosporaceae	<i>Pittosporum taniatum</i>				L
Pittosporaceae	<i>Pittosporum veilloniana</i>				

Pittosporaceae	<i>Pittosporum wenemense</i>				
Poaceae	<i>Ancistrachne numaeensis</i>				L
Poaceae	<i>Oryza neocaledonica</i>	Riz calédonien	Graminaeae		L
Podocarpaceae	<i>Dacrydium guillauminii</i>				R
Podocarpaceae	<i>Parasitaxus usta</i>				F
Podocarpaceae	<i>Podocarpus beecherae</i>				M
Podocarpaceae	<i>Podocarpus colliculatus</i>	Podocarpus de l'île des Pins			F
Podocarpaceae	<i>Podocarpus decumbens</i>				FM
Podocarpaceae	<i>Podocarpus polyspermus</i>				F
Podocarpaceae	<i>Retrophillum minus</i>	Bois bouchon			R
Primulaceae	<i>Maesa jaffrei</i>				F
Primulaceae	<i>Myrsine paniensis</i>				F
Primulaceae	<i>Tapeinosperma boulindaense</i>				F
Primulaceae	<i>Tapeinosperma storezii</i>				F
Primulaceae	<i>Tapeinosperma tchingouense</i> var. <i>longipetiolatum</i>				F
Proteaceae	<i>Beauprea crassifolia</i>				F
Proteaceae	<i>Beauprea penariensis</i>				F
Proteaceae	<i>Grevillea mondorensis</i>	Rince-bouteille du Mt Dore			M
Proteaceae	<i>Grevillea vuniana</i>	Lanterne rouge d'Unia			FM
Proteaceae	<i>Kermadecia brinoniae</i>				F
Proteaceae	<i>Stenocarpus dumbeensis</i>				M
Proteaceae	<i>Stenocarpus heterophyllum</i>				M
Proteaceae	<i>Stenocarpus villosus</i>				M
Proteaceae	<i>Virotia angustifolia</i>			Macadamia angustifolia	FM
Rhamnaceae	<i>Jaffrea erubescens</i>				M
Rubiaceae	<i>Atractocarpus anisophyllum</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus aragoensis</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus baladicus</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus bruyi</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus magnificus</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus ngaense</i>				FM
Rubiaceae	<i>Atractocarpus pwaalaense</i>				F
Rubiaceae	<i>Atractocarpus seziat</i>				F
Rubiaceae	<i>Coelospermum nomac</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum deplanchei</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum guillauminianum</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum letocartiorum</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum merrillianum</i>				G
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum pindaiense</i>				L
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum taomense</i>				M
Rubiaceae	<i>Cyclophyllum tieaense</i>				M

Rubiaceae	<i>Cyclophyllum tiebaghiense</i>				M
Rubiaceae	<i>Gea bouldaensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Gea crassifolia</i>				FM
Rubiaceae	<i>Gynochthodes truncata</i>				M
Rubiaceae	<i>Ixora longiloba</i>				F
Rubiaceae	<i>Ixora margaritae</i>	Captaincookia		<i>Ixora margaretae</i>	L
Rubiaceae	<i>Ixora oligantha</i> var. <i>opuloides</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria amieuensis</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria belepensis</i>				FL
Rubiaceae	<i>Psychotria brachylaena</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria buerki</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria calosolis</i>				MF
Rubiaceae	<i>Psychotria comptonii</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria danielii</i>				L
Rubiaceae	<i>Psychotria deverdiana</i>				LM
Rubiaceae	<i>Psychotria fambartiae</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria ferdinandimuellerae</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria gateblei</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria gneissica</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria grignoniae</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria guillauminiana</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria ianthina</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria jaffrei</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria lycioides</i>				FL
Rubiaceae	<i>Psychotria mackei</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria montrouzieri</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria mouillii</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria nekouana</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria neodouarrei</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria nigotii</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria ovalouensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Psychotria pininsularis</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria rosmarinifolia</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria spachiana</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria vandroii</i>				F
Rubiaceae	<i>Psychotria veillonii</i>				M
Rubiaceae	<i>Psychotria xaracensis</i>				FM
Rubiaceae	<i>Atractocarpus pancherianus</i>			<i>Randia pancheriana</i>	L
Rubiaceae	<i>Thiollierea dagostinii</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea kaalaensis</i>			<i>Bikkia kaalaensis</i>	M
Rubiaceae	<i>Thiollierea laureana</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea lenorandii</i>			<i>Bikkia lenorandii</i>	FM

Rubiaceae	<i>Thiollierea naouaorum</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea neriifolia</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea pachyphylla</i>			<i>Bikkia pachyphylla</i>	FM
Rubiaceae	<i>Thiollierea papineui</i>				M
Rubiaceae	<i>Thiollierea rigaultii</i>				M
Rubiaceae	<i>Tinadendron noumeanum</i>			<i>Guettarda noumeana</i>	L
Rubiaceae	<i>Boronia hartleyi</i>				M
Rubiaceae	<i>Boronia pancheri</i>				M
Rutaceae	<i>Comptonella fruticosa</i>				M
Rutaceae	<i>Comptonella glabra</i>				M
Rutaceae	<i>Crossosperma cauliflora</i>				F
Rubiaceae	<i>Geijera tartarea</i>				M
Rutaceae	<i>Medicosma latifolia</i>				M
Rutaceae	<i>Medicosma verticillata</i>				FM
Rutaceae	<i>Melicope pedicellata</i>				F
Rutaceae	<i>Neoschmidia calycina</i>				M
Rutaceae	<i>Oxanthera fragrans</i>				M
Rutaceae	<i>Oxanthera undulata</i>				M
Rutaceae	<i>Sarcomelicope glauca</i>				M
Rutaceae	<i>Zieria chevalieri</i>				M
Salicaceae	<i>Casearia kaalaensis</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium betulifolium</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium buxifolium</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium juxtapositum</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium leratiorum</i>				LM
Salicaceae	<i>Homalium kanaliense</i> var. <i>bouldaensis</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium mathieuanum</i>				M
Salicaceae	<i>Homalium polystachyum</i>				FM
Salicaceae	<i>Homalium rubiginosum</i>				FM
Salicaceae	<i>Homalium rubrocostatum</i>				M
Salicaceae	<i>Lasiochlamys hurlimannii</i>				F
Salicaceae	<i>Xylosma capillipes</i>				M
Salicaceae	<i>Xylosma grossecrenata</i>			<i>Xylosma grossecrenatum</i>	L
Salicaceae	<i>Xylosma inaequinervia</i>			<i>Xylosma inaequinervium</i>	F
Salicaceae	<i>Xylosma kaalense</i>				M
Salicaceae	<i>Xylosma peltata</i>			<i>Xylosma peltatum</i>	F
Salicaceae	<i>Xylosma pininsulare</i>				FM
Salicaceae	<i>Xylosma tuberculata</i>				F
Santalaceae	<i>Amphorogyne staufferi</i>				F
Santalaceae	<i>Exocarpos spathulatus</i>				M
Santalaceae	<i>Santalum austrocaledonicum</i>				M

	<i>m var. minutum</i>				
Santalaceae	<i>Santalum austrocaledonicum var. pilosulum</i>	Santal (variété pilosum)			L
Sapindaceae	<i>Cupaniopsis crassivalvis</i>				F
Sapindaceae	<i>Lepidocupania glabra</i>			Cupaniopsis glabra	M
Sapindaceae	<i>Lepidocupania globosa</i>			Cupaniopsis globosa	L
Sapindaceae	<i>Lepidocupania mouana</i>			Cupaniopsis mouana	F
Sapindaceae	<i>Lepidocupania rosea</i>			Cupaniopsis rosea	F
Sapindaceae	<i>Lepidocupania squamosa</i>			Cupaniopsis squamosa	M
Sapindaceae	<i>Lepidocupania subfalcata</i>			Cupaniopsis subfalcata	M
Sapindaceae	<i>Lepidocupania tontoutensis</i>			Cupaniopsis tontoutensis	M
Sapindaceae	<i>Podonephelium cristagalli</i>				L
Sapindaceae	<i>Podonephelium davidsonii</i>				L
Sapindaceae	<i>Podonephelium parvifolium</i>				L
Sapindaceae	<i>Podonephelium subaequilaterum</i>				L
Sapotaceae	<i>Pichonia grandiflora</i>				M
Sapotaceae	<i>Pichonia lecomtei</i>				M
Sapotaceae	<i>Pichonia munzingeri</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella cauliflora</i>				F
Sapotaceae	<i>Planchonella crenata</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella ericiflora</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella latihila</i>				F
Sapotaceae	<i>Planchonella luteocostata</i>				L
Sapotaceae	<i>Planchonella minutiflora</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella pinifolia</i>			Pouteria pinifolia	M
Sapotaceae	<i>Planchonella rheophytopsis</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella skottsbergii</i>				M
Sapotaceae	<i>Planchonella ulfii</i>				F
Sapotaceae	<i>Pleioluma acutifolia</i>				F
Sapotaceae	<i>Pleioluma azou</i>	azou			M
Sapotaceae	<i>Pleioluma belepensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pleioluma butinii</i>				M
Sapotaceae	<i>Pleioluma tchingouensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pleioluma vieillardii</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra amplexicaulis</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra belepensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra blaffartii</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra bourailensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra caeruleilata</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra chartacea</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra comptonioides</i>				F

Sapotaceae	<i>Pycnandra confusa</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra decandra</i> supsp. <i>decandra</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra elliptica</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra filipes</i> subsp. <i>multiflora</i>			Leptostylis multiflora	L
Sapotaceae	<i>Pycnandra glaberrima</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra goroensis</i>			Leptostylis goroensis	MR
Sapotaceae	<i>Pycnandra grandifolia</i>			Leptostylis grandifolia	F
Sapotaceae	<i>Pycnandra kopetoensis</i>				
Sapotaceae	<i>Pycnandra longiflora</i>			Leptostylis longiflora	M
Sapotaceae	<i>Pycnandra longipetiolata</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra micrantha</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra paniensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra paucinervia</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra poindimiensis</i>				F
Sapotaceae	<i>Pycnandra sclerophylla</i>				L
Sapotaceae	<i>Pycnandra versicolor</i>				M
Sapotaceae	<i>Pycnandra viridiflora</i>				F
Selaginellaceae	<i>Selaginella sespillifolia</i>				FL
Simaroubaceae	<i>Soulamea cardioptera</i>				M
Simaroubaceae	<i>Soulamea pelletieri</i>				FM
Simaroubaceae	<i>Soulamea rigaultii</i>				FM
Solanaceae	<i>Solanum hugonis</i>				L
Solanaceae	<i>Solanum insulaepinorum</i>				G
Solanaceae	<i>Solanum pancheri</i>				LG
Symplocaceae	<i>Symplocos paniensis</i>				F
Tectariaceae	<i>Tectaria dissecta</i>				F
Tectariaceae	<i>Tectaria moorei</i>				FL
Tectariaceae	<i>Tectaria vieillardii</i>				F
Thymelaeaceae	<i>Deltaria brachyblastophora</i>				M
Violaceae	<i>Agatea lecomtei</i>				M
Winteraceae	<i>Zygogynum oligostigma</i>				FM
Winteraceae	<i>Zygogynum tanyostigma</i>				F
Winteraceae	<i>Zygogynum tieghemii</i> subsp. <i>synchronanthum</i>				M
Xyridaceae	<i>Xyris pancheri</i>				MR

Chapitre 2

Dispositions relatives à la liste des espèces exotiques envahissantes

Article 3 : Le tableau du « V – Liste des espèces végétales exotiques envahissantes » de l'article 250-2 est modifié comme suit :

1° Est inséré, après les mots : « *Pinaceae Pinus caribaea* »,

un alinéa ainsi rédigé : « *Pinaceae Pinus caribaea hondurensis. x Pinus elliottii* Hybride de Pinus » ;

2° Les mots : « *Myrtaceae Psidium guajava* » sont supprimés.

Article 4 : Est inséré, après le douzième alinéa de l'article 250-3, un alinéa ainsi rédigé :

« *Pinaceae Pinus caribaea hondurensis. x Pinus elliottii* hybride de pinus ».

Chapitre 3

Dispositions relatives à la pêche

Article 5 : Est inséré, après le septième alinéa de l'article 341-28, un alinéa ainsi rédigé :

« *Est également autorisée l'utilisation de nasses rondes dont les mailles sont inférieures à 65 millimètres et disposant de deux trappes rectangulaires et rigides d'échappements (au minimum de 120 millimètres de large x 50 millimètres de hauteur) situées sur la partie basse de l'engin de pêche et diamétralement opposées, de façon latérale.* ».

Article 6 : Est inséré, au deuxième alinéa de l'article 341-40, après le mot : « *longueurs* », le mot : « *dorsales* ».

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 965-2022/BAPS/DDDT du 6 décembre 2022 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le rapport n° 178178-2022/1-ACTS/DDDT du 18 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 6 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire, dans l'affaire l'opposant à M. Alain Mercier pour des faits de capture et de détention de crabes hors taille réglementaire.

Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée est habilitée à demander au titre du préjudice porté au patrimoine naturel, dont la province Sud est gestionnaire, est de cent vingt mille (120 000) francs CFP, soit dix mille (10 000) francs CFP par crabe sous la taille réglementaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022 modifiant la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 163930-2022/1-ACTS/DDET du 2 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 6 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

1) Au 1^{er} alinéa, les mots : « *artisans et commerçants de proximité* » sont remplacés par le mot « *entreprises* » et les mots : « *10 à 33, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 77, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 87, 88, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96* » sont remplacés par les mots : « *10 à 33, 38, 39, 41, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 58, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 90, 91, 93, 95 et 96.* »

2) Au 2^e alinéa, les mots : « *artisans et commerçants mentionnés* » sont remplacés par les mots : « *entreprises mentionnées* ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

1) Le 2) est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« - *Gestion Électronique des Documents*
« - *Gestion de production*
« - *Gestion des achats*
« - *Gestion des tâches*
« - *Gestion commerciale*
« - *Gestion de ressources humaines*
« - *Gestion de maintenance de matériel et/ou de flotte de véhicules* ».

2) Après le 4), il est inséré les mots : « *5) Les dépenses de promotion et de médiatisation associées à la mise en place d'une solution numérique. Le montant éligible de ces dépenses ne peut dépasser le montant total des autres dépenses éligibles mentionnées au 1) à 4) ci-dessus.* ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Délibération n° 53-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 17 novembre 2022 ;

Vu l'arrêt définitif n° 18PA01427 du 24 janvier 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a prononcé l'annulation de l'article PS. 112-11 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie issu de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 de l'assemblée de la province Sud relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud ;

Vu le rapport n° 30194-2020/20-ACTS/DAEM du 27 juin 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre I de la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré les articles PS. 112-11, PS. 112-11-1, PS. 112-11-2, PS. 112-11-3 et PS. 112-11-4 ainsi rédigés :

Article PS. 112-11: L'ouverture à l'urbanisation des zones dites « indicées » mentionnées à l'article PS. 112-2 est subordonnée à l'approbation par la commune, des documents énumérés aux articles PS. 112-11-2 et PS. 112-11-3. Ces documents sont approuvés concomitamment ou successivement, les documents visés à l'article PS. 112-11-3 ne pouvant toutefois être approuvés préalablement à ceux visés à l'article PS. 112-11-2.

Article PS. 112-11-1 : Les objectifs de développement et le programme de réalisation des voies publiques et des réseaux d'une zone à urbaniser sont compatibles avec les orientations du plan d'urbanisme directeur et les vocations arrêtées sur cette zone dans le règlement. Ils le sont également, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation applicables à la zone.

Article PS. 112-11-2 : Le document présentant les objectifs de développement mentionnés à l'alinéa 5 de l'article Lp. 112-6 comprend un mémoire de présentation et un ou des éléments graphiques.

Le mémoire de présentation comporte au moins :

1°/ un état des lieux de l'ensemble de la zone ;

2°/ un exposé des objectifs de développement et des principes d'aménagement envisagés pour l'ensemble de la zone ;

3°/ le potentiel d'urbanisation et les besoins en équipements publics induits par l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs ;

4°/ le cas échéant, un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

5°/ le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation existantes.

Le ou les éléments graphiques établis aux échelles appropriées de l'ensemble de la zone, font apparaître :

1°/ les principes schématiques des voies internes et leurs liaisons avec les zones limitrophes ;

2°/ les principes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement et de télécommunications ;

3°/ les emplacements indicatifs des équipements à prévoir.

Article PS. 112-11-3 : En complément et en cohérence avec les documents visés à l'article PS. 112-11-2, le programme de réalisation des voies publiques et des réseaux mentionné à l'alinéa 5 de l'article Lp. 112-6 comprend une note explicative et des éléments graphiques.

La note explicative indique notamment :

1°/ le programme des voies publiques et des réseaux à réaliser, prolonger ou renforcer sur l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs ;

2°/ l'estimation sommaire du coût des travaux à réaliser ;

3°/ la planification prévisionnelle du programme de réalisation sur l'ensemble de la zone, déclinée éventuellement en secteurs.

Les éléments graphiques, établis aux échelles appropriées, matérialisent :

1°/ le périmètre du ou des projets d'aménagement et le cas échéant, des constructions à prévoir ;

2°/ les liaisons et voiries entre les secteurs étudiés et les secteurs et zones limitrophes ;

3°/ les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau et électricité et le cas échéant, d'assainissement et de télécommunications ;

4°/ la localisation des espaces ouverts au public et des équipements.

Article PS. 112-11-4 : Après l'approbation de la ou des décisions communales, le plan d'urbanisme directeur est mis à jour conformément à l'article R. 112-14 et dans les conditions fixées par les articles PS. 112-58 à PS. 112-60. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKES

Délibération n° 79-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 55-2008/APS du 11 septembre 2008 portant dénomination d'un terrain et d'un bâtiment affectés aux services de santé publique de la famille de la province Sud « Centre de Santé de la Famille, Docteur Lucie Lods » ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation et de la réussite, réuni le 26 octobre 2022 et le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 17 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 56349-2022/2-ACTS/SG du 18 mai 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les alinéas 3 à 7 de l'article 2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont supprimés.

Article 2 : Au dernier alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, après les mots : « *Des chargés de mission* », sont insérés les mots : « *et chargés d'étude* ».

Article 3 : Après l'article 7 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Le service « bureaux de la province Sud à Paris », dirigé par un responsable, est chargé de :

- l'appui à la représentation en métropole des services provinciaux auprès de nos partenaires et de l'Union Européenne ;*
- le lien avec les étudiants bénéficiant de soutiens financiers provinciaux et scolarisés en métropole ou au sein de l'union Européenne ;*
- les échanges de bonnes pratiques avec des collectivités de métropole et d'outre-mer, la participation aux travaux de l'assemblée des départements de France ;*
- la prospective d'investisseurs intéressés pour des projets en province Sud ;*
- la promotion des offres touristiques en province Sud en lien avec la SPL « Sud Tourisme » ;*
- l'accompagnement dans les déplacements et missions effectués en métropole et auprès des instances de l'Union Européenne.*

Placé sous l'autorité du secrétaire général, le responsable du service « bureaux de la province Sud à Paris » a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement. ».

Article 4 : L'article 11 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : La direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée de la conduite des affaires juridiques, de la gestion des travaux institutionnels et de la coordination administrative.

En outre, elle est chargée de la gestion de certains personnels et de la commande publique des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence, ainsi que de la gestion des débits de boissons et des groupements de droit particulier local, et de la gestion de la relation usager. ».

Article 5 : L'article 11-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-1 : La direction des affaires juridiques et institutionnelles est placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté de directeurs adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, et de chargés de missions.

Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles dirige l'action des services de la direction. Il est dépositaire de l'autorité hiérarchique à l'égard des agents de la direction. ».

Article 6 : L'article 11-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-2 : La direction des affaires juridiques et institutionnelles comprend :

- un secrétariat de direction ;*
- le service des affaires juridiques et de la réglementation ;*
- le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative ;*
- le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur. ».*

Article 7 : L'article 11-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-3 : Le service des affaires juridiques et de la réglementation, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- apporter un conseil juridique auprès de l'exécutif, du secrétariat général et des directions de la province ;*
- représenter et défendre les intérêts de la province devant les juridictions, ainsi qu'instruire ou apporter un accompagnement dans les dossiers précontentieux et les procédures de transaction ;*

- accompagner et conseiller sur le plan juridique les directions instructrices dans l'élaboration des projets de réglementation de la province Sud et élaborer ceux qui lui sont confiés ;
- apporter un soutien à la rédaction des amendements aux projets de délibérations ;
- inventorier, consolider et diffuser la réglementation provinciale ;
- gérer les abonnements aux bases de données juridiques digitales. ».

Article 8 : L'article 11-4 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-4 : Le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions et du Bureau de l'assemblée, et la programmation de leurs travaux ;
- l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province et de son Bureau ;
- la coordination administrative des dossiers entre les directions de la province, le secrétariat général, le cabinet de la présidence et l'exécutif ;
- le contrôle légistique des projets de délibération de l'assemblée, de son Bureau ainsi que des projets d'arrêté soumis à la signature de l'exécutif ;
- l'enregistrement et la répartition du courrier adressé à l'exécutif, au secrétariat général et à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- la transmission des courriers acheminés à l'hôtel de province. ».

Article 9 : L'article 11-5 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11-5 : Le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints et de chargés d'études, est chargé des missions suivantes :

- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie provinciale d'accueil multicanal de l'utilisateur ;
- la gestion des relations avec les usagers notamment en matière d'accueil du public et d'accompagnement à la réalisation de démarches administratives provinciales ;
- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la politique relative à l'accompagnement des usagers dans l'utilisation du numérique ;
- l'accompagnement des structures d'accueil provinciales dans la professionnalisation de leur métier ;
- le pilotage de la démarche qualité en matière d'accueil du public et l'accompagnement des directions dans sa mise en œuvre afin d'améliorer la relation à l'utilisateur ;

- l'évaluation de la satisfaction de l'utilisateur sur l'accueil multicanal et l'accessibilité aux démarches provinciales ;
- la gestion des dossiers relatifs aux groupements de droit particulier local ;
- l'élaboration, le suivi et l'application du code des débits de boissons.

En outre, le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur est chargé des missions suivantes pour le compte des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence :

- la préparation des budgets et l'exécution des dépenses et recettes ;
- la gestion comptable et financière ;
- la coordination et le suivi de la commande publique ;
- l'instruction et le suivi de la liquidation des demandes de subventions ;
- le suivi comptable des missions locales des élus et des collaborateurs ;
- le suivi comptable des missions nationales et internationales des élus, des collaborateurs et des agents provinciaux.

Enfin, il est également chargé de la gestion administrative du personnel des directions du pôle fonctionnel et du secrétariat général. ».

Article 10 : Les articles 11-6 à 11-10 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont abrogés.

Article 11 : L'article 13 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : La direction du système d'information et du numérique, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté de directeurs adjoints, est chargée de toutes missions relatives aux moyens et outils numériques de la province.

En particulier, elle est responsable des infrastructures et assiste les utilisateurs. Elle conduit les projets et assure la mise œuvre des services en ligne et des applications. Elle accompagne les directions dans leurs actions de modernisation. ».

Article 12 : L'article 13-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers. ».

Article 13 : Après l'article 13-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 13-4 ainsi rédigé :

« Article 13-4 : Le service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, est chargé notamment :

- d'étudier, de mettre en place, de maintenir et d'accompagner les solutions applicatives, le site de services et les services en ligne répondant aux besoins des usagers ;
- de mettre en œuvre des actions de modernisation de la relation avec les usagers, et à améliorer le service rendu via le numérique ;
- de concevoir et de faire évoluer les applications transversales du domaine de la relation avec les usagers, et d'assister et former les utilisateurs ;
- d'accompagner les directions dans la réalisation de leurs projets de modernisation. ».

Article 14 : Au deuxième alinéa de l'article 21 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *prestations sanitaires et de prévention* » sont remplacés par les mots : « *prestations de santé dans les domaines curatif et préventif* ».

Article 15 : Au deuxième alinéa de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, le mot : « *quatre* » est remplacé par le mot : « *trois* ».

Article 16 : Au deuxième alinéa du A de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *le foyer de l'enfance de Dumbéa-sur-Mer, le foyer maternel Marcelle Jorda au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et la villa Les Gaïacs à Bourail* » sont remplacés par les mots : « *la Maison de l'enfance de Dumbéa-sur-Mer, la Maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et la Maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail* ».

Article 17 : Le D de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est abrogé.

Article 18 : Au B de l'article 21-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, après les mots : « *placé sous l'autorité d'un chef de service,* » sont insérés les mots « *éventuellement assisté d'un chef de service adjoint* » et après les mots : « *prestations sociales légales* » sont insérés les mots : « *et celle des bourses de l'enseignement primaire et secondaire* ».

Article 19 : L'article 21-4 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le pôle santé et territoires a pour mission d'offrir des prestations sanitaires, des soins médicaux et paramédicaux et de prévention aux administrés sur l'ensemble du territoire de la province Sud et de gérer l'offre globale de soins de la province Sud.*

Il est composé de sept Unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS). Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale. Chaque UPASS comprend un ou des centres médico-sociaux (CMS). A ce titre, l'Unité provinciale d'action sanitaire et sociale intervient de manière polyvalente et transversale dans une relation de proximité avec la population.

L'UPASS a notamment pour missions, sur une zone géographique définie :

- d'assurer et de dispenser des soins médicaux et paramédicaux ;
- de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique, en s'appuyant sur les différentes ressources spécialisées, notamment celles détenues par les autres pôles de la DPASS ;
- d'offrir la continuité des soins, en réseau avec les différents autres dispensateurs de soins exerçant en province Sud ;
- d'accueillir et de mettre en lien opérationnel les personnels des autres services et directions de la province Sud ainsi que les partenaires publics et privés, pour favoriser les synergies médico-sociales et pour répondre au mieux à l'évolution des problématiques de la population identifiée.

Les unités provinciales d'action sanitaire et sociale sont les suivantes :

1. L'UPASS de Nouméa composée du :

- *centre médico-social de Kaméré. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
- *centre médico-social de Montravel. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
- *centre de protection maternelle et infantile (PMI). La PMI intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative de la mère et de l'enfant jusqu'à 4 ans sur l'ensemble de la province Sud ;*
- *centre médico-scolaire. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative des élèves de l'ensemble de la province Sud. Par ailleurs, il participe au fonctionnement des instances de reconnaissance du handicap à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ;*
- *espace de santé affective et sexuelle (ESAS). L'ESAS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur l'ensemble de la province Sud. Il intervient notamment dans les domaines de la médecine générale, du planning familial et de la santé sexuelle.*

Le champ d'action de l'UPASS de Nouméa s'étend sur le territoire de la commune de Nouméa.

2. L'UPASS « grande couronne agglomération » composée du :

- *centre médico-social du Mont-Dore. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
- *centre médico-social de Dumbéa. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
- *centre médico-social de Païta. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré.*

Le champ d'action de l'UPASS « grande couronne agglomération » s'étend sur les territoires des communes :

- du Mont-Dore ;
- de Dumbéa ;
- de Païta.

3. L'UPASS de l'île des Pins.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

4. L'UPASS de Yaté.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

5. L'UPASS de Thio.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

6. L'UPASS de Bourail.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants :

- la partie du territoire de la commune de Poya située en province Sud ;
- le territoire de la commune de Bourail ;
- le territoire de la tribu de Table Unio.

7. L'UPASS de La Foa.

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants :

- le territoire de la commune de La Foa ;
- le territoire de la commune de Boulouparis ;
- le territoire de la commune de Sarraméa ;
- le territoire de la commune de Farino ;
- le territoire de la commune de Moindou, à l'exception de celui de la tribu de Table Unio.

Enfin, le pôle santé et territoires est en charge de l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments, biens d'investissement et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses. »

Article 20 : La délibération n° 55-2008/APS du 11 septembre 2008 susvisée est modifiée comme suit :

- dans l'intitulé, les mots « aux services de santé publique de la famille » sont remplacés par « à la direction de l'action sanitaire et sociale » ;

– à l'article 1^{er}, les mots : « services de santé publique de la famille, mentionnés à l'article 8 de la délibération du 30 mars 2006 susvisé » sont remplacés par les mots : « besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale ».

Article 21 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 84-2022/APS du 5 décembre 2022 instituant un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 35-2021/APS du 12 mai 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de développement économique ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 152231-2022/I-ACTS/DDET du 19 octobre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud crée un programme de professionnalisation des chefs d'entreprises afin de faciliter un développement économique durable des entreprises et de permettre aux chefs d'entreprises d'acquérir ou de renforcer leurs compétences, indispensables à la pérennité de leurs activités.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Peuvent bénéficier du programme mentionné à l'article 1^{er} les chefs d'entreprises (artisans et commerçants) en activité et dont les entreprises :

- ont leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- ont un effectif salarié total inférieur ou égal à dix (chef d'entreprise compris) ;
- sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au programme de professionnalisation, les chefs d'entreprises exerçant dans les secteurs d'activités suivants :

- agriculture, élevage, sylviculture, pêche et aquaculture ;
- banques, assurances ;
- immobilier ;

- mines et métallurgie ;
- tourisme ;
- ainsi que les professions réglementées ou non, exercées à titre libéral (notamment dans les secteurs de la santé, juridiques, économiques et techniques).

Article 3 : Le programme de professionnalisation est composé de modules d'accompagnement et de formations pouvant être réalisés notamment sous les formats suivants :

- formation en distanciel individualisé (coaching) ;
- formation collective en présentiel ;
- formation collective mixte qui combine la formation en présentiel et à distance ;
- atelier, débat/conférence et Webinaire, autour de thématiques relatives au développement économique ;
- accompagnement répondant de manière ciblée et personnalisée aux besoins des chefs d'entreprises (il sera proposé à distance et/ou sur site avec un suivi adapté) ;
- formation e-learning, tutoriel et « Massive Open Online Course » (MOOC) et toute autre forme d'apprentissage.

CHAPITRE II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 4 : La demande d'inscription est adressée par le chef d'entreprise, ci-après désigné « demandeur », à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET).

Pour être recevable, la demande s'effectue exclusivement en ligne sur le formulaire disponible sur la plateforme d'inscription sur le site internet de la province Sud.

Le demandeur reçoit un accusé de réception de pré-inscription l'informant que sa demande a été dûment enregistrée sur la plateforme. Cet accusé de réception ne vaut pas décision favorable à l'inscription au programme de professionnalisation.

CHAPITRE III – DECISION

Article 5 : L'aide provinciale peut être attribuée, par arrêté de la présidente de l'assemblée de province, lorsque les formations et accompagnements sollicités sont indispensables à la pérennité de l'activité du demandeur et justifiés par les besoins identifiés par ce dernier lors de son inscription.

Article 6 : Dans la limite des crédits inscrits au budget, la province Sud prend en charge une partie ou la totalité du coût total de la prestation d'accompagnement ou de formation dont bénéficie le chef d'entreprise au titre du programme de professionnalisation.

En complément du financement provincial, une participation financière peut être demandée au chef d'entreprise dont le montant ne peut excéder 50 % du coût total de la prestation d'accompagnement et de formation.

L'aide provinciale est versée directement aux organismes de formation ou d'accompagnement.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'aide provinciale s'engage à suivre le module de formation ou d'accompagnement ainsi qu'à respecter les prescriptions liées à ce module et plus généralement les conditions nécessaires à son bon déroulement.

En cas de non-participation injustifiée aux modules mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser les sommes versées par la province aux organismes ou prestataires de formation ou d'accompagnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Article 9 : La DDET établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan du programme mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 86-2022/APS du 5 décembre 2022 relative aux modalités de rémunération des remplaçants des personnels enseignants du premier degré de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi de pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement, du budget, des finances et du patrimoine, et du personnel et de la réglementation générale, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 152993-2022/1-ACTS/DERES du 19 octobre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents contractuels recrutés à durée déterminée par la province Sud pour assurer le remplacement d'un enseignant exerçant dans le 1^{er} degré.

Article 2 : Les personnels visés à l'article 1^{er} sont dénommés « enseignants remplaçants » et sont répartis en deux catégories :

I : les enseignants remplaçants titulaires d'un des titres ou diplômes homologués de niveaux 4 et 5 (*baccalauréat ou bac+2*) ;

II : les enseignants remplaçants titulaires d'un des titres ou diplômes homologués de niveau 6 et plus (*bac+3 minimum*).

Article 3 : Pour l'application de la présente délibération, il convient d'entendre par :

1°) *remplacement de courte durée* : le remplacement d'un enseignant du 1^{er} degré dont la durée n'excède pas 4 semaines consécutives, vacances scolaires non comprises.

2°) *remplacement de longue durée* : le remplacement d'un enseignant du 1^{er} degré dont la durée est égale ou supérieure à 4 semaines consécutives, vacances scolaires non comprises.

Titre II – Modalités de rémunération

Article 4 : En application de l'article 37 de la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 susvisée, les enseignants remplaçants sont rémunérés, en fonction de leur catégorie de rattachement et de la durée de remplacement, sur la base des indices suivants :

	REMPLACEMENT			
	COURTE DUREE		LONGUE DUREE	
	INA	IB	INA	IB
CATEGORIE I	175	200	298	368
CATEGORIE II	298	368	339	425

Titre III – Dispositions diverses

Article 5 : La délibération n° 06-93/APS du 14 mai 1993 relative au recrutement des personnels suppléants appelés à remplacer les enseignants du premier degré est abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 6 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 91-2022/APS du 5 décembre 2022 relative à un programme de professionnalisation des acteurs du tourisme (PPAT)

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 10-2021/APS du 1^{er} avril 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de tourisme ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 160916-2022/1-ACTS/DDET du 27 octobre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud crée un programme de professionnalisation des acteurs du tourisme, nommé « PPAT », afin de répondre à leurs attentes et besoins spécifiques en formation et aux évolutions des métiers du tourisme.

Ce programme de formation est un outil d'accompagnement et de développement économique durable au service des acteurs touristiques.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Peuvent bénéficier du programme PPAT mentionné à l'article 1^{er}, l'ensemble des opérateurs touristiques privés et publics qui :

- ont leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 3 : Le programme de professionnalisation est composé de modules d'accompagnement et de formations pouvant être réalisés notamment sous les formats suivants :

- formation en distanciel individualisé (coaching) ;
- formation collective en présentiel ;
- formation collective mixte qui combine la formation en présentiel et à distance ;
- atelier, débat/conférence et Webinaire, autour de thématiques relatives au développement économique ;
- accompagnement répondant de manière ciblée et personnalisée aux besoins des opérateurs touristiques (il sera proposé à distance et/ou sur site avec un suivi adapté) ;
- formation e-learning, tutoriel, « Massive Open Online Course » (MOOC) et toute autre forme d'apprentissage.

CHAPITRE II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 4 : La demande d'inscription est adressée à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET).

Pour être recevable, la demande s'effectue exclusivement en ligne sur le formulaire disponible sur la plateforme d'inscription sur le site internet de la province Sud.

Le demandeur reçoit un accusé de réception de pré-inscription l'informant que sa demande a été dûment enregistrée sur la plateforme. Cet accusé de réception ne vaut pas décision favorable à l'inscription au programme de professionnalisation.

CHAPITRE III – DECISION

Article 5 : L'aide provinciale peut être attribuée, par arrêté de la présidente de l'assemblée de province, lorsque les formations et accompagnements sollicités sont justifiés par les besoins identifiés par le demandeur lors de son inscription.

Article 6 : Dans la limite des crédits inscrits au budget, la province Sud prend en charge une partie ou la totalité du coût total de la prestation d'accompagnement ou de formation au titre du PPAT.

En complément du financement provincial, une participation financière peut être demandée à l'opérateur touristique dont le montant ne peut excéder 50 % du coût total de la prestation d'accompagnement et de formation.

L'aide provinciale est versée directement aux organismes de formation ou d'accompagnement.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'aide provinciale s'engage à suivre les modules de formation ou d'accompagnement et à respecter les prescriptions liées à ces modules et plus généralement les conditions nécessaires à leur bon déroulement.

En cas de non-participation injustifiée aux modules mentionnés à l'alinéa précédent, l'opérateur s'engage à rembourser les sommes versées par la province aux organismes ou prestataires de formation ou d'accompagnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Article 9 : La DDET établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel du programme mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 95-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 165453-2022/1-ACTS/DDET du 3 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 1000-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, les mots : « *La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi* » sont remplacés par les mots : « *La direction du développement économique et du tourisme (DDET)* ».

Article 2 : Après le deuxième alinéa de l'article 1111-4 du code susvisé, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation aux taux d'intervention applicables aux aides à l'investissement prévues aux chapitres I à III du titre II du livre 2 de la partie I du présent code, le taux des aides accordées dans le cadre des appels à projets mentionnés au premier alinéa peut être porté à un maximum de 50 %.* »

Article 3 : L'article 1231-2 du code susvisé est modifié comme suit :

- 1) le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « *porté à cinq cent mille (500 000) francs pour l'affiliation du chef d'une entreprise innovante.* » ;
- 2) au cinquième alinéa, le mot : « *versée* » est remplacé par le mot : « *calculée* ».

Article 4 : Le chapitre II du titre III du livre 2 de la partie I du code susvisé est abrogé.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 96-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses modifications du code de l'environnement

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel réuni le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement réuni le 6 octobre 2022 ;

Vu le compte-rendu de la consultation publique du 12 septembre au 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural réunies le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 132396-2022/1-ACTS/DDDT du 4 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Arrête :

Article 1^{er} : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 58 de la présente délibération.

Chapitre 1

Dispositions relatives aux aires protégées

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 211-4 est modifié comme suit :

- 1° Les mots : « *Sous réserve des dispositions de l'article 215-9, le* » sont remplacés par le mot : « *Le* » ;

- 2° Sont insérés, après le mot : « *habilité* », les mots : « *, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement,* ».

Article 3 : L'article 211-11 est modifié comme suit :

- 1° Au dix-septième alinéa, après le mot : « *Tout* », la virgule est supprimée ;
- 2° Est inséré, après le dix-septième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « *e. Toute coupe ou ramassage de bois en tout temps.* » ;
- 3° Le vingt et unième alinéa nouveau est ainsi modifié :
- Le mot : « *ou* » est remplacé par une virgule ;
 - Sont insérés, après le mot : « *minéraux* », les mots : « *ou fossiles* ».

Article 4 : L'article 211-13 est modifié comme suit :

- 1° Au treizième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;
- 2° Le seizième alinéa est ainsi modifié :
- Le mot : « *ou* » est remplacé par une virgule ;
 - Sont insérés, après le mot : « *minéraux* », les mots : « *ou fossiles* ».

Article 5 : Est inséré, après le quinzième alinéa de l'article 212-1, un alinéa ainsi rédigé :

« *Des dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 211-9 peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur des travaux à caractère public.* ».

Article 6 : L'article 213-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'îlot Larégnère.* ».

Article 7 : L'article 213-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'île Signal.* ».

Article 8 : L'article 213-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-11, y sont interdits le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans la réserve naturelle de l'île Verte.* ».

Article 9 : Le dernier alinéa de l'article 214-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :*

- 1° *le survol par un engin motorisé ou l'utilisation de drones sur une période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus ;*
- 2° *le bivouac ;*
- 3° *le camping.* ».

Article 10 : Le dix-septième alinéa de l'article 215-2 est modifié comme suit :

- 1° Le mot : « *pédagogique* » est remplacé par le mot : « *pédagogiques* » ;
- 2° Sont insérés, après le mot nouveau : « *pédagogiques* », les mots : « *, sylvicoles pour les forêts plantées* ».

Article 11 : L'article 215-5 est modifié comme suit :

- 1° Au soixante-dix-huitième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;
- 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *6° Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.* ».

Article 12 : L'article 215-10 est modifié comme suit :

- 1° Le sixième alinéa est complété par les mots suivants : « *sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11.* » ;
- 2° Les alinéas sept à dix sont supprimés ;
- 3° Il est complété par les dispositions suivantes :
- « *III.- Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa du présent article, sont interdits sur toute l'étendue du Parc provincial des Grandes Fougères les actes ou activités de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ou aux habitats, tels que notamment :*
- a) *Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, y compris s'y poser avec un engin motorisé ou non ;*
 - b) *Toute activité de chasse ou de pêche ;*
 - c) *Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;*
 - d) *Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;*
 - e) *Toute introduction d'espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques - notamment les chiens - ou botaniques ;*
 - f) *Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;*
 - g) *Tout nourrissage d'animaux ;*
 - h) *Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;*

- i) *Toute activité industrielle ou minière ;*
- j) *Toute exploitation de la forêt naturelle ;*
- k) *Tout feu en dehors des aménagements publics destinés à cet effet ;*
- l) *Faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.*

IV.- Des dérogations aux interdictions fixées au III du présent article peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- a) *Effectuer un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques, pédagogiques, sylvicoles pour les forêts plantées ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux envahissants ou nuisibles non domestiques morts, des végétaux envahissants ayant subi un traitement empêchant toute régénération, ou des parties de ceux-ci, ou des minéraux ou des fossiles en provenance du parc à fins scientifiques ou pédagogiques ;*
- b) *Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles sous réserve des dispositions spécifiques prises en vertu de l'article 215-11 ;*
- c) *Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.*

V.- Les interdictions fixées au III du présent article à l'exception des points h) à j) ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application de la présente réglementation ou de la gestion du parc dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Les dérogations prévues au IV s'appliquent de plein droit auxdits agents. ».

Article 13 : L'article 215-11-1 est modifié comme suit :

1° Au trente-huitième alinéa, le mot : « *et* » est remplacé par le mot : « *ou* » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° *Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;*

6° *Emporter en dehors du parc, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance du parc ;*

7° *Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. ».*

Article 14 : L'article 216-7 est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « *protégé* » est remplacé par le mot : « *protégée* » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Le mot : « *une* » est remplacé par le mot : « *toute* » ;
- Sont insérés, après le mot : « *arme* », les mots : « *ou engin de chasse* » ;

3 Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *Le fait de survoler avec un engin motorisé ou d'utiliser un drone sur la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre inclus dans les réserves naturelles marines de l'îlot Larégnère, de l'îlot Signal et de l'île Verte et dans l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée. ».*

Chapitre 2

Dispositions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Article 15 : Le II de l'article 234-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. *Ce dossier de demande est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.*

Il est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :

- 1° *Le nom et l'adresse du demandeur ;*
- 2° *L'emplacement sur lequel les travaux, installations, ouvrages ou aménagements doivent être réalisés ;*
- 3° *La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installations, ouvrages ou aménagements envisagés ;*
- 4° *Une étude d'impact telle que définie aux articles 130 3 et 130 4 du présent code ;*
- 5° *Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur. Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).*

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. ».

Chapitre 3

Dispositions relatives à la protection des espèces endémiques, rares et menacées

Article 16 : L'article 240-1 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Le mot : « *et* » est remplacé par une virgule ;
- Sont insérés, après le mot : « *végétales* », les mots : « *et fongiques* » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant:

LISTE D'ESPÈCES DE CHAMPIGNONS PROTÉGÉES :

Famille	Taxon	Nom commun	Ancienne famille	Ancien taxon	Eco-système*
Amylocorticiaceae	Podoserpula miranda				F

Chapitre 4

Dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et partage des avantages

Article 17 : L'article 312-10 est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- Sont insérés, après les mots : « le transfert à des tiers, par l'utilisateur », les mots : « du bénéfice de sa déclaration » ;
- Les mots : « de l'autorisation ou » sont supprimés ;

2° Est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de son autorisation, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation ne peut s'effectuer sans que le nouvel utilisateur n'est au préalable souscrit une nouvelle convention avec la direction en charge de l'environnement de la province Sud conformément aux dispositions de l'article 312-9. » ;

3° Sont insérés, au dernier alinéa, après les mots : « d'utilisation », les mots : « ou d'utilisateur ».

Chapitre 5

Dispositions relatives aux ressources ligneuses

Article 18 : Au dernier alinéa de l'article 321-5, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité ».

Article 19 : Les trois premiers alinéas de l'article 324-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dossier de demande d'autorisation de boisement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.

Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

Le dossier de demande comprend un plan de gestion durable forestier.

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. ».

Chapitre 6

Dispositions relatives à la pêche

Article 20 : L'article 341-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres, il peut être dérogé aux alinéas précédents par arrêté du président de l'assemblée de province. ».

Article 21 : Au sixième alinéa de l'article 341-10, les mots : « A compter du 1^{er} février 2010 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle ».

Article 22 : L'article 341-20 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} juin 2011, toutes » sont remplacés par le mot : « Toutes » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « rural » est remplacé par les mots : « durable des territoires ».

Article 23 : Le deuxième alinéa de l'article 341-21 est modifié comme suit :

1° Les mots : « les directions » sont remplacés par les mots : « la direction » ;

2° Les mots : « rural et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « durable des territoires ».

Article 24 : L'article 341-24-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} juin 2011, toutes » sont remplacés par le mot : « Toutes » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « rural » est remplacé par les mots : « durable des territoires ».

Article 25 : L'article 341-25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de détenir une autorisation spécifique, les captures effectuées par le pêcheur, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 20 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche spécifique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux espèces d'holothuries mentionnées à l'article 341-40. ».

Article 26 : Au premier alinéa de l'article 341-40-1, le mot : « soumis » est remplacé par le mot : « soumises ».

Article 27 : L'article 341-42 est modifié comme suit :

1° Sont insérés, au septième alinéa, après le mot : « Fabriquer », les mots : «, détenir, vendre » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1. ».

Article 28 : Le troisième alinéa de l'article 341-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Détenir à bord un engin de pêche dont l'usage est interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ; ».

Article 29 : Au cinquième alinéa de l'article 341-48, le mot : « rural » est remplacé par les mots : « durable des territoires ».

Chapitre 7

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 30 : L'article 413-4 est modifié comme suit :

- 1° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants :
« ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;
- 2° Sont insérés, au cinquième alinéa, après le terme : « (Ridet) », les mots : « ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;
- 3° Au onzième alinéa, les mots : « du maire et » sont supprimés ;
- 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les cartes et plans mentionnés au 1° à 3° du III du présent article sont établis en version numérique et doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC). ».

Article 31 : Au premier alinéa de l'article 413-8, les mots : « du dossier du dossier » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

Article 32 : Le deuxième alinéa de l'article 413-17 est modifié comme suit :

- 1° Le mot : « convoque » est remplacé par le mot : « communique » ;
- 2° Les mots : « contre accusé de réception, le » sont remplacés par le mot : « au » ;
- 3° Les mots : « et lui communique sur place » sont supprimés.

Article 33 : L'article 413-42 est modifié comme suit :

- 1° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants :
« ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;
- 2° Sont insérés, au cinquième alinéa, après le terme : « (Ridet) », les mots : « ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois » ;
- 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Du 3) au 5) du présent article, les cartes et plans en version numérique doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC). ».

Article 34 : L'article 414-3 est modifié comme suit :

- 1° Au septième alinéa, les termes : « (RGNC 91-93, projection Lambert NC) » sont supprimés ;
- 2° Le neuvième alinéa est complété par les mots suivants :
« de moins de 6 mois » ;
- 3° Le treizième alinéa est ainsi modifié :
 - Est inséré, après le mot : « exemplaires », le mot : « papier » ;
 - Les termes : « (RGNC 91-93, projection Lambert NC) » sont supprimés.

Article 35 : Le premier alinéa de l'article 414-5 est complété par la phrase suivante : « L'installation peut être exploitée à compter de la délivrance du récépissé. ».

Article 36 : Au premier alinéa de l'article 415-7, les mots : « deux exemplaires » sont remplacés par les mots : « un exemplaire ».

Article 37 : Le deuxième alinéa de l'article 416-2 est modifié comme suit :

- 1° Est inséré, après le mot : « peut », le mot : « également » ;
- 2° Le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;
- 3° Le mot : « personnes » est remplacé par le mot : « personne ».

Chapitre 8

Dispositions relatives aux déchets

Article 38 : Au premier alinéa de l'article 421-4, les mots : « de la gestion de ces déchets » sont supprimés.

Article 39 : Le deuxième alinéa de l'article 422-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les cahiers des charges annexés à :

- 1° la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2° la délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages ;
- 3° la délibération n° 194-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des médicaments non utilisés. ».

Article 40 : Est inséré, après le quatorzième alinéa de l'article 422-18, un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants mentionnés au 10° du présent article ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages. ».

Article 41 : Le dernier alinéa de l'article 423-1 est supprimé.

Article 42 : Les alinéas onze à quinze de l'article 423-2 sont supprimés.

Article 43 : Les articles 423-3 et 423-5 à 423-17 sont supprimés.

Article 44 : Les deux derniers alinéas de l'article 424-8 sont supprimés.

Article 45 : Le dixième alinéa de l'article 424-9 est supprimé.

Article 46 : Les articles 424-16 et 424-17 sont supprimés.

Article 47 : L'article 425-1 est modifié comme suit :

- 1° Les mots : « l'article 421-6, » sont remplacés par les mots : « l'article 421-6 et » ;
- 2° Les mots « , et les articles 423-6 et 423-12 » sont supprimés.

Chapitre 9

Dispositions relatives aux altérations des milieux

Article 48 : Le I de l'article 431-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Ce dossier de demande d'autorisation de défrichement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente. »

Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.

Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;*
- 2° La dénomination des terrains à défricher ;*
- 3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;*
- 4° Un extrait du plan cadastral ;*
- 5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;*
- 6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;*
- 7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;*
- 8° La destination des terrains après défrichement ;*
- 9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.*

Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).

En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires. »

Article 49 : Au dernier alinéa de l'article 432-1, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « La ».

Chapitre 10

Dispositions relatives aux nuisances visuelles

Article 50 : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 441-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 441 3, par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'environnement, soit à l'initiative de la province après avis des communes intéressées, soit à l'initiative du conseil municipal de la commune. »

Article 51 : Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 441-5, après les mots : « selon le cas », les mots : « la date d'apposition, ».

Article 52 : L'article 441-10 est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, le mot : « publicités » est remplacé par les mots : « dispositifs publicitaires » ;
- 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les « zones de publicité autorisée » prévues à l'article 441-4, la surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires accueillant une publicité non lumineuse est de 24 mètres carrés. »

Article 53 : Le deuxième alinéa de l'article 442-5 est modifié comme suit :

- 1° Les mots : « de la publicité » sont remplacés par les mots : « une enseigne » ;
- 2° Les mots : « la publicité » sont remplacés par les mots : « l'enseigne ».

Article 54 : Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre IV, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 2 ».

Article 55 : Le deuxième article 443-4 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre IV devient l'article 443-5.

Article 56 : A l'article 444-2, le terme : « RLP » est remplacé par les mots : « règlement local de publicité ».

Article 57 : A l'article 445-2, les mots : « 1^{er} alinéa » sont remplacés par les mots : « 2^e alinéa ».

Article 58 : L'article 446-1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le nombre : « 2023 » est remplacé par le nombre : « 2027 » ;

2° Au deuxième alinéa, le nombre : « 2022 » est remplacé par le nombre : « 2027 ».

Article 59 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 98-2022/APS du 5 décembre 2022 fixant les modalités de distribution du dispositif d'aide alimentaire financé par l'Etat

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° HC/DAECPP/2022 n° 160 du 18 octobre 2022 portant attribution d'une subvention à la province Sud au titre de l'aide alimentaire ;

Vu l'avis de la commission de la santé et de l'action sociale réunie le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 171070-2022/1-ACTS/SG du 10 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'aide alimentaire prévue par l'arrêté HC/DAECPP/2022 n° 160 du 18 octobre 2022 susvisé peut être distribuée :

- sous forme de bons ou chèques alimentaires, utilisables uniquement pour l'achat de denrées alimentaires prioritaires ainsi que de produits de première nécessité, des produits pour bébé et des protections périodiques. L'achat d'alcool et de cigarettes est exclu ;
- par le versement d'une subvention à une association caritative chargée d'organiser la distribution de l'aide pour le compte de la province Sud ;
- sous la forme de paniers alimentaires ;
- sous la forme d'approvisionnement des épiceries sociales et solidaires.

Article 2 : La distribution sous forme de paniers alimentaires se fait au profit des bénéficiaires de la carte A de l'aide médicale de la province Sud, selon des modalités organisées par la Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – Exercice 2022 - programme 19 « Médico-social », opération 22D06477 : « Aide alimentaire ».

Article 4 : La présente délibération est applicable jusqu'à épuisement du crédit de cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent vingt-neuf (125 298 329) francs CFP alloué par l'Etat et au plus tard jusqu'au 15 novembre 2023.

Article 5 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif et à autoriser la présidente de l'assemblée de la province Sud à les signer.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 171188-2022/1-ACTS/DDET du 10 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Définition de l'économie sociale et solidaire en province Sud

Article 1^{er} : I. - L'économie sociale et solidaire (ESS) est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- 3° Une gestion conforme aux principes suivants :

- a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur ces réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par :

- 1° Les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des groupements de droit particulier local régi par le décret du 16 août 1989 relatif aux groupements particuliers de droit local ;
- 2° Les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, poursuivent un objectif d'utilité sociale tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente délibération, les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

- 1° Le soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
- 2° La préservation et le développement du lien social ou le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale ;
- 3° L'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
- 4° Le développement durable, la transition énergétique, la transition alimentaire, la promotion culturelle ou la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

Chapitre II : Mesures de soutien aux acteurs de l'ESS

Article 3 : Le III de l'article 1111-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« g/dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

– les activités relevant de l'ESS uniquement dans le cadre d'appels à projets. ».

Article 4 : Après l'article 1111-4 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, il est inséré un article 1111-5 rédigé comme suit :

« Article 1111-5 :

Des appels à projets peuvent être lancés dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Ils préciseront les critères d'éligibilité, parmi lesquels doivent figurer l'obligation de répondre aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire, les échéances de l'appel, les modalités de concours et le budget alloué à l'ensemble des lauréats.

Il est institué « un comité consultatif de présélection des projets ESS » qui a pour rôle de donner un avis préalable à l'instruction pour déterminer l'éligibilité des demandes déposées dans le cadre des appels à projets spécifiques à l'ESS mentionnés à l'alinéa précédent.

Le comité consultatif de présélection des projets ESS est présidé par le secrétaire général ou son représentant et comprend :

- un représentant de la direction du développement économique et du tourisme (DDET) de la province Sud ;*
- un représentant de la direction du développement durable des territoires (DDDT) de la province Sud ;*
- un représentant de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;*
- un représentant de la direction de l'emploi et du logement (DEL) de la province Sud ;*
- un représentant de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) de la province Sud.*

Participent également au comité, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président du comité.

Le service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité. »

Article 5 : La délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne est modifiée comme suit :

I – au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : *« dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente délibération ou d'associations à but non lucratif de type loi du 1^{er} juillet 1901 »* sont remplacés par les mots *« et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire ou dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente délibération, ou d'associations à but non lucratif de type loi du 1^{er} juillet 1901 ».*

II – au deuxième alinéa de l'article 12, les mots : *« notamment des collectivités, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte »* sont remplacés par les mots : *« et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, des collectivités, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte. »*

III – au premier alinéa de l'article 13, les mots : *« certains travailleurs, recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public »* sont remplacés par les mots : *« et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, certains travailleurs, recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public ».*

IV – au troisième alinéa de l'article 14, après les mots : *« d'autres employeurs »* sont insérés les mots *« et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée. ».*

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
SONIA BACKÈS*

Délibération n° 101-2022/APS du 5 décembre 2022 portant rachat des parts des communes de Dumbéa et du Mont-Dore dans la SEM DE L'AGGLO

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la participation de la province Sud à la création d'une société anonyme immobilière d'économie mixte de construction et de gestion de logements ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (BFP-HUAT) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport n° 176236-2022/1-ACTS/DEL du 16 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisé le rachat d'actions de la SEM DE L'AGGLO détenues par les communes de Dumbéa et du Mont-Dore pour un montant total de vingt-neuf millions (29 000 000) de francs CFP comme suit :

- 5800 actions d'une valeur nominale à 2 500 francs CFP, soit 14 500 000 francs CFP, détenues par la commune de Dumbéa ;
- 5800 actions d'une valeur nominale à 2 500 francs CFP, soit 14 500 000 francs CFP, détenues par la commune du Mont-Dore.

Article 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à ajuster les modalités de rachat dans la limite budgétaire autorisée par l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4 : La dépense à provenir de l'article 1^{er} est imputable au budget de la province Sud – opération 21D06371 « SEM DE L'AGGLOMERATION ».

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressées.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 102-2022/APS du 5 décembre 2022 modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances ;

Vu le rapport n° 173480-2022/1-ACTS/DAJI du 14 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 5 décembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 7 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la **Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)**, est abrogé.

Article 2 : A l'article 47 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Comité de l'organisation sanitaire et sociale (COSS)**, les mots : « *Mme Ithupane Tieoue, suppléante* » sont remplacés par les mots : « *Mme Inès Kouathe, suppléante* ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 4342-2022/ARR/DFI du 1^{er} décembre 2022 portant virement de crédits (états n° 2022-39 et 2022-40) du budget de la province Sud - Exercice 2022**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,
Ordonnatrice du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5 - chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2022, les virements de crédits selon les états n° 2022-39 et 2022-40 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :

Le directeur des finances,

DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2022-39**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031	-7 458 361	4 684 219
			204142	-10 103 279	26 500
			2051		2 993 036
			2128		127 488
			21311	-3 589 518	
			21351	-127 488	75 066
			21352	-5 000	
			21821		222 600
			21838		41 610
			21848		53 680
			2185		145 791
			2188	-75 611	
			231311	-7 777 551	8 481 500
			231351	-52 609	14 582 320
			232	-3 909 911	916 875
		03	2181		463 750
			21838		278 982
			2188	-790 867	796 778
	CHAPITRE 900			-33 890 195	33 890 195
	902	20	2031	-180 000	
			21311		180 000
			21351		68 688
			21848		29 900
		21	21831		10 893 294
		22	2031	-2 393 232	1 372 720
			204282		13 626 521
			20431	-2 787 146	
			21312	-10 105 185	372 071
			21351	-26 712	2 511 702
			21831	-12 720	1 754 481
			21848	-334	
			2185	-9 196	
			2188		83 963
			231312	-559 394	
			2317312	-26 751 037	11 931 616
	CHAPITRE 902			-42 824 956	42 824 956
	903	32	204282		4 509 842
			2128	-100 000	
			21351	-400 000	
			2157		381 000
			21848		348 000
			2187	-348 000	
			2188	-81 000	500 000
		33	2051		16 021
			21318		4 000 000
			21351	-600 000	500 000
			21848		600 000
			2188	-16 021	
			231318	-4 509 842	
		38	2031	-2 326 000	67 866
			204282		2 000 000
			21351		9 000 000
			2157	-94 500	
			2188		120 500
			231314	-4 500 000	
			231351	-9 000 000	
			23153	-67 866	
	CHAPITRE 903			-22 043 229	22 043 229
	904	40	21351	-698 247	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	904	40	21838		216 304
			21848		553 726
			2188	-298 288	2 206 505
		42	204281	-1 980 000	
		43	204282	-5 132 679	24 328 210
			21351	-5 132 679	10 265 358
			231313	-33 333 305	8 528 622
			231351	-9 969 200	10 445 673
	CHAPITRE 904			-56 544 398	56 544 398
	905	50	2181	-200 000	200 000
		52	21351	-1 500 000	
			21848		1 500 000
		54	2031	-2 500 000	
			204281		2 500 000
			204282	-109 000 000	
			2115		80 000 000
			2181		50 000
			2188	-50 000	
			266		29 000 000
	CHAPITRE 905			-113 250 000	113 250 000
	906	61	2128	-24 589	
			21351	-4 500 000	
			2157		124 589
			21821		4 500 000
			2188	-100 000	
	CHAPITRE 906			-4 624 589	4 624 589
	907	71	204142	-37 266 936	1 155 334
			204281	-1 354 272	
		73	204142	-83 727 492	25 845 000
			204282	-6 000 000	
		74	2031	-546 769	3 508 482
			204181	-13 799 811	4 782 800
			204281		4 782 800
			204282		211 799 759
			2121	-14 517 314	
			2128	-61 797 973	24 958 034
			21351		28 860
			2154	-208 040	
			2156	-190 306	
			2157		670 299
			2181	-3 549 131	
			21824	-170 869	4 761 900
			2188	-181 890	2 935 057
			231311		123 500
			231318	-655 000	
			23153	-134 906	121 527
		75	2031		4 970 870
		76	204141	-3 300 000	
			204142	-57 101 025	11 255 155
			2312	-17 197 643	
	CHAPITRE 907			-301 699 377	301 699 377
	908	81	2031	-7 055 815	97 083
			204282		128 956 376
			2152	-26 310 439	
			21821	-5 925 000	
			2185	-16 077	
			231351	-18 484 838	18 412 668
			23151	-207 115 150	138 089 181
		82	2031	-465 903	121 091
			21351		633 880
			2155	-2 815 922	9 000
			2156	-59 919	
			2157		201 054
			2188		50 919
			231318	-18 788 092	465 903
	CHAPITRE 908			-287 037 155	287 037 155

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT	
	909	90	2181	-45 000		
			21848	-22 937	30 000	
			2185		62 727	
			2188	-24 790		
		91	204282	-50 000 000	111 909 019	
			204284		50 000 000	
		92	204142	-1 531 258		
			204282	-70 000 000		
			204284	-32 118 701	1 879 045	
			2128	-369 772	170 000	
			21351		432 062	
			2188	-370 395		
			2765	-10 000 000		
		95	204284	-12 100 000	17 100 000	
			2765	-5 000 000		
		CHAPITRE 909			-181 582 853	181 582 853
		924027	01	4581027	-4 660 800	4 660 800
		CHAPITRE 924027			-4 660 800	4 660 800
		924037	01	4581037	-540 000	540 000
	CHAPITRE 924037			-540 000	540 000	
	924086	01	4581086	-4 398 156	4 398 156	
	CHAPITRE 924086			-4 398 156	4 398 156	
	924087	01	4581087	-3 401 472	3 401 472	
	CHAPITRE 924087			-3 401 472	3 401 472	
	SECTION INVESTISSEMENT				-1 056 497 180	1 056 497 180
		930	02	60611	-434 650	
				60612	-10 292	695 000
60622					4 242 519	
60623				-77 209	580 000	
60631				-51 801	28 689	
60632				-375 600	638 428	
60636				-394 056	4 246	
6064				-422 057	71 816	
60661				-40 000		
6068					122 900	
611				-1 302 744	1 514 928	
6132				-392 799	476 000	
6135				-27 579	25 029	
614					375 334	
61521				-973 184	828 096	
61522				-494 378	1 002 735	
61523				-10 146	114 577	
61551				-850 892	283 934	
61552				-22 513		
61561				-1 750 000	1 397 000	
61568				-1 796 565	71 821	
6182				-410 000		
6184				-3 000 000		
6185				-344 500		
6188				-2 390 999	1 663 623	
62268				-750 000	2 692 400	
6227				-1 100 000	314	
6228				-122 500		
6231				-193 653	214 349	
6234				-76 105	225 514	
6236				-50 000		
6241				-500 000	10 450	
6247				-709 625	6 395 032	
6248					42 001	
6251				-850 008	282 315	
6262				-567 290	1 144 042	
627					2 008	
6282				-470 000	258 320	
6283				-6 025 025		
6354					66 403	
638				-112 360		

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	930	02	64111	-77 700 000	
			64113		13 000 000
			64131		35 000 000
			64136		1 700 000
			64138		3 000 000
			6415	-5 100 000	
			6451		6 000 000
			6453		22 000 000
			6454		1 500 000
			6455		600 000
			648		656 860
			6711	-1 375	550 000
		03	60632	-230 000	
			6068	-50 000	
			611	-953 540	1 500 000
			6135	-1 099 934	
			617		1 565 340
			6228	-1 500 000	
			6231	-3 362 840	
			6232		300 000
			6234	-1 500 000	5 500 000
			6236	-200 000	
			6238		4 454 196
			6247	-2 000 000	
			6251	-1 000 000	
			6531	-1 800 000	
			6532	-1 000 000	
			6534		1 800 000
			65738	-1 850 000	
			65741		1 850 000
	CHAPITRE 930			-126 446 219	126 446 219
	932	20	60611	-30 000	
			60612	-32 979	
			60622	-10 000	
			60623	-36 305	
			60631	-230 931	
			60632		178 564
			60636	-46 244	
			6064	-212 994	4 306
			6068	-77 460	
			611	-97	134 000
			6135	-134 625	
			61522	-1 634 999	3 296 426
			61551		10 000
			61558	-20 659	
			61568	-74 297	
			6182	-9 967	
			6188	-40 000	
			6228	-57 575	114 374
			6231	-523 981	
			6234		350 000
			6247	-100 000	
			6251		1 699 164
			6261	-913 030	
			6262	-20 000	
			6283		50 350
			6711		550 000
			678		15 495 599
		21	60632		59 841
			6067		361 525
			6068		52 406
			611		3 544 114
			6135	-111 830	
			61568	-2 402 501	
			62268	-460 000	
			6236		68 047

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	932	21	6238		9 290 970
			6245	-68 047	455 788
			64131	-13 000 000	
			6451		13 000 000
			6513	-12 225 182	1 030 000
			6521	-381 613	
			6528		275 250
			65741	-1 504 810	
			6718		5 239 706
			673		7 056 881
		22	60611	-458 626	
			60612	-128 000	100 000
			60621		227 417
			60623	-206 064	2 500 000
			60631	-100 000	733 987
			60632		401 135
			60636	-134 681	90 592
			6064	-60 000	128 000
			60661	-5 000	23 383
			60668		53 418
			6067	-100 000	544 470
			6068	-99 000	200 000
			611	-182 285	
			61521	-4 013 759	
			61522	-100 000	1 075 286
			61558	-100 000	30 020
			61568	-17 029 011	60 000
			62261		258 040
			6228		206 064
			6236	-80 000	
			6245	-158 040	
			6283	-100 000	
			6513	-8 162 696	850 000
			65531	-6 899 824	1 634 999
			673		1 042 990
		23	6245		306 500
			638		37 351
			6451		92 800
			6513	-338 391	
			6518	-98 260	
			6525	-92 800	92 800
	CHAPITRE 932			-73 006 563	73 006 563
	933	30	60622		50 000
			6064		22 101
			61551		25 209
			6168	-25 209	
		31	60623		50 000
			6065		310 000
			611		416 366
			6135	-43 300	
			62262	-371 000	114 054
			6231		119 164
			6232	-715 841	
			6234	-15 200	400 000
			6245	-137 800	
			6282	-25 664	
			6513	-175 478	
			6518	-83 370	
			6528	-631 572	
			65734	-700 000	
			65737		566 844
			65741	-740 000	2 040 000
			65742		900 000
			65748	-565 000	
			6581	-35 000	455 664
		32	60611	-600 000	300 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	933	32	60612	-470 000	
			60632		841 949
			60636		42 796
			6068	-28 600	200 000
			611	-580 926	300 000
			6132		210 000
			61521	-19 556	2 371 446
			61522	-500 000	
			61523	-2 224 746	
			61551	-86 906	
			61558	-1 700	
			61568	-200 000	
			6168	-100 000	
			6228		120 600
			6234	-24 067	
			6236	-1 820	1 558 230
			6262	-25 000	
			65741	-1 015 000	
			65748		1 015 000
		33	60623		30 900
			60632	-84 000	500 000
			6064	-100 000	
			60668	-2 000	
			611	-1 391 900	
			6135	-251 800	
			61521		50 000
			61522		200 000
			62262	-100 000	
			6228		227 900
			6231		270 800
			6232		280 000
			6234		844 000
			6236		3 800
			6238	-160 000	
			6245	-160 000	
			6247	-100 000	
			6262	-150 000	
			6285	-30 900	
			6528		261 000
			65741	-3 030 648	
			65742		52 000
		38	60611		41 298
			60632		489 843
			6064	-25 000	
			6068		275 177
			611	-942 402	
			6135	-61 298	212 000
			61521	-663 074	
			61522		206 344
			61568	-9 143	
			6228	-6 425	22 000
			6233		147 000
			6234	-18 000	
			6236	-4 000	660 000
			6241	-148 300	1 000 000
			6247	-70 000	
			65734	-500 000	
			65737		252 160
			65738	-450 000	
			65741	-60 000	206 000
	CHAPITRE 933			-18 661 645	18 661 645
	934	40	60611	-50 000	
			60621		10 000
			60623		20 000
			60631		350 000
			60632	-200 000	450 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	934	40	6064	-300 000	550 000
			6068		120 000
			611		10 000
			6132	-100 000	
			61522	-880 000	1 001 000
			61551		150 000
			61568	-810 000	1 120 000
			6234	-5 200	35 000
			6236	-92 500	
			6241	-50 000	50 000
			6247		400 000
			6251	-269 580	951 780
			6261	-10 000	
			6262	-312 000	
			6283	-1 000	
			6354		22 500
			64111	-33 650 000	
			64112		1 000 000
			64118		2 600 000
			64131		14 000 000
			6451		6 500 000
			6453		5 600 000
			6454		3 000 000
			6455		800 000
			6472		150 000
		41	60623		10 000
			60632	-13 000	
			60668		3 000
		43	60623	-69 960	10 000
			60632		264 200
			60661	-400 000	
			6068	-52 933	20 000
			6135	-80 000	400 000
			61558		23 900
			6218	-124 200	300 000
			62261	-3 498 900	1 160 000
			62268		69 960
			6228	-300 000	
			6234		95 000
			6245		22 933
	CHAPITRE 934			-41 269 273	41 269 273
	935	50	60611	-100 000	
			60612		1 228 500
			60632	-283 000	
			60636	-59 000	
			6064		200 000
			60661	-50 000	
			611	-425 000	
			6135		30 000
			61522	-179 000	
			61551		275 000
			61558	-150 000	
			61568	-523 500	180 000
			6182	-100 000	
			6228	-139 000	
			6231		150 000
			6234	-95 626	103 000
			6236	-300 000	
			6241		20 000
			6247		121 431
			6251		175 626
			6262	-41 431	
			6283	-38 000	
		51	6353	-900 000	
			65112	-700 000	
			65113	-6 000 000	900 000

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	935	51	6512		6 700 000
			65741		800 000
		52	60621	-58 419	18 520
			60623	-4 173 056	509 572
			60632	-25 152	2 327 727
			60636	-100 000	
			60661	-83 300	
			60668	-602 502	
			6067		100 000
			6068	-889 672	1 019 038
			611	-206 571	
			61558	-250 000	
			62261	-10 283 005	
			62268	-66 610	
			6234	-734	
			6241	-2 647 797	5 328 453
			6245	-1 136 000	
			6512	-2 000 000	1 000 000
			6521	-970 000	
			65221		5 800 000
			652222	-68 958	
			65224	-1 435 449	200 000
			6526	-125 000 000	125 000 000
			6528	-5 076 887	40 000
		54	62268	-6 087 206	11 220 549
			627	-5 133 343	
		55	62261	-2 082 139	
			6523	-60 677 576	85 333 989
			6525	-78 708 616	206 324 280
			6558		12 740 864
			678	-150 000 000	
		58	60623	-87 248	
			60631	-6 653	
			6064		5 551
			6065	-263 784	
			6135	-21 142	
			6182		810
			62268	-262 138	
			6236		1 397 366
			6245	-200 000	
			6251	-238 896	
			65737		620 000
			65741	-620 000	
			6581	-323 866	
	CHAPITRE 935			-469 870 276	469 870 276
	936	61	60632	-11 367	
			60636		44 440
			6068	-32 360	
			611	-25 000 000	
			61558	-713	
			617		3 570 000
			65114	-3 500 000	22 000 000
			6524	-70 000	3 000 000
		63	611	-1 230 600	
			62268		1 230 600
	CHAPITRE 936			-29 845 040	29 845 040
	937	70	60622	-1 446 877	222 273
			60632	-530 000	110 405
			60636	-349 574	
			6064	-50 000	
			60668	-10 000	
			611	-400 000	
			6132		50 000
			6135	-200 000	30 000
			61551		2 803 134
			61561	-200 000	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	937	70	6182	-56 662	
			6234	-429 950	1 100 000
			6241	-72 699	
			6251	-1 263 000	
			6261		213 000
			6262	-200 000	
			627		50 000
		71	60632	-1 948	72 080
			60636		40 294
			611	-116 791	553 408
			6188		41 000
			6228	-4 425 988	66 791
			6231	-589 043	
			6234	-8 000	50 000
			65734	-6 900 463	11 948 660
			65737	-730 000	
		74	60621	-56	
			60622	-102 341	700 000
			60623	-40 850	647 652
			60631	-216 050	
			60632		1 190 248
			60636	-141 942	
			6064	-93 591	8 135
			60661		258 045
			60668	-30 000	
			6068	-98 615	
			611	-293 603	6 217 596
			6135	-100 000	88 806
			61521	-2 468 644	155 000
			61522		595 133
			61523	-527 200	1 023 563
			61551	-45 111	520 533
			61558	-200 000	
			61568	-328 239	
			6168	-420 533	
			617	-500 000	
			6182	-200 000	
			62261		67 000
			6228		30 000
			6231	-199 510	
			6232	-50 000	281 450
			6234		148 500
			6236	-132 035	
			6241	-152 300	14 200
			6245	-1 898 496	1 898 496
			6247	-210 642	
			6262	-345 549	
			6282	-2 957 000	
			6283	-100 000	
			65742		140 000
			65748	-140 000	
		75	60612	-1 362 100	
			60632		39 358
			6262	-39 358	
			CHAPITRE 937	-31 374 760	31 374 760
	938	81	60632		114 061
			60633	-206 000	121 776
			6068		25 574
			61523	-4 049 594	4 369 024
			61551	-378 831	
			61558	-104 466	
			6241		275 236
			6561	-284 612	
		82	60631		77 474
			60668	-7 099	
			6068	-20 726	148 720

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	938	82	6135	-32 720	27 886
			61521	-91 000	
			61522	-153 254	135 892
			61523	-385 160	
			61551	-5 350	
			61568	-10 870	
			62268		417 880
			6228	-43 670	
			6285	-2 536	62 365
	CHAPITRE 938			-5 775 888	5 775 888
	939	90	60612	-50 000	
			60623		20 000
			60632		100 190
			6064	-25 190	
			6068		25 000
			611	-50 000	
			61521	-233 425	
			6182	-20 000	
			6251		153 550
			6261	-30 000	
			6262	-123 550	
			64111	-22 693 622	
			64112		1 000 000
			64113		10 000 000
			64138		1 200 000
			6451		1 300 000
			6453		7 000 000
			6472		500 000
			65741		1 000 000
			65742	-1 000 000	
			6718		1 693 622
		91	65741	-2 000 000	2 000 000
		92	60611	-110 000	
			60623		25 000
			60628	-20 000	
			60631	-60 000	
			60632	-1 256 540	290 775
			60636		20 000
			60661	-50 000	
			60668	-50 000	
			6068	-433 668	434 329
			611	-197 100	74 200
			6135	-251 276	143 867
			61521		1 108 000
			61522	-70 000	
			61523	-62 116	
			61551	-114 195	305 901
			61558	-546 010	14 265
			617	-697 233	
			62261		658 000
			62268	-1 313 523	1 114 002
			6228		20 000
			6231	-118 040	
			6233	-453 531	1 483 666
			6234	-11 431	6 750
			6241	-50 000	66 000
			6281		5 000
			6524	-671 667	
			6525	-15 000 000	15 000 000
			65737	-190 270	190 270
			65741	-62 176	6 429 000
			65742	-5 429 000	62 176
	CHAPITRE 939			-53 443 563	53 443 563

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	943	01	627	-4 671 420	5 000 000
			66111	-328 580	
	CHAPITRE 943			-5 000 000	5 000 000
SECTION FONCTIONNEMENT				-854 693 227	854 693 227
TOTAL GENERAL				-1 911 190 407	1 911 190 407

**VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2022-40**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031	-1 354 920	
			204142	-51 489 546	1 285 273
			21351		485 689
			231311	-26 089 663	
	CHAPITRE 900			-78 934 129	1 770 962
	902	22	2031	-11 155 824	
			2317312	-7 940 155	44 371 199
	CHAPITRE 902			-19 095 979	44 371 199
	903	31	2031	-22 429 300	
		32	21351		300 000
			23153	-348 086	200 000
		33	204281	-300 000	
		38	2031	-1 704 289	
			231314	-1 400 000	
	CHAPITRE 903			-26 181 675	500 000
	904	42	204281	-2 000 000	
		43	21351	-466 189	
			231313	-4 963 554	10 057 458
	CHAPITRE 904			-7 429 743	10 057 458
	905	50	2181		200 000
		52	204142		2 000 000
		54	204282		80 000 000
	CHAPITRE 905				82 200 000
	906	61	21351	-500 000	
			2157		411 395
			21821		1 000 000
			2188	-200 000	400 000
	CHAPITRE 906			-700 000	1 811 395
	907	71	2031	-801 178	
		73	23153	-467 198	
		74	2031	-1 792 324	
			21351		238 436
			2156	-568 124	
			2157	-208 381	
			21821	-654 799	
			2188	-216 510	
			231318	-1 330 083	
		76	204142	-53 824 546	61 305 087
	CHAPITRE 907			-59 863 143	61 543 523
	908	81	204142	-10 978 818	3 620 590
			23151	-5 267 996	
		82	2031	-4 382 687	
	CHAPITRE 908			-20 629 501	3 620 590
	909	91	204142	-3 922 127	
		92	204284		6 038 597
			2188	-238 436	
		94	2312		135 317
	CHAPITRE 909			-4 160 563	6 173 914
	924022	01	4581022	-3 574 224	
	CHAPITRE 924022			-3 574 224	
	924027	01	4581027		32 335 159
	CHAPITRE 924027				32 335 159
	924037	01	4581037		1 940 980
	CHAPITRE 924037				1 940 980
	924082	01	4581082	-5 184 561	
	CHAPITRE 924082			-5 184 561	
	924086	01	4581086	-23 576 374	
	CHAPITRE 924086			-23 576 374	

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	924087	01	4581087	-3 787 392	6 792 104
	CHAPITRE 924087			-3 787 392	6 792 104
SECTION INVESTISSEMENT				-253 117 284	253 117 284
	930	02	60612	-139 708	
			60622		1 418 100
			60632		359 996
			611	-570 000	570 000
			6132	-392 799	785 598
			614		1 726 259
			61521		593 600
			61522	-82 840	1 106 699
			61523	-970	780 954
			61551		800 000
			61558		465 890
			61561	-424 000	
			6188	-34 350	34 350
			62268		1 252 920
			6231		31 498
			6251		420 993
			6283	-36 921	2 200 000
	6711		475 000		
	673		66 433		
	CHAPITRE 930			-1 681 588	13 088 290
	932	22	61568		424 000
	CHAPITRE 932				424 000
	933	33	65741	-61 249	
	CHAPITRE 933			-61 249	
	934	40	6064		100 000
			6247		100 000
			6251		200 000
		41	60668		1 115 147
			6568	-5 390 353	
		43	60623		70 000
			60632		50 000
			60661	-1 089 429	
			60662	-739 637	
			60668	-9 770 515	
			611	-109 577	
			62261	-8 487 696	5 271 019
			6234		50 000
CHAPITRE 934			-25 587 207	6 956 166	
935		52	60623	-4 075 510	
			60632	-200 000	
			6241	-2 680 656	
	55	6523		5 777 155	
		6558		19 810 052	
	58	60268	-570 000	570 000	
CHAPITRE 935			-7 526 166	26 157 207	
936	61	60632		55 145	
		60636		6 104	
CHAPITRE 936				61 249	
937	70	611	-753 000		
		6251	-1 433 984		
	75	6188	-125 766	62 883	
	76	62268		280 000	
		6227		13 195	
CHAPITRE 937			-2 312 750	356 078	

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT	
	938	81	60612		970	
			61523	-899 054		
			6561	-6 608 187	392 799	
		82	60611		23 726	
			60612	-97 233	160 116	
			611	-4 300 000		
			61522	-956 699		
			62268		82 840	
			6285		139 708	
			CHAPITRE 938			-12 861 173
	939	92	61521		753 000	
			6233		1 433 984	
		CHAPITRE 939				2 186 984
	SECTION FONCTIONNEMENT				-50 030 133	50 030 133
	TOTAL GENERAL				-303 147 417	303 147 417

Arrêté n° 2258-2022/ARR/DAEM du 2 décembre 2022 portant commissionnement d'agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud pour la constatation d'infractions

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'à Mayotte ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 121-21, Lp. 121-22 et suivants et les articles PS. 221-66 et PS. 221-67 ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et notamment ses articles 75 à 79 ;

Vu la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud et notamment son article 26 ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 3249-2020/ARR/DAEM du 23 novembre 2020 relatif à l'organisation des services de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens ;

Vu les agréments délivrés les 11 juillet 2000, 27 octobre 2009, 8 avril 2015, 16 mai 2018, 23 mai 2022 et 6 juillet 2022 par le procureur de la République de Nouméa ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment dressés par le tribunal de première instance de Nouméa les 15 octobre 2001, 18 mai 2015, 11 juin 2018, 20 juin 2022 et 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport n° 85413-2022/1-ACTS/DAEM du 28 septembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents en service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens mentionnés dans le tableau suivant, sont commissionnés pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Sud, les infractions aux règles d'urbanisme et d'aménagement. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction conformément aux réglementations suivantes :

- le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 121-21, Lp. 121-22 et suivants et dans sa partie applicable à la province Sud, les articles PS. 221-66 et PS. 221-67 ;
- la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud et notamment son article 26 ;
- la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud et notamment son article 19.

Prénom et Nom	Fonctions	Service d'affectation
Madame Julie DELECOUR	Chef de service	Service aménagement et urbanisme
Madame Lucie LEVANT	Responsable du bureau urbanisme et littoral	Service aménagement et urbanisme
Monsieur Daniel CHABAUD	Chargé d'études en urbanisme	Service aménagement et urbanisme
Monsieur Duc-Hiep BUI	Instructeur des autorisations d'urbanisme	Service aménagement et urbanisme
Monsieur Ronald PARAGE	Instructeur des autorisations d'urbanisme	Service aménagement et urbanisme

Article 2 : Les agents en service à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens mentionnés dans le tableau suivant, sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions liées à la conservation du domaine public maritime de la province Sud. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction conformément aux dispositions des articles 75 à 79 de la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Prénom et Nom	Fonctions	Service d'affectation
Madame Julie DELECOUR	Chef de service	Service aménagement et urbanisme
Madame Lucie LEVANT	Responsable du bureau urbanisme et littoral	Service aménagement et urbanisme
Monsieur Nicolas BAZIRE	Gestionnaire du domaine	Service aménagement et urbanisme
Monsieur Fabien MACLES	Gestionnaire du domaine	Service aménagement et urbanisme

Article 3 : L'arrêté n° 2850-2019/ARR/DFA du 27 septembre 2019 portant commissionnement des agents du service de l'urbanisme de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud en matière d'infractions est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKES

Arrêté n° 3766-2022/ARR/DAJI du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 316-2022/ARR/DAJI du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de l'emploi et du logement de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 562-2021/ARR/DEL du 7 juillet 2021 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'emploi et du logement ;

Vu l'arrêté modifié n° 316-2022/ARR/DAJI du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3869-2022/ARR/DRH-VV du 26 octobre 2022 portant affectation et nomination de Mme Carole Audit épouse Wenger en qualité de chef du service de l'accompagnement social au logement à la direction de l'emploi et du logement de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 146597-2022/1-ACTS/DAJI du 13 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2022, à l'article 7 de l'arrêté modifié du 20 janvier 2022 susvisé :

- les termes « Mme Sabrina Orcan, chef du service de l'accompagnement social au logement par intérim » sont remplacés par les termes « Mme Carole Audit épouse Wenger, chef du service de l'accompagnement social au logement » ;
- les termes « Mme Sabrina Orcan » sont remplacés par les termes « Mme Carole Audit épouse Wenger ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 4290-2022/ARR/DIMENC du 2 décembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée no 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée no 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la convention n° CS 12-3160-DIR-2449/DIMENC du 24 janvier 2013 relative à l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, d'actions pour le compte de la province Sud ;

Vu le rapport n° 184377-2022/1-ACTS du 25 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Yves Saussol, directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service et notamment :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture de travaux pour les mines ;
- le constat d'achèvement des travaux de remise en état et de renonciation à une autorisation prévue par la réglementation des carrières et des mines ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

– les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la réglementation relative aux mines et de la réglementation relative aux carrières ;

– les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées à caractère industriel, d'installations de valorisation énergétique des déchets et d'installations de stockage des déchets annexes aux établissements à caractère industriel, l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure ces exploitants de satisfaire à des conditions réglementaires.

Article 2 : M. Jean-Sébastien Baille, directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service et notamment :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture de travaux pour les mines ;
- le constat d'achèvement des travaux de remise en état et de renonciation à une autorisation prévue par la réglementation des carrières et des mines ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la réglementation relative aux mines et de la réglementation relative aux carrières ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées à caractère industriel, d'installations de valorisation énergétique des déchets et d'installations de stockage des déchets annexes aux établissements à caractère industriel, l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure ces exploitants de satisfaire à des conditions réglementaires.

Article 3 : Mme Sandra Gayral, Chef du service des mines et des carrières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service et notamment :

- la notification des actes préparés par sa direction ;
- les récépissés de déclaration d'installations, de changement d'exploitation ou de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et pour les carrières ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture de travaux pour les mines ;

- le constat d'achèvement des travaux de remise en état et de renonciation à une autorisation prévue par la réglementation des carrières et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves Saussol et de M. Jean-Sébastien Baille, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sandra Gayral pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : L'arrêté n° 1821-2022/ARR/DIMENC du 9 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 4424-2022/ARR/DIMENC du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « OUINNÉ », situé sur la commune de Yaté, par la Société Minière Georges

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014, notifié le 18 décembre 2014, autorisant l'exploitation du site minier de « OUINNÉ », situé sur la commune de Yaté, par la Société Minière Georges Montagnat - SMGM ;

Vu l'arrêté n° 3623-2019/ARR/DIMENC du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « OUINNÉ », situé sur la commune de Yaté, par la Société Minière Georges Montagnat - SMGM ;

Vu le courrier n° XG/CA-6074-29082022 daté du 29 août 2022, complété le 2 novembre par courriel, demandant la prorogation de l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC (du 28 novembre 2014) ;

Considérant que la demande d'extension de la durée de validité de l'arrêté d'exploitation du site minier de « OUINNÉ » n'a pas d'impact sur le périmètre des travaux, celui-ci restant identique au périmètre défini dans la demande initiale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 4 des prescriptions générales de l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation vaut jusqu'au 18 décembre 2025. »

Article 2 : L'article 6 des prescriptions générales de l'arrêté n° 3176-2014/ARR/DIMENC du 28 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« *Avant le 18 mars 2025, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation ou de réhabilitation pour les années suivantes. Les éléments d'information remis dans le cadre de cette déclaration, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.* »

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui est transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 4472-2022/ARR/DAEM du 5 décembre 2022 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la Voie Express n° 2 (VE2) au droit de l'échangeur de Koutio (PR1+525), sur la commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la Voie Express n° 2 (VE2) au droit de l'échangeur de Koutio (PR1+525), sur la commune de Dumbéa.

Le présent arrêté est valable à compter du jeudi 15 décembre 2022 de 20h00 au vendredi 16 décembre à 5h00.

Article 2 : Circulation – mesures de police

La circulation sera réduite à 50km/h et modifiée comme suit :

Dans le sens Nouméa/Païta, les voies de circulation de la VE2 seront fermées au droit de la bretelle de sortie de l'Echangeur de Koutio. Les usagers devront quitter la VE2 par la bretelle de sortie de l'échangeur de Koutio en direction du parking de la piscine de Koutio. La route sera barrée sur le giratoire Nord de l'échangeur de Koutio et au droit de l'entrée du parking de la piscine de Koutio. Ils seront ensuite redirigés sur la VE2 par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Koutio en direction de Païta.

Article 3 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-

1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

Les panneaux de signalisation sont de gamme GRANDE.

La signalisation existante dans la zone est temporairement masquée afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville de Dumbéa et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2022-AG/018 du 9 novembre 2022 rectificative

L'assemblée générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC),

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, à la loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 et aux délibérations n° 168 et 171 du 19 août 2021 complétées par les délibérations n° 193 et 194 du 30 novembre 2021 ;

Vu, l'avis du président de la commission des finances du 18 octobre 2022 ;

Vu, la présentation du budget primitif 2023,

A adopté en sa séance du 9 novembre 2022 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte de résultat du budget primitif 2023, section de fonctionnement, de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie est arrêté :

- En recettes à la somme de : un milliard quatre cent quatorze millions quatre cent vingt trois mille huit cent trente neuf francs (1 414 423 839 F) ;
- En dépenses à la somme de : un milliard trois cent quatre vingt neuf millions quatre cent vingt et un mille neuf cent quarante et un francs (1 389 421 941 F).

Faisant apparaître un résultat prévisionnel bénéficiaire de : dix neuf million neuf cent quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt dix huit francs (19 993 898 F CFP).

Article 2 : Les investissements pour l'exercice 2023 seront les suivants (le détail apparaît dans le document BP 2022 présenté en séance) :

Comptes	Investissements	BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	23 500 000
21	Immobilisations corporelles	54 510 000
TOTAL		78 010 000

Article 3 : La capacité d'autofinancement 2023 est positive à soixante neuf millions soixante cinq mille cent trente quatre francs (69 065 134 F).

Article 4 : Le Fonds de roulement au 31 décembre 2023 s'élèvera de manière prévisionnelle à trois cent cinquante huit millions sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante dix neuf francs (358 794 479 F).

Article 5 : Les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 ont un caractère évaluatif selon l'article 10 du chapitre II du décret n° 2014-1752 du 30 décembre 2014 portant organisation financière et comptable des chambres consulaires de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le président et la trésorière de la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Bourail, le 9 novembre 2022.

Le président,
GÉRARD PASCO

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2022/3923 du 5 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission communale des taxis

Article 1^{er} : Conformément à l'article 37 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 6 juin 2006 susvisé, sont désignés membres de la commission communale des taxis pour une durée de trois (3) ans :

I. Administration Municipale

Titulaires

- Le directeur de la police municipale ou son représentant ;
- Le directeur de l'espace public ou son représentant ;
- Le chef de la division exploitation des services urbains ou son représentant.

II. Organisation professionnelle : Association des Radio Taxis de Nouméa

Titulaires

- José Galinie

Suppléants

- Fabrice Supinarno

- Bruno Rabah
- Pascal Moni

- Stéphane Chretien
- Jean-Luc Roge

III. Usagers : Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Nouvelle-Calédonie

Titulaires

- Le président ou son représentant
- Le vice-président ou son représentant
- Philippe Boisseau ou son suppléant Jean-Paul Gres

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2020/2021 du 28 juillet 2020 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Le maire de la ville de Nouméa est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et publié par voie électronique.

Nouméa le 5 décembre 2022.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur de l'espace public,
JEAN BRUDI

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L' ACCUEIL**

Siège social : Nouméa - 11, Rue Edighoffer - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000837 du 28 novembre 2022

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "LES MANGUIERS"**

Siège social : Ducos Baie de N'Du - 2, Rue Raoul Follereau - 98800 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1000139 du 28 novembre 2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **YOGA THAI & FLY**

Siège social : - 30 rue Jenner - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012951 du 1^{er} décembre 2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **XEJË**

Siège social : Chez Mme Yolande Waitronyie - rue Honoré Pantaloni - Apt 901 ITS1 - Lot 72 - 98800 - Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012945 du 28 novembre 2022

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AS. BENGALIS DE POTHE**

Siège social : Tribu de Pothé Bourail - 98870 - Bourail

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000357 du 26 octobre 2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"ASSOCIATION THÉRÈSE DE L'ENFANT JÉSUS
CHAPELLE DE ROBINSON. DIEU N'A PAS DE
FRONTIÈRES"**

Siège social : Au domicile du Pt en exercice : Robinson - 176, rue des pigeons verts - 98809 - Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012947 du 30 novembre 2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **POINDI CLAN WACIO**

Siège social : Tontouta - Tribu de Saint-Laurent - Vallée de Négoré Païta - BP 557 - 98840 Tontouta - 98840 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012930 du 9 novembre 2022

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement du 28 novembre 2022 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. YEKAWENE - village de Tadine BP 11 98828 Maré exerçant une activité de Transport de personnes, transport scolaire sous le R.C.S n° 838 417, a fixé la date de cessation des paiements au 10 juillet 2022 a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud (Immeuble Le Fortin - 1bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Procédure collective : 41022246

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement du 28 novembre 2022 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire de M. Treulue Cédric à l'enseigne TEGE - Tribu de Lucila - We - 98820 Lifou - sous le Ridet n° 636 654, a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud en qualité de liquidateur (Immeuble Le Fortin - 1Bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24).

N° procédure collective : 41022129

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement du 28 novembre 2022, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. PRO VRD - Lot 73, ZICO PAITA BP 7021 98890 Païta, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud (Immeuble Le Fortin - 1Bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41021238

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 28 novembre 2022, a modifié le plan de redressement de la S.A.R.L. FENEPAZA - Tribu de Mucaweng BP 45 - Chepenhe 98820 Lifou organisant la continuation de l'entreprise, a maintenu la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud dans ses fonctions de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019118

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le tribunal de première instance a par jugement du 28 novembre 2022, arrêté un plan de sauvegarde de la S.C.I ALLEANZA, R.C.S. Nouméa n° 628 891, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud (Immeuble Le Fortin - 1Bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Par jugement du 30 novembre 2022, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. J7 15, rue Charles de Verneilh, Immeuble Le Fonbonne, Quartier Latin (BP 1255 - 98845 Nouméa Cédex) - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. Mary Laure Gastaud (Immeuble Le Fortin - 1Bis, Boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cédex - Tél 28.14.24), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41021287

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

AVIS

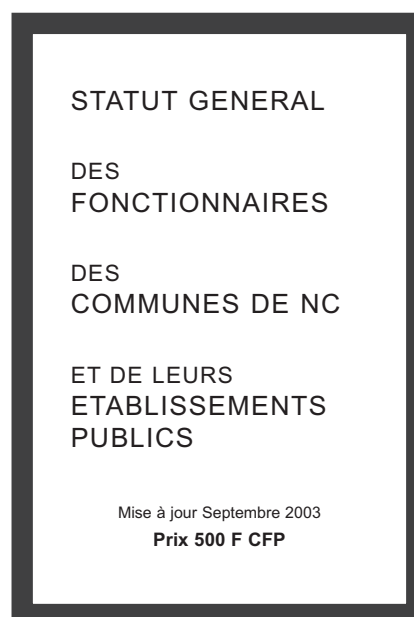
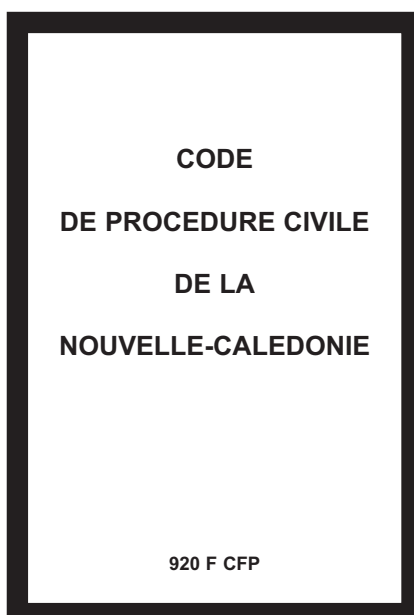
Par jugement du 28 novembre 2022, le tribunal de première instance de Nouméa a arrêté le plan de cession de la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE PENSION SONADOR - sigle SCEA PENSION SONADOR Lot 2 Morcellement Pouillet

BP 2743 - 98890 Païta RCS Nouméa 875 203 au profit de M. Stefan Jechoux a prononcé sur conversion du redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE PENSION SONADOR - sigle SCEA PENSION SONADOR et a désigné la SELARL Mary-Laure Gastaud en qualité de liquidateur.

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
ALEXANDRE BRIANCHON
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc